



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

14 septembre 2009, 9 h 6

Journée d'audience n° 70

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey  
MOCH Sovannary  
TY Srinna  
Christine MARTINEAU  
Alain WERNER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
Anees AHMED  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn Uñac

## TABLE DES MATIÈRES

## LE TÉMOIN-EXPERT: M. GOLDSTONE

Interrogatoire par Monsieur le Président .....	page	03
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright .....	page	04
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	17
Interrogatoire par Monsieur Ahmed .....	page	18
Interrogatoire par Maître Werner .....	page	26
Interrogatoire par Maître Kong Pisey.....	page	30
Interrogatoire par Maître Martineau .....	page	33
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	35

## LE TÉMOIN-EXPERT: M. JENAR

Interrogatoire par Monsieur le Président .....	page	45
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....	page	46
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	92
Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael .....	page	97
Interrogatoire par Maître Martineau .....	page	113
Interrogatoire par Maître Kong Pisey.....	page	115
Interrogatoire par Maître Werner .....	page	119
Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....	page	128
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	135

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. GOLDSTONE (Témoign-expert)	Anglais
M. JENNAR (Témoign-expert)	Français
M. KAR SAVUTH	Khmer
M. KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
Me MARTINEAU	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. TAN SENARONG	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience: 9 h 6)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Ce matin, la Chambre va entendre la déposition du témoin-expert,

5 le juge Richard Goldstone. Monsieur Goldstone fait partie des

6 témoins de moralité et sa déposition va se faire par

7 vidéoconférence. La déposition va durer la matinée entière.

8 Avant de procéder à l'audition du témoin, je demande au greffier

9 de rendre compte de la présence des parties.

10 Mme SE KOLVUTHY:

11 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes et

12 l'expert qui va témoigner, le juge Richard Goldstone, est prêt.

13 Il se trouve aux États-Unis. Monsieur Raoul Jennar est également

14 à la disposition de la Chambre. Ces deux témoins doivent encore

15 prêter serment.

16 [09.08.17]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Werner, je vous en prie. Veuillez être bref parce que nous

19 souhaitons procéder sans attendre à la déposition... à l'audition

20 du juge Goldstone.

21 Me WERNER:

22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

23 Je serai très, très bref. Juste pour vous rappeler qu'il y a deux

24 semaines, le lundi 31 août, je me suis adressé à votre Chambre et

25 j'ai expressément demandé à votre Chambre s'il serait possible de

2

1 recevoir le plus vite possible les motivations écrites de votre  
2 décision du 27 août, parce qu'il était très difficile pour nous,  
3 les avocats des parties civiles, d'expliquer à nos clients votre  
4 décision.

5 Deux semaines plus tard, nous n'avons toujours pas de décision  
6 écrite et j'aimerais simplement savoir - et je pense parler au  
7 nom de tous les avocats des parties civiles - s'il vous serait  
8 possible de donner une indication aux avocats des parties civiles  
9 quant à la date à laquelle vous pensez rendre cette décision  
10 écrite.

11 [09.09.22]

12 Je vous remercie.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre prête une grande attention à cette décision. Nous  
15 avons déjà rendu la décision oralement. Quant aux considérants,  
16 ils seront publiés en temps voulu. Il y a eu des discussions au  
17 sein de l'assemblée plénière la semaine dernière concernant des  
18 modifications au Règlement intérieur et les juges ont notamment  
19 dû se réunir pour discuter du dossier 3.

20 Par ailleurs, nous n'oublions pas cette décision. Le texte a été  
21 envoyé à la traduction et nous croyons que, demain, nous  
22 disposerons des trois versions de cette décision qui pourrait  
23 être versée au dossier. Il incombe à la Cour de produire sa  
24 décision écrite, y compris les considérants.

25 Je demande maintenant au service audiovisuel d'établir la

3

1 connexion par vidéoconférence avec l'expert.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Bonjour, Monsieur Goldstone. Pourriez-vous décliner votre  
5 identité à l'intention de la Chambre?

6 [09.12.14]

7 M. GOLDSTONE:

8 R. Oui. Monsieur le Président, je m'appelle Richard Goldstone. Je  
9 suis juge.

10 Q. Merci. Monsieur le Juge Goldstone, quel âge avez-vous?

11 R. J'ai 70 ans.

12 Q. Où résidez-vous actuellement?

13 R. J'ai ma résidence à Johannesburg, en Afrique du Sud, mais je  
14 me trouve actuellement à New York et ce, pour une durée de quatre  
15 mois. J'enseigne à l'École de droit de Fordham.

16 Q. Monsieur le Juge, quelle est votre profession?

17 R. J'enseigne le droit. Je suis professeur visiteur dans  
18 différentes écoles et pour le reste, je suis retraité, juge à la  
19 retraite.

20 Q. Quelle est votre religion?

21 R. Je suis de la religion israélite.

22 Q. Il ressort du rapport présenté par le greffier de la Chambre  
23 que vous n'avez pas de lien de parenté ou autre avec les parties  
24 au procès. Est-ce bien exact?

25 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je voudrais demander au greffier international de faire prêter  
3 serment au juge Goldstone.

4 (Assermentation du témoin-expert)

5 Je voudrais maintenant donner la parole à la juge Cartwright qui  
6 va poursuivre et vous poser des questions pour la Chambre.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Bonjour, Monsieur le Juge Goldstone. Je voudrais commencer par  
11 vous poser quelques questions qui permettront de dégager en quoi  
12 vous êtes qualifié pour déposer aujourd'hui à l'attention de la  
13 Chambre et du peuple cambodgien.

14 Est-ce que vous m'entendez clairement, Monsieur Goldstone?

15 M. GOLDSTONE:

16 R. Oui, très bien. Bonjour.

17 Q. Nous avons déjà entendu que vous avez été juge en Afrique du  
18 Sud. En 1980, crois-je savoir, vous êtes devenu juge à la Cour  
19 suprême du Transvaal et puis, plus tard, vous avez été désigné  
20 juge à la division d'appel de la Cour suprême; et de 1994 à 2003,  
21 vous étiez juge à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud.

22 Est-ce bien exact?

23 R. Oui, ces renseignements sont exacts.

24 [09.17.14]

25 Q. De 1993 à 2007, vous avez également été chancelier -

5

1 "Chancellor" - de l'Université de Witwatersrand à Johannesburg  
2 et, comme nous l'avons déjà entendu, vous êtes actuellement  
3 professeur visiteur et enseignez le droit dans différentes  
4 écoles, dont la Fordham Law School - l'école de droit Fordham.  
5 Est-ce exact?

6 R. Oui.

7 Q. Vous êtes aussi professeur visiteur et enseignez le droit à  
8 Harvard, à l'Université de NYU, ainsi qu'à l'Université de  
9 Georgetown. Est-ce bien exact?

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez aussi une longue carrière judiciaire, mais il y a  
12 d'autres aspects à votre carrière qui sont particulièrement  
13 intéressants pour les CETC, dans la mesure où vous vous êtes  
14 ainsi occupé de questions sur lesquelles nous voudrions vous  
15 interroger aujourd'hui. Vous avez été membre de différents  
16 organismes qui, de façon générale, s'intéressaient aux droits de  
17 l'homme, à la justice, à la réconciliation. Est-ce bien exact?

18 R. Oui.

19 [09.18.25]

20 Q. Et ceci comprend la présidence des conseils consultatifs de  
21 l'Institut de la justice et de la réconciliation historique,  
22 ainsi que le Centre d'éthique, de justice et de vie publique de  
23 l'Université de Brandeis.  
24 Je crois aussi savoir que vous co-présidez l'Institut des droits  
25 de l'homme de l'Association du Barreau international et que vous



6

1 avez présidé un comité à l'Organisation des Nations Unies, chargé  
2 de conseiller l'ONU sur les mesures à prendre pour préserver les  
3 archives et l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux pour  
4 l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

5 Est-ce que tous ces renseignements sont bien exacts?

6 R. Oui.

7 Q. Tout récemment, vous avez reçu une nouvelle désignation qui  
8 n'est pas sans écueil, à savoir, diriger la mission  
9 d'établissement des faits des Nations Unies sur Gaza, mission  
10 établie par le président du Conseil des droits de l'homme des  
11 Nations Unies. Est-ce bien exact?

12 R. Oui, c'est également exact.

13 Q. Du 15 août 1994 jusqu'en septembre 1996, je crois savoir que  
14 vous avez été procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour  
15 l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. De cette manière, vous avez une  
16 grande expérience des tribunaux pénaux internationaux. Est-ce  
17 bien exact?

18 [09.20.09]

19 R. Oui. Une petite correction, si vous me le permettez. C'est à  
20 la fin de novembre 94 que j'ai commencé... que j'ai assumé mes  
21 fonctions de procureur.

22 Q. Merci.

23 Je voudrais faire une petite pause pour m'enquérir auprès du  
24 service audiovisuel de la question de savoir s'il est possible  
25 d'améliorer quelque peu le son?

7

1 Sachez, en effet, Monsieur le Juge, qu'il y a des interruptions  
2 dans le son qui nous parvient et je ne sais pas si cela peut être  
3 amélioré.

4 Nous faisons une petite pause pendant que nous consultons les  
5 services techniques.

6 Monsieur le Juge, on me dit que nous pourrions poursuivre et que  
7 les services techniques essayeront d'améliorer la qualité du son  
8 pendant que nous parlons.

9 Vous avez présidé aussi un groupe de haut niveau d'experts  
10 internationaux qui s'est réuni à Valence en Espagne et qui a  
11 rédigé une déclaration des obligations et responsabilités de  
12 l'homme, et ceci à l'intention du directeur général de l'UNESCO.

13 Est-ce bien exact?

14 R. Oui.

15 [09.22.08]

16 Q. Et de la fin de 99 jusqu'en décembre 2001, vous présidiez la  
17 Commission indépendante d'enquête internationale sur le Kosovo  
18 après quoi, en décembre 2001, vous avez été désigné comme  
19 co-président de l'équipe spéciale internationale sur le  
20 terrorisme qui a été mise en place par l'Association du Barreau  
21 international. Est-ce exact?

22 R. Oui.

23 Q. Merci.

24 Vous êtes aussi directeur de l'Association d'arbitrage américaine  
25 et, de 99 à 2003, vous avez été membre du groupe international de

8

1    conseillers du Comité international de la Croix-Rouge. De 1985 à  
2    2000, vous avez été le président national de l'Institut national  
3    de prévention du crime et de réinsertion des délinquants. Est-ce  
4    bien exact?

5    R. Oui, tous ces renseignements sont exacts.

6    Q. Merci.

7    Il n'est pas très étonnant à cet égard que vous ayez reçu de  
8    nombreuses récompenses et que vous étiez maintes fois honoré pour  
9    votre travail dans le domaine du droit et des droits de l'homme -  
10   et vous m'excuserez si je n'énumère pas toutes ces récompenses.

11   Vous êtes aussi l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment un  
12   ouvrage intitulé "For Humanity - Reflections of a Full Crime  
13   Investigator", publié en 2001 par Yale. Et vous êtes également le  
14   co-auteur d'un ouvrage sur les institutions judiciaires  
15   internationales qui s'intitule "International Judicial  
16   Institutions: the Architecture of International Justice at Home  
17   and Abroad", ouvrage publié l'année dernière.

18   Y a-t-il quelque chose que vous souhaiteriez ajouter que vous  
19   considérez pertinent eu égard à la déposition que vous vous  
20   apprêtez à faire aujourd'hui, sachant que votre déposition  
21   portera sur l'importance de la reconnaissance de la culpabilité  
22   par l'accusé dans un tribunal international?

23   R. J'aimerais ajouter qu'en 91, 94, j'ai participé au travail qui  
24   s'est fait en Afrique du Sud et qui a mené à la fondation de la  
25   Commission pour la justice et la réconciliation en 95.

9

1 Q. Oui, le son n'est pas très bon, mais je crois comprendre que  
2 le travail que vous avez fait a mené à la création de la  
3 Commission pour la vérité et la réconciliation en Afrique du Sud,  
4 mise en place en 95. Est-ce bien ce que vous nous avez dit?

5 R. Oui, c'est bien cela.

6 [09.25.01]

7 Q. Merci. Je voudrais quelque peu jeter les bases avant de vous  
8 laisser parler librement et vous exposer la situation ici, aux  
9 CETC.

10 L'accusé, Monsieur Kaing Guek Eav, est plus généralement connu  
11 sous son pseudonyme révolutionnaire qu'il a adopté avant la  
12 période khmère rouge et qu'il a utilisé pendant toute cette  
13 période, lequel est encore connu aujourd'hui, "Duch". Et il est  
14 donc plus facile sans doute de le désigner par le nom de Duch.  
15 Alors, l'accusé a reconnu sa culpabilité en rapport avec les  
16 faits qui lui sont reprochés, faits qui sont extrêmement graves.  
17 Il a reconnu sa culpabilité de façon très large, tout en disant  
18 parfois qu'il ne reconnaît pas certains faits particuliers ou  
19 certaines allégations qui sont portées contre sa personne de  
20 façon plus spécifique.

21 Par ailleurs, il a coopéré à toutes les phases du procès. Il  
22 s'agit d'un procès de droit civil, ce qui veut dire qu'il a été  
23 précédé par une longue instruction et que, ensuite, eut lieu un  
24 procès public qui arrive doucement à son terme. Dans le même  
25 temps, il a aidé la Cour à clarifier certaines questions de

10

1 faits.

2 Je crois qu'il est juste de dire que l'un de ses deux conseils,  
3 Maître François Roux, a relevé que si nous étions dans un système  
4 de "common law" l'accusé aurait plaidé coupable - en tout cas  
5 pour certains des faits qui lui sont reprochés. Et je suis sûr  
6 que Maître Roux, en temps utile, précisera cette affirmation.  
7 L'accusé a reconnu par écrit, ou ne s'est pas opposé en tout cas  
8 à un nombre très grands d'allégations factuelles portées contre  
9 lui - allégations factuelles qui sont reprises du dossier et de  
10 l'ordonnance de renvoi.

11 [09.27.33]

12 Voilà donc très brièvement la situation dans laquelle nous  
13 sommes, et voilà qui explique la mesure de la coopération de  
14 l'accusé au cours du procès.

15 Il faut aussi relever que les victimes en tout cas, qui dans ce  
16 système sont représentées sous la forme de parties civiles,  
17 n'acceptent pas toujours le fait que l'accusé se soit montré  
18 coopérant ou ait entièrement respecté la vérité.

19 Mais je crois ainsi avoir dessiné dans les grandes lignes la  
20 situation présente pour ce qui concerne l'accusé.

21 Nous vous serions maintenant très reconnaissants de nous parler  
22 de cette reconnaissance de responsabilité, dans le contexte de la  
23 justice internationale et de l'importance que l'attitude et la  
24 coopération de l'accusé peut avoir dans un processus de  
25 réconciliation, plus particulièrement dans le contexte

11

1 cambodgien.

2 Est-ce que ces éléments vous suffisent pour faire votre  
3 déposition?

4 R. Oui, très certainement, Madame; je vous remercie.

5 Q. Votre tour est donc venu de parler, nous attendons avec grand  
6 intérêt ce que vous avez à nous dire.

7 [09.29.12]

8 R. Merci beaucoup, si vous le voulez bien, je commencerais par  
9 une déclaration d'ordre général, à savoir que dans mon expérience  
10 dans les tribunaux sud-africains où j'ai travaillé et dans les  
11 Tribunaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda, il y a  
12 trois aspects importants à prendre en considération pour ce qui  
13 concerne la détermination de la peine: 1) la nature du crime - et  
14 comme vous l'avez dit Madame, les crimes qui sont reprochés à  
15 l'accusé ici sont d'une extrême gravité; 2) il y a l'intérêt des  
16 victimes - et cela doit se refléter dans la peine décidée par la  
17 Cour; et troisièmement, l'intérêt plus général de la société.

18 Et naturellement, la difficulté qu'il y a pour une Chambre, c'est  
19 que ces trois paramètres entrent très souvent en conflit les uns  
20 avec les autres et il faut trouver une certaine mesure, un  
21 certain équilibre entre les trois.

22 L'intérêt général de la société, eh bien, je dirais qu'on doit  
23 porter une attention particulière à une admission sincère, une  
24 reconnaissance sincère de la vérité vis-à-vis des victimes, ainsi  
25 que l'expression de remords. Et ceci est particulièrement

12

1 important parce que je crois comprendre... je dirais que cela  
2 constitue le noyau de ma déposition, à savoir l'impact de la  
3 reconnaissance de la culpabilité.

4 Pour utiliser mon expérience dans le domaine du "common law", je  
5 dirais qu'il s'agit là d'une différence, en principe, d'un point  
6 de vue moral entre les systèmes du droit romano-germanique et le  
7 système de "common law". Je dirais qu'il y a ces trois aspects  
8 importants de la reconnaissance de la culpabilité et du fait de  
9 présenter des excuses, que l'accusé présente des excuses.

10 [09.31.40]

11 Et je dirais que dans le contexte sud-africain, les victimes  
12 savent ce qui leur est arrivé, ils n'ont pas besoin de tribunaux  
13 pénaux d'expliquer... de leur expliquer ce qu'il leur est arrivé.  
14 Mais ce qui est important pour la justice et pour ce qui est de  
15 la réconciliation, est une reconnaissance publique d'une source  
16 officielle, d'une instance officielle et d'où l'importance du  
17 tribunal de ce qui... de l'importance et de la gravité de ce qui  
18 est arrivé aux victimes.

19 Et je dirais que, dans les grandes lignes, les victimes ont été  
20 en mesure de se retrouver, d'arriver à une conclusion et  
21 d'arriver à accepter ce qui a pu leur arriver par le biais de  
22 cette reconnaissance publique et de ce travail.

23 Le deuxième aspect et l'avantage d'une reconnaissance de  
24 culpabilité, d'une acceptation de la culpabilité de la part de  
25 l'accusé, c'est un élément essentiel pour arriver à mettre un

13

1 terme à des dénis de ce qui a pu arriver vis-à-vis des victimes.  
2 Et si je peux citer un exemple de la part du TPIY, il s'agit de  
3 ce qui est arrivé à un membre de l'armée bosnienne, Monsieur  
4 Erdemovic, et ce que le TPIY a pu accepter était le fait que  
5 cette personne a agi sous la contrainte. Il faisait partie d'un  
6 peloton d'exécution qui était chargé d'exécuter de nombreux  
7 hommes et jeunes hommes bosniens à Srebrenica en 1995. Et  
8 Erdemovic, un peu plus tard, a décidé qu'il souhaitait admettre  
9 et reconnaître sa culpabilité, et c'est ce qu'il a fait par le  
10 biais d'une chaîne de télévision américaine qui l'a interviewé  
11 et, enfin, cela était... c'est quelque chose qui s'est passé à ma  
12 surprise parce qu'il y avait une ordonnance de la Chambre de  
13 première instance pour ordonner son transfèrement et il a été  
14 accusé de graves crimes contre l'humanité, d'homicide, ainsi que  
15 d'autres faits qui lui ont été reprochés dans le cadre du TPIY.  
16 Et il a... il est passé aux aveux et il a présenté ses excuses aux  
17 victimes. Il a plaidé... je dirais, si je peux me rappeler de la  
18 peine qui a été prononcée à ce moment, qu'on traitait de sept  
19 ans.  
20 Et il a admis avoir exécuté près de 70 personnes. Il a admis  
21 qu'il avait perdu... qu'il n'arrivait plus à retrouver le nombre  
22 exact... à se rappeler du nombre exact de personnes après ce  
23 chiffre de 70 personnes exécutées.  
24 [09.35.21]  
25 Et vis-à-vis du gouvernement bosniaque et de l'armée bosniaque...



14

1 avaient en fait nié le massacre de Srebrenica, l'existence de ce  
2 massacre, et avaient prétendu qu'il s'agissait là d'une histoire  
3 montée de toute pièce et disait que si, effectivement... et, en  
4 fait, Erdemovic, ce qui s'est passé c'est qu'il a été en mesure  
5 d'identifier l'endroit des charniers où les victimes avaient été  
6 enterrées et le porte-parole bosniaque... de l'armée bosniaque a  
7 dit que s'il s'agissait là d'un charnier, eh bien, si les corps  
8 devaient être exhumés, bien, cela montrait... aurait montré que les  
9 corps enterrés dans ce charnier avaient été tués au combat au  
10 cours de... d'insurrections ayant eu lieu des années auparavant.  
11 Cependant, à ma demande, on a procédé à l'exhumation des  
12 charniers et des experts légistes ont permis de prouver que, de  
13 toute évidence, les personnes avaient été tuées d'une balle dans  
14 la nuque et... derrière la tête et que cela correspondrait... que  
15 cela ne correspondait absolument pas à des personnes tuées au  
16 cours de combats et que les personnes avaient été tuées au moment  
17 des... du massacre de Srebrenica.

18 Et cela a véritablement mis un terme au déni des instances  
19 vis-à-vis de ce qui s'était passé à Srebrenica et, bien  
20 évidemment, ceci était chose extrêmement importante pour les  
21 victimes, d'arriver à faire ce travail, de leur permettre  
22 d'accepter le fait que leurs êtres chers n'avaient... avaient été  
23 exécutés et n'avaient... n'étaient pas dans... encore dans une prison  
24 de l'ex-Yougoslavie et avaient été tués à Srebrenica.

25 Et cela a permis de mettre un terme au déni qui régnait. Ce

15

1 passage aux aveux a porté secours, a porté assistance à la Cour.

2 [09.38.09]

3 Ensuite, Monsieur Erdemovic a... vis-à-vis de Slobodan Milosevic  
4 ainsi que d'autres personnes qui ont été par la suite inculpées  
5 et à l'encontre desquels ont été portés des chefs d'accusation,  
6 donc, cela a permis de donner un certain nombre d'informations et  
7 cela a apporté grandement assistance au travail de la Cour.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Je me permets de vous interrompre. Nous avons encore quelques  
10 problèmes de son. Nous aimerions essayer d'améliorer la qualité  
11 du son.

12 Est-ce que vous arrivez à m'entendre?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre souhaite informer l'ensemble des Parties qu'étant  
15 donné ce problème d'ordre technique nous allons faire une petite  
16 pause avant de... je pense que cela va prendre quelques instants  
17 simplement, pour donner suffisamment de temps aux techniciens de  
18 résoudre le problème technique. Je vous remercie.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

20 Q. Je suis désolée. Monsieur le juge Goldstone, est-ce que vous  
21 arrivez à m'entendre maintenant?

22 M. GOLDSTONE:

23 R. Oui. Oui, je voulais aborder un troisième aspect.

24 Q. Je pense que vous en étiez à la conclusion de votre premier  
25 point. Vous veniez juste de parler du fait que Monsieur Erdemovic

16

1 avait ensuite témoigné contre d'autres accusés du... dans le cadre  
2 du TPIY.

3 [09.40.47]

4 Est-ce que vous voulez compléter votre déposition à ce propos?

5 R. Oui, il s'agissait du deuxième point. J'arrivais à la  
6 conclusion du deuxième point.

7 Troisièmement, je voulais dire, troisièmement, que la  
8 reconnaissance de la culpabilité pouvait également assister le  
9 Tribunal à porter un jugement vis-à-vis d'autres personnes  
10 ultérieurement traduites en justice devant le Tribunal en  
11 question.

12 Je pense que c'est effectivement le troisième aspect que je  
13 voulais aborder.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 Je vous remercie, Monsieur le Juge Goldstone, je vais repasser la  
16 parole au Président. Peut-être y aurait-il d'autres questions que  
17 les membres de la Chambre de première instance souhaiteront vous  
18 poser. Peut-être y aurait-il également des questions de la part  
19 des co-procureurs ainsi que de la part des co-avocats des groupes  
20 des parties civiles et, bien sûr, peut-être qu'il y aura aussi  
21 des questions de la part des conseils de la Défense.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je m'adresse aux juges: avez-vous des questions à poser à cet  
24 expert?

25 Les juges n'ont pas de questions à poser à cet expert. Nous

17

1 aimerions donner la parole aux co-procureurs de manière à leur  
2 permettre de poser les questions qu'ils souhaitent poser à  
3 l'expert de moralité.

4 [09.42.36]

5 Messieurs les Co-Procureurs, vous avez 20 minutes.

6 M. TAN SENARONG:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Le co-procureur cambodgien n'a qu'une question à poser à Monsieur  
9 Richard Goldstone. Avec votre permission, je vais m'exprimer en  
10 anglais.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. TAN SENARONG (en anglais):

15 Q. Bonjour, Monsieur le Juge Goldstone.

16 M. GOLDSTONE:

17 R. Bonjour.

18 Q (en anglais). J'ai une question à vous poser, c'est une  
19 question qui porte sur votre déposition ce matin.

20 La question est la suivante: dans quelle mesure ce... les tribunaux  
21 internationaux se fondent sur la juridiction nationale comme, par  
22 exemple, cela était le cas en ex-Yougoslavie et au Rwanda?

23 R. Pour ce qui est des tribunaux ad hoc comme le Tribunal pour  
24 l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, eh bien, tant que les Chambres -  
25 et en particulier la Chambre de première instance - sont en

18

1 mesure de prendre en compte le droit intérieur... du droit, par  
2 exemple de l'ex-Yougoslavie ou du droit rwandais où les crimes  
3 ont été commis, eh bien, cela effectivement doit être pris en  
4 compte, en particulier au moment de la détermination de la peine.  
5 Il faut effectivement prendre en compte le contexte juridique  
6 national.

7 M. TAN SENARONG (en anglais):

8 Je vous remercie, Monsieur le juge Goldstone. Je vais à présent  
9 donner la parole à mon confrère international.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. AHMED:

12 Q. Bonjour, Monsieur Goldstone. Je suis Anees Ahmed et avec la  
13 permission de la Chambre, je vais vous présenter un certain  
14 nombre d'observations et je vais vous demander votre opinion sur  
15 ces observations vis-à-vis des questions relatives à la  
16 détermination de la peine.

17 [09.46.08]

18 Juste en guise de remarque, j'ai obtenu mes galons dans le  
19 domaine du droit international dans le cadre du TPIY et je vais  
20 vous soumettre à présent un certain nombre d'observations.  
21 Dans le prolongement de la question de mon confrère cambodgien,  
22 je souhaiterais obtenir votre opinion concernant la décision que  
23 la Chambre devrait prendre lorsque la pratique nationale diffère  
24 distinctement vis-à-vis des crimes graves. Je vais vous donner un  
25 exemple à ce propos.

19

1 La sanction pour ce qui est d'un homicide au Cambodge serait...  
2 irait de cinq ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à  
3 perpétuité. Et nous avons coutume de lire dans les journaux que  
4 les homicides emportent une peine de cinq ans à une peine à  
5 perpétuité et une peine d'emprisonnement à perpétuité signifie  
6 donc la perpétuité, sauf s'il y a grâce de l'accusé. Vous avez  
7 parlé d'une attitude de... d'une peine réduite prononcée à  
8 l'encontre de Monsieur Erdemovic étant donné son comportement.  
9 Quelle serait, selon vous, la différence en termes d'approche  
10 dans le cadre d'un tribunal, un tribunal hybride, qui  
11 prononcerait une peine légère vis-à-vis d'un accusé qui admet la  
12 culpabilité dans le cadre de l'exécution de près de 14000  
13 victimes et si cette... si la détermination de la peine serait  
14 moins qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité? Quel est votre  
15 avis à ce sujet?  
16 [09.48.52]  
17 M. GOLDSTONE:  
18 R. Cela va... je dirais constitue l'essentiel de la réflexion  
19 dans ce domaine pour ce type de crimes, de crimes de masse,  
20 effectivement, vis-à-vis de la relation entre le nombre de  
21 personnes exécutées et la peine d'emprisonnement et vis-à-vis de  
22 la rétribution, à la fois pour les victimes et pour la société.  
23 On doit ici réserver la peine d'emprisonnement à perpétuité pour  
24 les pires criminels. Il s'agit ici de la peine maximale et  
25 vis-à-vis des personnes qui seront jugées coupables de ce type de

20

1 crimes.

2 Permettez-moi ici de bien dire que, entre le crime dont il est  
3 question devant votre Chambre et le cas d'Erdemovic, c'est  
4 l'objet de l'observation que je faisais vis-à-vis du déni et du  
5 fait qu'on prétendait qu'il s'agissait d'une histoire montée de  
6 toutes pièces.

7 Je dirais que Monsieur Erdemovic a agi sous une contrainte  
8 extrêmement importante et ce qui a été reconnu par le Tribunal  
9 est que la contrainte était telle vis-à-vis de Monsieur  
10 Erdemovic... était telle que, s'il n'avait pas obéi aux ordres,  
11 il aurait été lui aussi exécuté et qu'également sa famille, sa  
12 femme et ses enfants, aurait subi les conséquences de son  
13 insubordination, de sa désobéissance vis-à-vis des ordres qu'on  
14 lui ordonnait d'exécuter. C'est ce qui a été pris en compte dans  
15 le cas du dossier d'Erdemovic.

16 Ceci étant dit, il n'est pas difficile de croire et d'accepter le  
17 fait que... alors, là, il s'agit de ouï-dire parce que je n'ai pas  
18 été directement en contact avec les victimes mais qu'il y  
19 avait... que les personnes étaient généralement bouleversées par  
20 ce... par la détermination de cette peine, par la peine qui a été  
21 prononcée à son encontre, vis-à-vis de cette personne qui avait  
22 exécuté leurs êtres chers et vis-à-vis de la peine légère qui  
23 avait été prononcée à l'encontre de cette personne-là.

24 [09.51.57]

25 Et je dirais que je suggérerais que nous devons vis-à-vis... que

21

1 nous avons... que nous devons porter égard tout d'abord aux  
2 victimes et les tribunaux internationaux ainsi que les tribunaux  
3 nationaux doivent porter l'attention, une attention toute  
4 particulière, aux victimes, et ceci doit constituer un aspect  
5 très important de la détermination de la peine.  
6 Q. Je vous remercie, Monsieur Goldstone.  
7 Mon observation, l'observation que je souhaiterais vous présenter  
8 porte sur deux mots que vous avez utilisés à maintes reprises  
9 dans vos observations introductives. Il s'agissait du terme  
10 "remords" et "plaidoyer de culpabilité". Vous avez de toute  
11 évidence pu observer qu'un plaidoyer de culpabilité devrait  
12 être... devrait s'accompagner de remords vis-à-vis des crimes qui  
13 ont été commis.  
14 Et je souhaiterais obtenir de votre part vos commentaires  
15 vis-à-vis de l'importance de remords, de la sincérité des remords  
16 et des remords adressés aux victimes, des remords qui expriment  
17 aux victimes que je suis responsable des crimes que vous avez  
18 subis ou qui ont été commis à votre égard, à votre rencontre, et  
19 également des remords des Khmers rouges vis-à-vis des actions  
20 commises... des actions commises par les Khmers rouges sous ce  
21 régime, et également, pour ce qui est de l'acceptabilité du  
22 plaidoyer de culpabilité, de la relation entre la sincérité des  
23 remords et du plaidoyer de culpabilité.  
24 [09.53.48]  
25 Deuxièmement, que la culpabilité qui fait l'objet de votre



22

1 plaidoyer devrait être... ne devrait pas faire l'objet de  
2 qualifications vis-à-vis des crimes. S'il devait y avoir une  
3 reconnaissance de la culpabilité, à savoir que j'ai été  
4 responsable des crimes commis dans l'ordonnance de renvoi dans  
5 les grandes lignes et non pas exprimés de manière précise dans  
6 l'ordonnance de renvoi, quelle serait votre observation à ce  
7 sujet?

8 R. Il m'est difficile de m'exprimer à ce sujet parce que je ne  
9 peux formuler une opinion quant à la nature des aveux faits et de  
10 la reconnaissance des faits de Duch vis-à-vis des crimes qui lui  
11 sont reprochés, et je dirais que c'est à la Cour de statuer à ce  
12 sujet-là. Mais je dirais que je suis d'accord avec le principe  
13 général que vous avez exprimé à savoir que si on doit... si  
14 l'accusé doit tirer partie de la reconnaissance de culpabilité,  
15 on doit porter l'attention sur la sincérité des aveux de ce qui  
16 est reconnu. Et je pense que ceci doit être une partie importante  
17 de ce qui doit être pris en compte.

18 [09.55.43]

19 Q. Je vous remercie. J'arrive maintenant à ma dernière question,  
20 car le temps qui m'est imparti s'épuise. Juste pour rebondir sur  
21 ce que le juge Cartwright vient de dire, l'accusé dont il est  
22 question devant cette Chambre dit qu'il a agi sous la contrainte  
23 et il dit qu'il n'est pas totalement responsable des crimes  
24 commis; en tout cas, telle est la manière dont les co-procureurs  
25 voient les choses.

23

1 À la lumière de ce contexte, j'aimerais recueillir vos  
2 observations. Lorsque l'on a des plaidoyers de culpabilité qui  
3 ont été présentés mais qui n'ont pas été... et n'ont pas été  
4 acceptés - et là, on parle dans le cadre du Tribunal pour le  
5 Rwanda.  
6 Nous avons le cas d'un accusé qui a reconnu sa culpabilité...  
7 s'est vu condamné à 40 ans d'emprisonnement. Dans le cas de  
8 Kambanda, il a plaidé coupable et il a été condamné à la prison à  
9 perpétuité. Et telle est la question que je souhaiterais vous  
10 poser vis-à-vis de ces faits: peut-on se retrouver dans une  
11 situation où les faits reprochés sont tellement graves qu'un  
12 plaidoyer de culpabilité ou un remord exprimé de la part de  
13 l'accusé ne change rien vis-à-vis de Kambanda et de Yelesic, tel  
14 que cela a été décrit dans ces deux cas?  
15 R. Comme je l'ai dit, dans ces cas, effectivement, il revient à  
16 la Chambre de trancher. Je pense qu'il y a... on doit juger  
17 chaque cas vis-à-vis de... chaque cas de manière particulière,  
18 par rapport à ses propres mérites, par rapport aux circonstances  
19 particulières vis-à-vis des crimes commis, vis-à-vis de la  
20 reconnaissance des faits, vis-à-vis de la sincérité des remords.  
21 [09.58.26]  
22 Il me semble que la détermination de la peine doit prendre...  
23 doit tenir compte de tous ces faits. Mais pour revenir sur ma  
24 remarque préliminaire, je dirais que toute question d'atténuation  
25 de la peine et de circonstance de la peine doit être prise avec,

24

1 à l'esprit, l'intérêt des victimes.

2 Q. J'espère que j'ai votre permission à ce propos, mais

3 j'aimerais vous poser... la permission de la Chambre à ce propos,

4 mais je souhaiterais avoir votre opinion sur cette question.

5 Juste pour vous donner une autre observation ou vous présenter

6 une observation dans le domaine de la détermination de la peine,

7 on se place ici dans le contexte du fait qu'il faut décourager

8 les futurs auteurs ou les éventuels auteurs de tels actes et la

9 nature des tribunaux tels que le nôtre doit... est telle qu'il

10 doit y avoir un impact exemplaire sur la société dans laquelle

11 ces tribunaux s'inscrivent, tel que c'est le cas pour notre

12 Tribunal.

13 Cependant, dernièrement, il y a eu un certain débat portant sur

14 la réconciliation nationale ou par le biais de telle ou telle

15 forme d'expression de remord. Et j'aimerais savoir quelle est

16 votre opinion sur la nature des critères objectifs pour permettre

17 d'évaluer l'impact d'un plaidoyer de culpabilité sur la

18 réconciliation nationale et sur la justice dans une société après

19 un conflit et, en particulier, pour ce qui est du Cambodge? Et en

20 particulier, quelle serait la base de l'évaluation de la Chambre

21 vis-à-vis de l'impact de la réconciliation sur réconciliation

22 nationale? Et j'avancerais que l'acceptation... que l'on devrait

23 passer par l'acceptation des remords par les victimes.

24 Quelles seraient, selon vous, les critères, en dehors de

25 l'observation, de l'acceptation des victimes de la culpabilité et

25

1 des remords de l'accusé vis-à-vis de l'évaluation de l'impact, de  
2 la détermination de la peine et vis-à-vis de l'impact sur la  
3 réconciliation nationale?

4 [10.01.32]

5 R. Il s'agit là d'une question complexe par sa nature. La  
6 réconciliation nationale dépend non seulement - aussi importante  
7 soit-elle - dépend de l'acceptation des systèmes, des instances,  
8 de la reconnaissance des faits par l'accusé. Mais pour ce qui est  
9 du système sud-africain, certains auteurs se sont vus accorder  
10 une amnistie et on n'est pas passé par des excuses; on n'a pas  
11 demandé aux auteurs de s'excuser et de passer par cette phase.  
12 Cependant, de nombreuses victimes ont exprimé leur insatisfaction  
13 vis-à-vis de cela. La reconnaissance des faits par les auteurs  
14 devant la Commission sur la vérité et sur la confiance en Afrique  
15 du Sud a grandement assisté ce travail de réconciliation  
16 nationale.

17 Et il y a eu... bien évidemment, cela n'a pas été sans écueils et  
18 je sais qu'il s'agit là d'un travail de longue haleine pour  
19 arriver à tourner la page sur ces chagrins, sur ces douleurs des  
20 victimes. Et je dirais que, par rapport à ce qui s'est passé à  
21 l'époque de l'Apartheid, ce système de commission... sans ce  
22 système de Commission de vérité et de réconciliation, la vérité  
23 ne se serait pas manifestée et donc, cela doit être un élément  
24 important vis-à-vis de l'effet sur les remords et sur la  
25 réconciliation nationale. Je dirais qu'il s'agit là d'une

26

1 question complexe et d'une question à très large portée.

2 Et s'agissant des... à l'égard des victimes et de la douleur des  
3 victimes, je dirais qu'on se place ici dans un contexte beaucoup  
4 plus large que cela et on est dans une situation qui intègre de  
5 nombreux facteurs.

6 M. AHMED:

7 Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre souhaite à présent passer la parole aux co-avocats des  
10 groupes de parties civiles. Vous disposez de 20 minutes pour  
11 poser vos questions au juge Goldstone.

12 Pouvez-vous aussi dire à la Chambre ce que vous avez décidé pour  
13 ce qui est de l'organisation de votre tour de parole, comment  
14 allez-vous répartir le temps? Est-ce qu'une partie va parler ou  
15 bien est-ce que vous allez diviser le temps entre différents  
16 groupes?

17 [10.04.55]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me WERNER (en anglais):

20 Monsieur le Président, plusieurs groupes vont prendre la parole.

21 Ce que je puis vous dire, c'est qu'au total cela ne fera pas plus  
22 de vingt minutes. Puis-je poursuivre?

23 Q. Merci.

24 Bonjour, Monsieur le juge Goldstone. Je m'appelle Alain Werner,  
25 je représente les parties civiles dans la présente affaire et je

27

1 voudrais commencer par vous resituer très brièvement le contexte  
2 du procès dans la perspective des victimes, à la suite de ce qu'a  
3 dit la Juge Cartwright.

4 La juge Cartwright a dit, à juste titre, que, pour nous, l'accusé  
5 Duch ne reconnaît pas certains faits et dans nos remarques  
6 finales, nous dirons que ces faits sont des faits importants -  
7 voire cruciaux - pour nos clients et parties civiles.

8 Le mois dernier, au mois d'août, à peu près 15 parties civiles  
9 sont venues à la Chambre pour y comparaître et beaucoup ont dit  
10 qu'elles n'étaient pas prêtes à ce stade à pardonner à l'accusé,  
11 mais qu'elles souhaitaient voir l'accusé puni pour ce qu'il avait  
12 fait.

13 Je voudrais ici donner lecture de deux extraits d'un article que  
14 vous avez écrit et publié dans deux revues différentes - ce sont  
15 des choses que vous avez dites déjà mais peut-être  
16 souhaiteriez-vous ajouter quelque chose. Le premier article a été  
17 publié en 2001, dans le "Journal of Law and Policy" de  
18 l'Université de Washington, page 121, et le titre de votre  
19 article était: "Le rôle des Nations Unies dans la poursuite des  
20 criminels de guerre internationaux". Et voici ce que vous avez  
21 dit sur le sujet de la punition - je cite:

22 [10.07.44]

23 "Au niveau international toutefois, il y a un lien crucial entre  
24 poursuite pénale et préservation de la paix et de la stabilité.  
25 Ce lien fait que l'on ne s'intéresse plus de façon exclusive à la

28

1 rétribution, à la punition, mais que l'on souhaite voir surtout  
2 la vérité établie, de façon à prévenir le déni et le  
3 révisionnisme. Toutefois, punir les coupables de crimes  
4 internationaux et donner aux victimes le sens que l'accusé a été  
5 puni, joue un rôle important également."

6 Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose à cela, Monsieur  
7 Goldstone?

8 M. GOLDSTONE:

9 R. Non, pas du tout, je crois que ce que j'ai dit est très  
10 complet.

11 Q (en anglais). Voici un deuxième extrait qui vient d'un article  
12 dans lequel vous commentiez les travaux de Monsieur Drumbl, et  
13 cela a été publié dans le "Journal international de la justice  
14 transitionnelle", page 147-148, "International Journal of  
15 Transitional Justice". Et ici vous dites ceci, dans le cadre du  
16 recensement de l'ouvrage de Monsieur Drumbl: "Se pose le problème  
17 du plaidoyer de culpabilité et des accords entre Accusation et  
18 Défense. Pendant que j'étais procureur au TPIY et au TPIR, je  
19 n'étais pas disposé à prendre en compte pareille procédure car, à  
20 mon sens, les atrocités qui ont été commises étaient trop  
21 abominables pour se prêter à ce genre de marchandage."

22 Est-ce que vous pourriez nous en dire un peu plus?

23 [10.09.46]

24 R. Oui, il y a une différence d'approche ici, entre ce que disait  
25 l'ouvrage que je recensais et ma propre position. Et je pense

29

1 toujours ce que j'ai dit à l'époque, à savoir que certains de mes  
2 successeurs au poste de procureur au TPIY... et je pense en  
3 particulier à Plavsic qui avait succédé à Radovan Karadzic, à la  
4 tête du Gouvernement bosno-serbe.  
5 Cette femme donc, a été inculpée de génocide et d'autres crimes  
6 graves et elle a plaidé coupable, ce qui fait que le procureur a  
7 laissé tomber les accusations les plus graves et s'est contenté  
8 de chefs d'inculpations moins graves, avec pour résultat ce que  
9 beaucoup ont considéré comme une peine extrêmement clémente.  
10 J'ai pour ma part pensé à l'époque - et je le pense toujours -,  
11 qu'on ne peut plaider culpabilité pour des crimes de cette  
12 ampleur. Je crois qu'il y a là une dimension morale et il me  
13 paraît inacceptable d'adhérer à ce genre de solution.  
14 Si un accusé est prêt à plaider coupable et a coopérer avec  
15 l'Accusation, pour ce qui concerne les enquêtes ou pour ce qui  
16 concerne le procès en général, le procureur doit le dire à la  
17 Chambre d'instance et demander que cela soit pris en compte aux  
18 titres des circonstances atténuantes si le plaider de  
19 culpabilité... cette reconnaissance de culpabilité est sincère.  
20 Mais on est très loin, là, du plaidoyer de culpabilité. Et dans  
21 ce que j'ai déjà dit ce matin, je crois bien avoir laissé  
22 entendre que l'on pouvait effectivement prendre en compte une  
23 reconnaissance de culpabilité au titre des circonstances  
24 atténuantes, mais je ne crois pas avoir dit qu'une reconnaissance  
25 de culpabilité entraînait autre chose.



30

1 [10.12.17]

2 Me WERNER (en anglais):

3 Merci, Monsieur Goldstone.

4 Je n'ai pas d'autre question à poser.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Les avocats des autres groupes de parties civiles, je vous en  
7 prie.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KONG PISEY:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges;  
11 bonjour, Monsieur Goldstone.

12 Je m'appelle Kong Pisey, je suis avocat cambodgien pour les  
13 parties civiles, groupes 2 et 4. Je voudrais vous poser deux  
14 questions.

15 Q. La première porte sur l'expression de remords et les aveux.

16 À mon sens, l'accusé ne peut exprimer de remords, il reconnaît sa  
17 culpabilité que si les faits sont établis à plus de 95%. Quand à  
18 la demande de pardon, la demande de pardon doit venir du cœur.

19 Mais, selon le droit cambodgien - et c'est quelque chose que vous  
20 avez dit-, l'auteur d'un crime, l'auteur d'un homicide peut  
21 écoper parfois de peines relativement légères.

22 Je me demande en quoi peut satisfaire... en quoi les parties  
23 civiles et les victimes peuvent se satisfaire d'une demande de  
24 pardon?

25 Deuxième question, elle porte sur la réparation: faut-il prévoir

31

1 réparation pour les victimes et les parties civiles et, si tel  
2 est le cas, en quoi peut consister cette réparation?

3 M. GOLDSTONE:

4 R. Pour ce qui est de l'éventuel demande de pardon, je pense que,  
5 pour ma part, c'est finalement relativement peu pertinent dans le  
6 contexte qui nous occupe ici.

7 Il est assez facile pour quelqu'un qui se reconnaît coupable et  
8 qui a avoué ses crimes de demander pardon mais il est très  
9 difficile de juger du... de la sincérité de cette demande de pardon  
10 et je crois que ce qui est plus important ce sont surtout les  
11 aveux et l'expression de la reconnaissance de culpabilité.

12 [10.15.46]

13 Voilà qui me paraît beaucoup plus important pour les victimes: la  
14 reconnaissance, l'admission de ce qui s'est passé aux victimes  
15 elles-mêmes ou à leurs proches. Il est très important pour les  
16 victimes d'entendre ces aveux et d'entendre cette reconnaissance  
17 de la part de la personne auteur des souffrances et des épreuves  
18 que les victimes ont connues.

19 Je ne placerais pas la demande de pardon très près des facteurs à  
20 prendre en compte pour ce qui est en tout cas de... dans  
21 l'allégement de la peine.

22 Pour ce qui est de la réparation, c'est quelque chose de très  
23 important. C'est... non seulement pour les victimes mais aussi pour  
24 le processus de réconciliation. C'est toujours une question  
25 difficile parce que la réparation suppose des fonds, de l'argent

32

1 et, souvent, il n'y a pas de financement disponible pour cette  
2 réparation. Ça a été un problème en Afrique du Sud où le  
3 gouvernement post-Apartheid, le premier gouvernement démocratique  
4 d'Afrique du Sud sous la présidence de Nelson Mandela, a  
5 rencontré un problème parce que le fait que la majorité de la  
6 population noire d'Afrique du Sud avait été victime de  
7 l'Apartheid - sinon toute la population noire sud-africaine -  
8 avait maintenant un gouvernement qui la représentait, on pouvait  
9 se demander si le gouvernement devait payer cette réparation due  
10 à la population.

11 Il y a naturellement eu beaucoup de dilemmes politiques aux  
12 termes desquels des réparations ont été versées aux victimes  
13 reconnues par la Commission de la paix et de la réconciliation  
14 mais à un niveau que les victimes ont jugé largement inadéquat.

15 [10.17.57]

16 Donc, la question est toujours difficile et il est très important  
17 sur ce plan qu'il y ait réparation pour les survivants ou pour  
18 les victimes sous la forme d'une éducation, sous la forme de  
19 monuments commémoratifs.

20 Oui, c'est un aspect très important qui dépendra très  
21 certainement de la situation dans le pays concerné, notamment des  
22 ressources financières disponibles.

23 Dans la mesure où une réparation est possible, il ne fait pas de  
24 doute pour moi que cette réparation est très importante et très  
25 utile pour cette cicatrisation de la société.

33

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'avocat du groupe 3, je vous en prie.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me MARTINEAU:

5 Q. Bonjour, Monsieur Goldstone.

6 Pour faire la synthèse rapidement, vous avez été... vous avez une  
7 expérience des tribunaux ad hoc. Vous avez... et nous sommes bien  
8 d'accord, l'aveu et la reconnaissance de culpabilité est sûrement  
9 importante pour les parties civiles. Est-ce que vous pourriez  
10 nous dire si ces affaires ont eu un impact sur la réconciliation?

11 Est-ce que, comme on a vu sur un CD qui nous a été communiqué,  
12 les Serbes et les Bosniaques musulmans peuvent boire le café  
13 aujourd'hui ensemble?

14 Est-ce qu'au Rwanda, les affaires qui se sont passées à Arusha  
15 ont eu un élément... enfin, ont eu un effet dans la réconciliation  
16 nationale?

17 [10.19.56]

18 M. GOLSTONE:

19 R. Est-ce que la question porte sur le Rwanda? Je ne suis pas sûr  
20 de vous avoir entièrement entendue.

21 Q. Elle porte sur l'effet dans les pays où des tribunaux genre ad  
22 hoc ont été mis en place, c'est-à-dire en ex-Yougoslavie, d'une  
23 part, au Rwanda, indirectement, d'autre part - enfin, c'est à  
24 Arusha mais ça a un impact sur le Rwanda.

25 C'est-à-dire est-ce que... est-ce que ces décisions où il y a eu

34

1 des plaider-coupable ont permis de faire avancer la  
2 réconciliation nationale?

3 R. Oui, je crois que c'est bien le cas.

4 Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit mais la chose la plus  
5 importante a été de mettre un terme au déni et à l'oubli  
6 délibéré.

7 Quand le TPIY a commencé ses travaux, les trois grands groupes -  
8 les Croates, les Bosniaques et les Serbes -, tous croyaient ou  
9 proclamaient avoir été les victimes des autres et j'ai peu de  
10 doute quant au fait que l'action du TPIY a aidé à ramener une  
11 situation où tous les ex-yougoslaves ont dû reconnaître que tous  
12 avaient été, dans une plus ou moins grande mesure, auteurs et  
13 victimes, coupables et victimes. Cette reconnaissance est très  
14 importante. La fin du déni est très importante et peut jouer un  
15 grand rôle dans la réconciliation.

16 [10.21.56]

17 Cela étant dit, naturellement, l'ex-Yougoslavie a encore beaucoup  
18 de chemin à faire avant de parvenir à une réconciliation entière  
19 et à une paix tout à fait durable.

20 Dans le cas du Rwanda, également, lorsque le TPIR a été mis en  
21 place, il y avait beaucoup de gens qui... au Rwanda et dans  
22 certains pays européens, qui niaient le fait qu'il y avait eu un  
23 génocide. Beaucoup ont parlé d'une... d'un mouvement, d'une émeute  
24 comme cela se passe souvent en Afrique; et moi-même, en tant  
25 qu'Africain, j'ai trouvé cela assez insultant.

35

1 Mais beaucoup l'ont dit et je crois que le travail du TPIR a  
2 permis de mettre un terme à ce genre d'attitude et à ce genre de  
3 déni. Et, aujourd'hui, tous... toutes les parties, au Rwanda et à  
4 l'extérieur du Rwanda, reconnaissent que ce qui s'est passé en 94  
5 était un génocide extrêmement bien planifié et, malheureusement  
6 aussi, extrêmement bien exécuté, au terme duquel 800000 personnes  
7 sont mortes en 300 jours. Là, je crois que le TPIR a eu une  
8 action très bénéfique.

9 Dans le cas du Rwanda aussi, l'action du Tribunal a permis de  
10 mettre en place le système de Gacaca c'est-à-dire d'utiliser des  
11 procès relevant de la coutume, le cas national, pour accélérer le  
12 processus judiciaire pour des dizaines de milliers de détenus  
13 incarcérés dans les prisons.

14 Donc, l'action du Tribunal a aidé de toutes ces manières.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est maintenant aux avocats de la Défense afin qu'ils  
17 posent leurs questions au juge Goldstone.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me ROUX:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Bonjour, Monsieur le Juge Goldstone. Merci d'être avec nous ce  
22 matin pour cet important débat. Je comprends que les questions  
23 qui vous sont posées sont parfois délicates car les uns ou les  
24 autres tentent de vous amener sur le terrain de l'affaire  
25 elle-même que nous jugeons, alors que, bien entendu, vous n'en

36

1   avez pas tous les éléments.  
2   [10.25.22]  
3   Alors, quand même pour clarifier les débats et les questions plus  
4   générales que je voudrais vous poser, je voudrais juste qu'il  
5   soit bien clair dans votre esprit qu'en effet Duch - comme l'a  
6   rappelé Madame le juge Cartwright - a bien reconnu sa  
7   responsabilité de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés,  
8   même si - vous l'avez compris - le Bureau des co-procureurs et  
9   les parties civiles considèrent toujours qu'il n'en a pas dit  
10  assez.  
11  Mais pour que les choses soient bien claires toujours dans votre  
12  esprit, je vous confirme que les juges d'instruction qui ont  
13  entendu Duch pendant plus d'une année, et cela en présence des  
14  procureurs, ces mêmes juges d'instruction qui ont organisé une  
15  reconstitution sur les lieux mêmes des crimes en présence de  
16  l'accusé, des procureurs et de certains survivants, ces juges  
17  d'instruction donc, ont conclu leurs investigations par ce que  
18  nous appelons dans la "civil law" une ordonnance de renvoi, qui  
19  dit ceci au paragraphe 167: "Duch a toujours reconnu sa  
20  responsabilité en sa qualité de chef de S-21 pour les crimes qui  
21  y ont été commis. Il a expliqué qu'il avait été amené à sortir de  
22  son silence en 1999 - c'est-à-dire, pour votre information, avant  
23  son arrestation - estimant que l'on ne pouvait pas ne pas dire la  
24  vérité sur S-21 et ce, après avoir entendu les propos tenus par  
25  Pol Pot qui niait l'existence de S-21 et prétendait que c'était

37

1 une invention des Vietnamiens."  
2 [10.29.05]  
3 Et les juges ajoutent: "Duch a régulièrement exprimé des remords  
4 aux victimes et à leurs familles mais également aux anciens  
5 employés de S-21 placés sous son commandement."  
6 Au paragraphe suivant, les juges indiquent: "En outre, Duch a  
7 volontairement coopéré au cours de l'instruction, se refusant à  
8 impliquer le moindre de ses subordonnés et à rejeter  
9 exclusivement la responsabilité sur les instances supérieurs du  
10 Parti pour s'exonérer lui-même."  
11 J'ajouterais encore que, devant cette Chambre et pendant les  
12 débats - comme l'a rappelé Madame le juge Cartwright -, Duch a  
13 continué à coopérer. Duch a reconnu 85% des éléments de faits qui  
14 lui ont été proposés par le Bureau des co-procureurs. Et enfin,  
15 les experts psychologues et psychiatres ont dit l'autre jour à  
16 cette barre que Duch était quelqu'un qui était sorti du déni et  
17 qu'il était maintenant dans un processus d'auto-accusation.  
18 Voilà. Ceci, pour que vous soyez bien informé, Monsieur le juge  
19 Goldstone, et que vous compreniez que, si la Défense a souhaité  
20 votre témoignage, c'est bien parce qu'elle considérait que l'on  
21 se trouvait face à quelqu'un qui plaide réellement coupable, qui  
22 demande pardon aux victimes - même si le Bureau des  
23 co-procureurs, ici, à Phnom Penh, n'entend pas vraiment ce  
24 plaidoyer de culpabilité et même si, vous l'avez compris, les  
25 victimes n'entendent pas non plus les demandes de pardon.



38

1 [10.32.16]

2 Alors, ceci entraîne de ma part quelques questions très simples  
3 par rapport aux jurisprudences des tribunaux dans lesquels vous  
4 avez été procureur et vous avez rappelé - et je vous en remercie  
5 - l'affaire Erdemovic. Vous avez rappelé que Erdemovic avait  
6 plaidé coupable dans l'affaire de Srebrenica et qu'il lui était  
7 reproché la mort de 70 personnes.

8 Je voudrais également évoquer l'affaire Obrenovic; Obrenovic qui  
9 était pour sa part accusé d'avoir tué 6000 personnes en une  
10 semaine, qui a plaidé coupable dès le début et pour lequel la  
11 Chambre a indiqué ceci dans son jugement - paragraphe 115 par  
12 exemple: "La Chambre de première instance constate qu'en  
13 reconnaissant sa responsabilité et sa culpabilité, Dragan  
14 Obrenovic n'a jamais cherché à s'excuser lui-même ni à rejeter la  
15 responsabilité de ces actes sur d'autres.

16 Compte tenu de ces considérations, la Chambre de première  
17 instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Dragan  
18 Obrenovic constitue une circonstance atténuante importante parce  
19 qu'il contribue à établir la vérité, à favoriser la  
20 réconciliation et parce que Dragan Obrenovic a accepté sans  
21 réserve d'assumer sa responsabilité pénale individuelle pour le  
22 rôle qu'il a joué dans les persécutions."

23 Au banc de la Défense, Monsieur le Juge Goldstone, nous  
24 considérons pour notre part que Dragan Obrenovic et Duch sont  
25 dans la même situation. Il me semble, et c'est l'une de mes

39

1 première questions, Monsieur le Juge Goldstone, que la  
2 jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux s'est penchée  
3 sur la question de la sincérité des remords exprimés et que, à  
4 plusieurs reprises, elle a indiqué que le meilleur moyen de juger  
5 la sincérité des remords était le degré de coopération apporté au  
6 Bureau des procureurs et à la justice en générale.

7 [10.36.20]

8 Est-ce que vous pourriez confirmer que le degré de coopération  
9 est un des moyens de vérifier la sincérité des remords exprimés?

10 M. GOLDSTONE:

11 R. Oui, effectivement, je suis d'accord avec votre préambule. Je  
12 suis également d'accord avec cette question que vous avez évoquée  
13 concernant le degré de coopération de l'accusé et vis-à-vis du  
14 travail entrepris par les juges de la Chambre de première  
15 instance.

16 Q. J'ai personnellement mené au Tribunal d'Arusha plusieurs "plea  
17 agreements" - deux exactement -, dont un qui a donné lieu à un  
18 film que vous avez peut-être eu l'occasion de visionner; un film  
19 réalisé par les services du Tribunal d'Arusha et qui s'appelle en  
20 français "Sur les chemins de la réconciliation", tant il a été  
21 admis par le Gouvernement du Rwanda que les plaidoyers de  
22 culpabilité à Arusha servaient la réconciliation dans leur pays.  
23 Quand j'ai négocié des plaidoyers de culpabilité avec vos  
24 collègues des Bureaux du co-procureur, nous avons convenu que le  
25 procureur abandonnait certains chefs d'accusation, certains

40

1 faits, dont la preuve n'était pas forcément évidente pour lui,  
2 mais cela, au profit de ce qu'il considérait et ce que nous  
3 considérons comme l'essentiel, c'est-à-dire la reconnaissance de  
4 responsabilité sur les faits majeurs.

5 Et dans les deux plaidoyers de culpabilité, dans les deux "plea  
6 agreements", nous avons été d'accords avec le procureur pour que  
7 celui-ci abandonne des chefs d'accusation et certains faits pour  
8 nous consacrer à l'essentiel, c'est-à-dire la reconnaissance de  
9 culpabilité.

10 [10.39.35]

11 Est-ce que vous voudriez confirmer à cette Chambre que c'est là  
12 une pratique, qu'elle n'a rien de scandaleux, dès lors que elle  
13 permet effectivement à l'accusé de reconnaître des faits pour  
14 lesquels, sincèrement, il se reconnaît coupable et elle permet  
15 aux procureurs d'abandonner des faits plus secondaires dans  
16 lesquels il y a discussion de la part de l'accusé et sur lequel,  
17 effectivement, le procureur - peut-être - ne dispose pas  
18 d'éléments suffisants?

19 R. J'ai quelques difficultés à comprendre la relation, d'un côté  
20 entre l'accord entre le procureur et l'avocat de la Défense et le  
21 passage aux aveux et l'expression de remord, d'autre part. Je  
22 reconnais qu'effectivement le résultat final doit être la  
23 coopération et la reconnaissance de la culpabilité par d'autres  
24 aspects. La négociation sur la culpabilité permet effectivement  
25 de mettre de côté certains des faits secondaires et peut avoir un

41

1 effet délétère sur certaines victimes.

2 Cependant, il revient aux juges de la Chambre de déterminer les  
3 questions portant sur les faits et le degré de sincérité des  
4 aveux ainsi que de l'expression de remords.

5 Q. Merci, Monsieur le Juge, de rappeler qu'effectivement les  
6 "plea agreements" sont toujours proposés aux Chambres et ce sont  
7 les Chambres qui décident si les "plea agreements" conviennent à  
8 la justice.

9 Vous avez été longuement interrogé depuis ce matin et vous avez  
10 plusieurs fois répondu en ce qui concerne les victimes. De  
11 l'expérience que vous avez comme juge, comme procureur, est-ce  
12 qu'on peut dire que les victimes, d'une manière générale, sont  
13 toujours satisfaites et apaisées par les décisions rendues?  
14 Est-ce que leur drame n'est pas tellement énorme que, de toute  
15 façon, elles ne pourront pas immédiatement accepter une sentence  
16 quelle qu'elle soit? Est-ce qu'on n'est pas dans cette situation,  
17 d'une manière générale?

18 [10.43.16]

19 R. J'ai des difficultés à bien comprendre.

20 Q. Je vais essayer de reformuler ma question. La pratique que  
21 vous avez des tribunaux - et je pense pouvoir dire que j'ai  
22 également aussi une assez longue pratique... ai-je raison de dire  
23 que, d'une manière générale, étant donné la tragédie qu'ont subie  
24 les victimes, elles ne sont jamais vraiment satisfaites des  
25 décisions de justice rendues parce qu'elles estiment que ces

42

1 décisions sont toujours insuffisantes. Est-ce que c'est aussi  
2 votre sentiment?

3 R. Je pense qu'effectivement c'est une constatation générale. Je  
4 ne pense qu'on peut généraliser; si certaines victimes vont  
5 réagir d'une certaine manière, d'autres victimes vont réagir  
6 d'une autre manière. Je pense qu'il y a autant de réactions qu'on  
7 peut avoir de victimes. En tout cas, certainement selon mon  
8 expérience en Afrique du Sud et c'est encore mon expérience dans  
9 le cadre de mon travail dans le cadre du Tribunal pour le Rwanda  
10 et pour l'ex-Yougoslavie, à savoir les victimes, vis-à-vis de ce  
11 qu'elles entendent et vis-à-vis des jugements passés dans ces  
12 tribunaux, ont des réactions différentes.

13 Je pense qu'il s'agit là d'un processus de guérison qui doit être  
14 initié. Je pense qu'on peut cependant se garder de toute  
15 généralisation.

16 [10.45.50]

17 Q. Vous l'aurez compris, ma question est alors beaucoup plus  
18 propre à ce que nous vivons dans ce Tribunal où quels que soient  
19 les regrets, les remords, les excuses que peut exprimer l'accusé,  
20 il est inaudible pour les victimes. Elles ne l'entendent pas.  
21 Elles ne peuvent pas l'entendre parce que la tragédie est trop  
22 lourde.

23 R. Là encore, il s'agit là d'une question factuelle. Je pense  
24 que, effectivement, je ne suis pas en mesure de contribuer au  
25 débat dans ce domaine et à ce propos.

43

1 Q. Oui, je vous en remercie, Monsieur le Juge.  
2 Une dernière question. Vous avez insisté tout à l'heure, et je  
3 vous suis tout à fait, en disant que l'importance d'une  
4 reconnaissance de culpabilité c'est de mettre fin au déni. Est-ce  
5 que vous pensez que le fait que quelqu'un reconnaisse sa  
6 responsabilité pour la première fois par rapport au régime des  
7 Khmers rouges... est-ce que donc, vous pensez que, pour la  
8 première fois, le fait qu'un Khmer rouge reconnaisse publiquement  
9 sa responsabilité, cela est de nature, d'une part, à susciter la  
10 même démarche chez d'autres accusés mais, d'autre part, à  
11 apporter un certain apaisement dans la société?  
12 R. Absolument. Si, en fait, la Cour... la Chambre juge que les  
13 aveux et les remords sont tels que vous me l'avez présenté, comme  
14 je l'ai signalé dans mes remarques préliminaires, c'est ici là un  
15 facteur important qui va présenter des caractéristiques très  
16 positives. Vous avez parlé de certains de ces aspects.  
17 Par ailleurs, il est important que cela va permettre à d'autres  
18 personnes de parler et comme vous l'avez dit, il s'agit là de la  
19 première reconnaissance de culpabilité depuis le début du régime  
20 de Pol Pot. Il s'agit là de la première fois que l'on reconnaît  
21 culpabilité ici. Je pense que c'est un fait extrêmement important  
22 et je suggérerais respectueusement qu'il s'agit là d'un fait et  
23 d'un facteur importants à prendre en compte dans le cadre de  
24 circonstances atténuantes.  
25 [10.49.31]

44

1 Me ROUX:

2 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

3 Monsieur le Juge Goldstone, merci encore d'avoir accepté de  
4 participer à cette audience à distance et malgré le décalage  
5 horaire. Merci beaucoup.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre souhaite remercier notre témoin-expert, Monsieur le  
8 juge Goldstone, de nous avoir accordé ce temps et d'avoir répondu  
9 aux questions de la Chambre et des parties en qualité d'expert.  
10 Nous vous remercions de la teneur de votre déposition. La Chambre  
11 prendra en compte votre déposition lorsqu'elle devra trancher  
12 dans le cadre de ce dossier. Votre contribution représente une  
13 valeur estimable à la procédure visant à rendre justice pour le  
14 Cambodge et pour les Cambodgiens.  
15 Nous arrivons à la fin de votre déposition. Nous vous remercions.  
16 Nous allons faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons les  
17 débats à 11h10.  
18 Nous invitons et nous rappelons aux parties et au public que  
19 lorsque l'audience reprendra, nous entendrons la déposition de  
20 l'expert Raoul Jennar. Cette déposition avait été programmée...  
21 ou était prévue pour cet après-midi, mais l'audition de Monsieur  
22 Richard Goldstone est à présent terminée. Nous allons passer à  
23 l'audition de notre témoin-expert suivant après la pause ce matin  
24 et nous poursuivrons cette audition cet après-midi, si nous  
25 n'arrivons pas au terme de cette déposition ce matin.

45

1 (Suspension de l'audience: 10h52)  
2 (Reprise de l'audience: 11h13)  
3 M. LE PRÉSIDENT:  
4 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons  
5 l'audience.  
6 Le temps restant avant la pause-déjeuner va être consacré à  
7 l'audition de Monsieur Raoul Marc Jennar, témoin-expert.  
8 Je demande à l'huissier d'introduire Monsieur Raoul Marc Jennar  
9 dans le prétoire.  
10 [11.15.34]  
11 INTERROGATOIRE  
12 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
13 Q. Bonjour, Monsieur l'Expert.  
14 Pouvez-vous décliner votre nom?  
15 M. JENNAR:  
16 R. Je m'appelle Raoul Marc Jennar, Monsieur le Président.  
17 Q. Quel âge avez-vous?  
18 R. Soixante-trois ans, Monsieur le Président.  
19 Q. Où se trouve votre lieu de résidence?  
20 R. En France, Monsieur le Président.  
21 Q. Quelle est votre profession?  
22 R. Je suis consultant en relations internationales, Monsieur le  
23 Président.  
24 Q. Monsieur Raoul Marc Jennar, vous êtes de quelle religion?  
25 R. Je ne suis d'aucune confession, Monsieur le Président. Je suis



46

1 athée.

2 [11.17.51]

3 Q. Selon le rapport de notre greffier, il est indiqué que vous  
4 n'avez pas de lien de parenté avec aucune des parties à la  
5 procédure; est-ce exact?

6 R. C'est tout à fait exact, Monsieur le Président.

7 Q. En tant que témoin-expert devant les Chambres extraordinaires  
8 au sein des Tribunaux cambodgiens et selon la règle 31 du  
9 Règlement intérieur, le témoin-expert doit, selon sa confession  
10 religieuse ou selon ses convictions religieuses, doit prêter  
11 serment; acceptez-vous de prêter serment devant la Chambre à  
12 présent?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Je vais demander à Natacha Wexels-Riser de bien vouloir  
15 procéder au serment avec le témoin-expert, Monsieur Raoul Marc  
16 Jennar.

17 (Assermentation du témoin-expert)

18 [11.20.27]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Nous souhaitons à présent donner la parole à Monsieur le Juge  
21 Lavergne de manière à poursuivre les débats.

22 Je vous en prie Monsieur le Juge Lavergne.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui.

47

1 Bonjour Monsieur Jennar, je suis donc le juge Lavergne. Je vais  
2 vous poser quelques questions. Il est d'usage devant cette Cour,  
3 avant de vous laisser la parole, de poser quelques questions pour  
4 démontrer votre compétence à intervenir en tant qu'expert.  
5 Donc, je vais reprendre quelques éléments de votre biographie,  
6 vous m'indiquerez s'ils correspondent à la réalité ou non.  
7 Q. Vous êtes docteur en science politique, vous disposez de  
8 diplômes d'universités belge et française. Vous êtes, si je ne me  
9 trompe, docteur en science khmère, un diplôme en études khmères,  
10 un diplôme que vous avez obtenu auprès de l'INALCO; est-ce exact?  
11 M. JENNAR:  
12 R. C'est exact.  
13 [11.21.41]  
14 Q. Vous avez exercé différentes activités professionnelles:  
15 professeur de français; journaliste; conseiller auprès du  
16 Gouvernement belge; conseiller au Parlement belge; conseiller  
17 diplomatique du Forum international des ONG au Cambodge;  
18 consultant auprès de l'autorité provisoire des Nations Unies au  
19 Cambodge; responsable du programme de l'UNESCO, Culture de la  
20 Paix au Cambodge; consultant auprès de l'Union européenne pour  
21 les questions politiques cambodgiennes.  
22 Vous avez également été observateur international lors du retrait  
23 du Cambodge du corps expéditionnaire vietnamien; c'était en  
24 septembre 1989. Vous avez également été observateur lors des  
25 élections de 1993, 1998 et 2003. Vous êtes membre du... alors, je

48

1 vais donner le dénommé... l'intitulé en anglais: "Academic Board of  
2 Advisor of the Documentation Centre of Cambodia", c'est-à-dire  
3 membre - si je le traduis en français - du Comité scientifique  
4 des conseillers du Centre de documentation pour le Cambodge.  
5 Est-ce toujours le cas?  
6 R. En fait, ce conseil scientifique a été créé à l'initiative de  
7 l'Université de Yale pour mettre en place ce qui est devenu  
8 aujourd'hui DC-Cam et ce conseil de scientifiques est dissous.  
9 Q. Vous avez également exercé des activités de chercheur auprès  
10 de l'ONG de développement Oxfam, sur des dossiers relatifs à  
11 l'OMC. Vous avez travaillé en tant que consultant auprès de  
12 différents groupes parlementaires pour les questions liées aux  
13 problèmes de la mondialisation.  
14 [11.23.53]  
15 Voilà. Est-ce que vous souhaitez apporter d'autres précisions  
16 concernant donc ce bref rappel biographique?  
17 J'indique également que vous avez écrit différents livres qui  
18 touchent... concernent le Cambodge. Notamment, vous avez écrit un  
19 livre sur "Les Constitutions du Cambodge"; un autre livre qui  
20 s'appelle "Les chroniques cambodgiennes"; un livre également qui  
21 s'appelle "Les clés du Cambodge"; et enfin, un dernier livre qui  
22 s'appelle "Cambodge. Une presse sous pression."  
23 Est-ce que vous voyez autre chose à ajouter concernant donc cette  
24 biographie et éventuellement est-ce que vous pouvez nous dire si  
25 vous avez été ou si vous êtes toujours conseiller du Gouvernement

49

1 royal cambodgien?

2 R. J'ai rien à ajouter par rapport à ces éléments biographiques  
3 et bibliographiques, Monsieur le Juge, et je confirme que je suis  
4 consultant auprès du Gouvernement royal cambodgien,  
5 particulièrement pour les questions relatives aux affaires  
6 étrangères et en particulier aux questions frontalières. Je suis  
7 l'auteur d'une thèse de doctorat sur les frontières du Cambodge  
8 contemporain.

9 Q. Alors, figure au dossier une consultation - en tout le cas  
10 c'est le nom qui est donné à ce document -, consultation qui vous  
11 a été demandée par la Défense de l'accusé, qui est à la cote D82  
12 du dossier d'instruction. Dans cette consultation, la Défense  
13 vous avait demandé un certain nombre d'informations concernant  
14 les points suivants. Je vais les lire et ensuite je vous donnerai  
15 la parole:

16 [11.25.58]

17 "L'inspiration idéologique du Kampuchéa démocratique; les  
18 caractéristiques propres au communisme cambodgien; les pratiques  
19 de l'Angkar (Parti communiste du Kampuchéa); secret et terreur;  
20 la chaîne de commandement; l'appareil de sécurité; le rôle de la  
21 République populaire de Chine; et la légitimité internationale du  
22 Kampuchéa démocratique et Son Sen."

23 Voilà. C'était donc les questions sur lesquelles la Défense vous  
24 avait demandé des précisions. Alors, à titre liminaire, je vais  
25 vous laisser la parole et ensuite on vous posera des questions.

50

1 R. Merci, Monsieur le Juge.  
2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de cette  
3 Chambre de première instance, c'est avec une grande émotion que  
4 j'interviens devant vous, émotion parce que je suis conscient du  
5 caractère historique de ce procès, émotion parce que nous  
6 n'évoquons pas seulement des faits historiques mais parce qu'il  
7 s'agit de vies et surtout de morts, de souffrances  
8 incommensurables et, au total, de l'apparition, encore une fois,  
9 de la barbarie, alors que celles et ceux de ma génération furent  
10 bercés par le "plus jamais ça" prononcé par Sir Hartley  
11 Shawcross, le procureur général britannique dans son réquisitoire  
12 final devant le Tribunal de Nuremberg.  
13 [11.27.54]  
14 Aussi, permettez-moi, en préalable, de m'incliner devant la  
15 mémoire des victimes du Kampuchéa démocratique et d'exprimer ma  
16 sympathie et ma compassion à l'égard des survivants.  
17 Le totalitarisme de droite a été jugé à Nuremberg et à Tokyo. Le  
18 totalitarisme invoquant des valeurs de gauche n'avait jusqu'ici  
19 fait l'objet d'aucun procès. Voici donc le premier et  
20 probablement le seul tribunal où vont être jugés les crimes d'un  
21 totalitarisme appliqué au nom de l'émancipation des peuples.  
22 Je ne suis pas de ceux qui confondent les idéologies et les  
23 renvoient dos à dos. Les racines du communisme n'ont rien de  
24 commun avec celles du fascisme ou du militarisme. Mais lorsque  
25 les porteurs d'une idéologie font le choix de contraindre plutôt

51

1 que de convaincre, ils se retrouvent dans le recours à des  
2 méthodes identiques et dans une commune aptitude à détruire la  
3 volonté des individus et la dignité qui est en chaque être  
4 humain.

5 Il s'agit donc ici et maintenant de juger ce qu'il conviendrait à  
6 mes yeux d'appeler le polpotisme et de vérifier en quoi la mise  
7 en œuvre de cette variante cambodgienne de l'idéologie communiste  
8 a conduit à une barbarie qui justifie les qualifications de  
9 crimes contre l'humanité et de violation grave des Conventions de  
10 Genève.

11 Juger donc. Mais juger, n'est-ce pas d'abord comprendre et  
12 expliquer? N'est-ce pas la vertu première de la justice que  
13 d'expliquer les comportements afin d'offrir à la société les  
14 raisons et les moyens d'éviter leur répétition? Jamais mieux  
15 qu'aujourd'hui, ici, au Cambodge, ne s'applique avec pertinence  
16 la terrible phrase de Primo Levi, un survivant d'Auschwitz: "Qui  
17 ignore son passé se condamne à le revivre."

18 [11.30.06]

19 Expliquer pour comprendre. Et comme François Bizot l'a fort bien  
20 déclaré ici même: "Essayer de comprendre ne signifie pas  
21 pardonner." Tel sera donc mon propos.

22 Je suis, Monsieur le Président, proposé comme témoin-expert par  
23 la Défense, mais je tiens à déclarer que je ne suis pas ici... je  
24 ne suis pas ici pour défendre un système qui ne m'inspire que de  
25 l'horreur. Je suis ici - et c'est ce à quoi je vais maintenant

52

1 m'efforcer -, pour tenter d'expliquer un système qui conduit à la  
2 barbarie. Je suis ici pour m'efforcer de présenter, selon les  
3 termes de la décision de votre Chambre, "les fondements  
4 théoriques et pratiques du régime de terreur instaurés par le  
5 Parti communiste du Kampuchéa et ses modalités d'application, en  
6 précisant dans quelle mesure les autorités de l'époque ont usé de  
7 cette terreur pour diriger le pays et en évoquant les  
8 conséquences de ce système sur les comportements humains".  
9 J'ai accepté le souhait de la Défense de venir devant vous à deux  
10 conditions: que je garde une totale liberté d'expression et que  
11 je puisse rencontrer l'accusé. Je ne crois pas avoir besoin de  
12 préciser que ma parole est libre. Par contre, il me paraît  
13 nécessaire de souligner la pleine coopération de l'accusé qui a  
14 répondu à toutes les questions que je lui ai posées à l'occasion  
15 des entretiens que j'ai eus avec lui pendant près de six mois.  
16 Je forme le vœu... je forme le vœu que mes explications aideront  
17 à comprendre ce qu'a si généreusement reconnu devant vous, Vann  
18 Nath, une des victimes de Duch, à savoir comment un bourreau se  
19 retrouve, lui aussi, d'une certaine manière, victime du système  
20 qu'il sert.  
21 [11.32.10]  
22 Un système. Car, vous en conviendrez, il s'agit tout autant de  
23 juger ce système que ceux qui en ont été les exécutants. Il n'est  
24 pas possible d'ignorer qu'on se soit trouvé au Cambodge en  
25 présence, de la part d'un petit groupe d'hommes et de femmes,

53

1 d'une conspiration criminelle pour asservir tout un peuple à une  
2 organisation décidée à imposer la plus totale forme d'aliénation  
3 qu'une société humaine ait jamais eu à subir. Cette conspiration  
4 a pris naissance dans l'adhésion de ce petit groupe, qui a fourni  
5 les futurs dirigeants du Kampuchéa démocratique, à une idéologie  
6 qui au nom de l'émancipation des peuples s'est traduite par une  
7 des formes les plus implacables de la servitude.

8 Car, et c'est le premier point que je veux soulever, s'agissant  
9 des antécédents idéologiques qui ont inspiré l'Angkar, à  
10 l'origine, la référence majeure pour le Parti communiste du  
11 Kampuchéa, c'est 1917 et ses suites. Pol Pot, dans son célèbre  
12 article de 1952 intitulé "Monarchie ou démocratie?" et publié  
13 dans "Khemara Nisset", le bulletin de l'Association des étudiants  
14 khmers de Paris, ne fait référence ni à la révolution  
15 vietnamienne de 1945, ni à la révolution chinoise de 1949. Il  
16 évoque 1917.

17 Je partage avec Steve Heder la conviction que la source première  
18 du communisme cambodgien à la manière de Pol Pot, c'est la  
19 révolution bolchévique. Sans ignorer le rôle des communistes  
20 vietnamiens dans la formation idéologique et militaire des  
21 communistes cambodgiens, sans minimiser l'importance qu'a pu  
22 prendre le modèle chinois dans la politique agraire du Kampuchéa  
23 démocratique - mis à part un degré de collectivisation et un  
24 démantèlement des familles rurales jamais atteint en Chine -, il  
25 n'est pas contestable que, pour ce qui concerne l'organisation



54

1 politique et en particulier l'organisation du Parti communiste en  
2 ce compris ses règles et pratiques dans le domaine de la  
3 sécurité, l'inspiration est clairement bolchévique.  
4 Le petit groupe qui, plus tard, va former la direction du  
5 Kampuchéa démocratique, ce sont pour l'essentiel les membres du  
6 Cercle marxiste des étudiants khmers de Paris, un groupe de  
7 discussion fondé en 1951. Plusieurs d'entre eux étaient à  
8 l'époque membres du Parti communiste français. Or, on le sait,  
9 c'est notoire, de tous les partis communistes actifs dans les  
10 pays occidentaux, le PCF fut le parti le plus  
11 inconditionnellement fidèle aux politiques décidées à Moscou. Il  
12 fut le plus fidèle à Staline. Et à l'époque, plus d'un quart de  
13 l'électorat français lui faisait confiance.  
14 [11.35.25]  
15 Les membres du Cercle étaient des participants assidus aux cours  
16 de l'Université nouvelle du PCF et de fidèles lecteurs des  
17 brochures de ce parti et du journal intitulé "L'Humanité", qui  
18 était à l'époque l'organe du Comité central du Parti communiste  
19 français.  
20 Il y avait une cellule du PCF à la Maison de l'Indochine de la  
21 cité universitaire, une résidence pour étudiants. Elle comptait  
22 neuf cambodgiens. Lorsque fut créée la Maison du Cambodge, une  
23 cellule semblable fut organisée. Des Cambodgiens qui habitaient  
24 en ville, comme Pol Pot, ont appartenu à la cellule communiste de  
25 leur quartier.

55

1 Les cours de formation organisés par le PCF contenaient  
2 l'historique de la création de ce parti issu de la volonté d'une  
3 majorité de socialistes d'adhérer à la troisième internationale,  
4 l'internationale communiste. Or, une telle adhésion impliquait le  
5 respect de 21 conditions édictées par Lénine lui-même. Et parmi  
6 ces 21 conditions, on trouve l'obligation d'appliquer au sein du  
7 Parti - je cite -, "une discipline de fer", de soumettre la  
8 presse et tous les services d'éditions au Comité central du  
9 Parti; d'écarter systématiquement les éléments réformistes et  
10 centristes, de mettre en place une organisation clandestine avec  
11 la pratique du secret que cela implique.  
12 Permettez-moi de citer deux de ces conditions. La numéro 12, je  
13 cite: "Le Parti communiste ne pourra remplir son rôle que s'il  
14 est organisé de la façon la plus centralisée, si une discipline  
15 de fer confinant à la discipline militaire y est admise et si son  
16 organisme central, muni de larges pouvoirs, exerçant une autorité  
17 incontestée, bénéficie de la confiance unanime des militants."  
18 [11.37.30]  
19 Condition numéro 13: "Les Partis communistes des pays où les  
20 communistes militent légalement doivent procéder à des épurations  
21 périodiques de leurs organisations afin d'en écarter les éléments  
22 intéressés et petits bourgeois."  
23 Il est donc important de noter que les étudiants cambodgiens qui  
24 ont adhéré au Parti communiste français ont été formés à l'idée  
25 qu'un parti communiste doit pratiquer une discipline de fer et

56

1 l'élimination des opposants et des tièdes.  
2 Les interviews de membres encore en vie de ce Cercle marxiste des  
3 étudiants khmers de Paris sont riches en informations pour la  
4 question qui nous occupe. Ils nous apprennent en effet que, parmi  
5 des livres de Marx, Lénine, Staline et Mao, deux ouvrages  
6 faisaient l'objet d'une lecture attentive et de débats passionnés  
7 au sein du Cercle: de Lénine, "L'État et la Révolution"; et de  
8 Staline, "Les Principes du Léninisme".  
9 Dans le premier ouvrage, Lénine affirme la possibilité de faire  
10 la révolution, même en l'absence de prolétariat, pourvu que le  
11 peuple dans sa majorité souffre de l'exploitation et de  
12 l'oppression et s'insurge violemment pour détruire la vieille  
13 société et en construire une nouvelle. Dans ce livre, on trouve  
14 également l'idée, reprise par Mao, qu'une fois renversée, la  
15 classe exploiteuse reste encore longtemps plus forte que la  
16 classe qui l'a renversée et que la victoire des forces populaires  
17 ne signifie pas que les forces bourgeoises cessent d'être une  
18 menace.  
19 [11.39.37]  
20 Le second ouvrage a ceci de particulier que, selon les propos de  
21 l'accusé lui-même, à partir de 1970, tout nouvel adhérent au  
22 Parti communiste du Kampuchéa devait lire cette brochure. Or,  
23 sous la plume de Staline qui en est l'auteur, on y retrouve au  
24 chapitre VIII consacré au Parti, les fameuses conditions de  
25 Lénine. Les rapports entre l'URSS et les partis communistes

57

1 n'avaient pas changé. La description qui est faite du rôle du  
2 Parti mérite donc qu'on s'y attarde pour comprendre ce qui a été  
3 inculqué aux futurs dirigeants du Kampuchéa démocratique: le  
4 Parti est l'avant-garde du prolétariat qu'il doit guider et  
5 conduire; le Parti est un tout unique organisé. Sa tâche est  
6 d'organiser et d'encadrer le prolétariat. Il est l'instrument de  
7 la dictature du prolétariat; quatre, le Parti doit être organisé  
8 de façon la plus centralisée et il doit être régi par "une  
9 discipline de fer touchant de près à la discipline militaire".  
10 Et Staline de citer Lénine lorsqu'il précise que "le centre du  
11 Parti est un organisme jouissant d'une haute autorité, investi de  
12 pouvoirs étendus". Selon Staline, qui cite Lénine à plusieurs  
13 reprises, la discipline de fer implique: le refus des fractions à  
14 l'intérieur du Parti; une obéissance sans faille; l'épuration des  
15 éléments opportunistes et réformistes. Il est explicitement écrit  
16 qu'on ne peut venir à bout de ces éléments par le débat  
17 idéologique. Il faut donc s'en débarrasser. Il faut même, dit  
18 Lénine, "exclure d'excellents communistes s'ils sont susceptibles  
19 d'hésiter".  
20 Tel est le modèle de parti communiste qui est enseigné par le  
21 Parti communiste français aux membres du Cercle marxiste des  
22 étudiants khmers. Parmi les membres de ce cercle, il y avait non  
23 seulement Pol Pot, Ieng Sary, Ieng Tirith, Hou Yuon, Khieu  
24 Samphan, Mey Mann, Thiounn Mumm, mais, pour le procès qui nous  
25 occupe, il y avait surtout Son Sen.

58

1 [11.42.06]  
2 Son Sen, en 1954, était membre de la cellule du Parti communiste  
3 français de la Maison du Cambodge. Celui qui deviendra membre du  
4 bureau permanent du Comité central, vice-premier ministre et  
5 ministre de la défense du Kampuchéa Démocratique, commandant en  
6 chef de l'état-major général et, à ce titre, commandant de toutes  
7 les forces armées et aussi de la police politique, le Santebal.  
8 Son Sen qui sera membre du Conseil national suprême, créé par les  
9 accords de paix pour incarner pendant la période de transition la  
10 légitimité et la souveraineté du Cambodge. Son Sen, le mentor de  
11 l'accusé, celui qui l'a formé et qui l'a protégé, avant 1975  
12 comme après 1979. Celui qui fut son supérieur hiérarchique  
13 pendant les années pour lesquelles l'accusé est aujourd'hui jugé.  
14 Son Sen est présent en France de 1950 à 1956. Il participe aux  
15 activités du Cercle marxiste des étudiants khmers. Il est, comme  
16 je l'ai indiqué, membre du Parti communiste français. Comme ses  
17 camarades, il est plongé dans les débats qui agitent à l'époque  
18 le monde communiste. Et il n'est pas indifférent pour ce procès  
19 de se souvenir de ce qui agite, entre 1950 et 1956, le monde  
20 communiste.  
21 Dans l'Empire soviétique, on avait eu les procès de 1936 à 1939 à  
22 Moscou, qui avaient prononcé la condamnation à mort des plus  
23 célèbres artisans de la révolution de 17 et démontré que nul  
24 n'est à l'abri de la justice du Parti. Et voici qu'au moment où  
25 Son Sen et les autres sont initiés au communisme soviétique, sont

59

1 organisés en Europe de l'Est une série de procès retentissants  
2 qui mettent en cause d'authentiques révolutionnaires au passé  
3 quasi héroïque.

4 Fin 49 se tiennent les procès de Budapest et de Sofia où des  
5 dizaines de dirigeants communistes sont inculpés, torturés et  
6 condamnés à mort.

7 En novembre 1952, se tient le procès de Prague qui vise Rudolf  
8 Slansky, secrétaire général du Parti communiste tchécoslovaque  
9 depuis 1945, ainsi que plusieurs autres dirigeants et membres du  
10 gouvernement, dont Artur London qui a laissé son témoignage sous  
11 la forme d'un livre intitulé "L'Aveu". Beaucoup étaient des héros  
12 de la lutte contre le fascisme, dans les Brigades internationales  
13 en Espagne et dans la Résistance pendant la Deuxième Guerre  
14 mondiale. Ce procès est le plus important, à la fois par la  
15 personnalité des inculpés mais aussi par le retentissement qu'ont  
16 voulu lui donner les Soviétiques.

17 [11.45.17]

18 Il s'agissait de montrer qu'en ces temps de guerre froide, une  
19 discipline de fer s'imposait, qu'il fallait procéder à des  
20 épurations du Parti et que personne, quel que ce soit son passé  
21 et ses mérites, n'était à l'abri. Ce procès était un message  
22 envoyé à tous les communistes du monde pour qu'ils resserrent les  
23 rangs et servent sans broncher l'Union soviétique. En France, le  
24 journal "L'Humanité" relatara toutes les étapes de ce procès et  
25 ne cessera d'appeler à la vigilance révolutionnaire.

60

1 À Paris même... à Paris, même le PCF ne veut pas être en reste et  
2 il organise lui aussi ses procès, mettant en cause deux  
3 communistes au passé héroïque, des acteurs décisifs de la défense  
4 de la République espagnole et de la résistance à l'occupation  
5 allemande, Charles Tillon et André Marty. Je ne détaille pas  
6 leurs titres, ils étaient impressionnants.  
7 Certes, à Paris, on n'a pas torturé; on n'a pas exécuté. Mais ils  
8 ont subi le même processus de dégradation que celui mis en œuvre  
9 en Europe de l'Est: l'humiliation accentuée par la solitude dans  
10 laquelle le Parti place les inculpés en les dénonçant à leurs  
11 camarades; la négation du présumé coupable, dont toute la vie  
12 militante est remise en question; la calomnie avec des  
13 accusations d'espionnage, de trahison, de travail de sape contre  
14 le parti et le peuple; l'enfermement dialectique: ou bien le  
15 prévenu reconnaît ses fautes, nie des années de dévouement,  
16 devient son propre accusateur et sert le Parti, ou bien il refuse  
17 et il sert l'ennemi de classe.  
18 C'est ce processus de dégradation qui sera au cœur des méthodes  
19 employées à S-21.  
20 On s'en rend compte, alors qu'ils séjournent en France, ceux qui  
21 vont devenir les principaux dirigeants du Kampuchéa démocratique  
22 reçoivent une éducation politique dont la caractéristique  
23 principale est d'être très largement inspirée par le modèle  
24 bolchévique et les méthodes, les pratiques du stalinisme. Or,  
25 comme déjà indiqué, un de ces étudiants cambodgiens est celui qui

61

1 deviendra par la suite le mentor, le protecteur et le supérieur  
2 hiérarchique de l'accusé.  
3 Si le modèle soviétique constitue incontestablement la plus  
4 importante source idéologique du Kampuchéa démocratique, il ne  
5 faut pourtant pas négliger l'apport des communistes vietnamiens.  
6 L'œuvre théorique de Ho Chi Minh a été ajoutée aux autres sources  
7 du marxisme-léninisme. Mais rappelons-nous qu'Ho Chi Minh était  
8 présent en France, en 1920, au Congrès de Tours où furent  
9 longuement débattues les 21 conditions imposées par Lénine pour  
10 se constituer en parti communiste. L'inspiration idéologique  
11 vietnamienne ne se distingue donc guère de l'inspiration  
12 soviétique. La source vietnamienne reproduit la source  
13 soviétique. Elle ne constitue pas un apport original.  
14 [11.48.51]  
15 Mais il est important de la mentionner, puisque c'est à cette  
16 source vietnamienne que va, à partir de 1950, se former Nuon Chea  
17 qui sera, à partir de septembre 1977, le supérieur hiérarchique  
18 direct de l'accusé. De 1952 à 1955, Nuon Chea va passer trois ans  
19 au Nord Vietnam, pour y recevoir une formation politique  
20 intensive.  
21 Je voudrais maintenant examiner les trois sources principales de  
22 la terreur comme méthode de gouvernement. La première source à  
23 mes yeux, c'est une véritable culture de la violence. Ça a été  
24 mentionné tout à l'heure, j'ai été responsable du programme de  
25 l'UNESCO intitulé "Culture de la paix au Cambodge", et j'ai été



62

1 amené à étudier la violence dans la société cambodgienne produite  
2 par les années tragiques de la décennie 70. Mais force est de  
3 constater que cette violence n'est pas un phénomène nouveau.  
4 C'est un fait historique que la violence politique est inscrite  
5 dans le tissu de la société khmère. Même si on accepte de se  
6 limiter à la période qui commence avec l'indépendance du pays en  
7 1953, le constat est édifiant. Le parti démocrate d'abord, le  
8 parti communiste ensuite ont été successivement l'objet d'une  
9 répression systématique. Des dirigeants politiques, des  
10 journalistes d'opposition ont été assassinés. Des opposants ont  
11 été fusillés et les images de leur exécution étaient présentées  
12 jusqu'à l'écœurement aux actualités cinématographiques.  
13 L'accusé était trop jeune au début des années 50, pour garder le  
14 souvenir des violences contre les personnes qui ont abouti à la  
15 destruction du parti démocrate.  
16 [11.5.57]  
17 Mais l'assassinat de Nop Bophann, le directeur du journal de  
18 gauche "Pracheachon" en octobre 59, l'agression et l'humiliation  
19 publique dont fut victime Khieu Samphan, alors directeur du  
20 journal "L'Observateur" en juillet 1960, l'arrestation la même  
21 année de tous les éditorialistes de la presse de gauche - dont on  
22 apprendra après leur libération qu'ils ont été torturés -, la  
23 fermeture des journaux d'opposition, l'assassinat du secrétaire  
24 général du parti communiste en février 62, les brutalités  
25 policières dont sont victimes les étudiants et les jeunes en

63

1 général en février 1963, l'exécution filmée avec force détails de  
2 Preap In et présentée aux actualités pendant un mois en 1964,  
3 sont des violences qui ont marqué la jeunesse cambodgienne des  
4 années 60. À l'époque, l'accusé a 20 ans.  
5 Sous Sihanouk, il suffisait de publier un poème du XVIIe siècle,  
6 invitant les fonctionnaires à ne pas maltraiter les gens pour se  
7 retrouver en prison.  
8 Avec le début de la guerre américaine au Vietnam, la violence va  
9 prendre une ampleur plus grande encore. Elle vient à la fois de  
10 l'extérieur de pays, mais aussi de l'intérieur.  
11 Des villages cambodgiens de différentes provinces limitrophes du  
12 Vietnam sont attaqués par les troupes sud-vietnamiennes encadrées  
13 par des officiers américains, causant la mort de centaines de  
14 personnes. À partir de février 1969, avec l'opération baptisée  
15 "Menu", les bombardiers B52 de l'US Air Force, vont faire des  
16 milliers de victimes civiles.  
17 La violence venant des autorités cambodgiennes n'a pas décliné pour  
18 autant. La jacquerie paysanne - peut-être pour la traduction  
19 devrais-je dire la révolte paysanne - de Samlaut en 1967-1968,  
20 récupérée politiquement par la suite par le Parti communiste du  
21 Kampuchéa a été l'objet d'une répression, d'une férocité inouïe.  
22 Villages bombardés, paysans massacrés, prisonniers torturés ainsi  
23 que leur épouse. On a assisté à des exécutions capitales d'une  
24 barbarie sans nom.  
25 [11.53.33]

64

1 La violence va prendre une dimension accrue, s'il était encore  
2 possible, avec le basculement du pays dans la guerre qui suit le  
3 coup d'État pro-américain de mars 1970.  
4 Les protestations des adversaires du coup d'État sont sauvagement  
5 réprimées et on compte des centaines de morts dans les quatre  
6 provinces où elles ont lieu.  
7 Des populations civiles sont massacrées pour la seule raison de  
8 leur appartenance ethnique. On assiste à de véritables pogroms,  
9 de véritables massacres de populations vietnamiennes dont  
10 l'ampleur suscitera un temps l'émotion internationale.  
11 La violence aveugle des bombardements américains qui s'abattent  
12 sur les villages va s'étendre à l'ensemble du territoire  
13 national. Il me semble important de rappeler ici que nous savons,  
14 depuis que le président Clinton a ordonné la déclassification des  
15 documents relatifs aux bombardements américains au Cambodge, que  
16 2750941 tonnes de bombes ont été déversées sur le Cambodge du 4  
17 octobre 1965 au 15 août 1973 à l'occasion de 230516 sorties de  
18 bombardiers.  
19 Par comparaison, 160000 tonnes - en ce inclus Hiroshima et  
20 Nagasaki - ont été déversées sur le Japon de 1942 à 1945; 1350000  
21 tonnes sur l'Allemagne de 1940 à 1945.  
22 [11.55.24]  
23 Dans toute l'histoire de l'humanité, aucun, aucun pays n'a été  
24 autant bombardé que le Cambodge. Des villes comme Memot et Snuol  
25 ont été rasées, l'université de Takeo-Kampot a été réduite en

65

1 cendres, des milliers de kilomètres de canaux irrigant les  
2 rizières ont été détruits, les défoliants versés par l'armée  
3 américaine ont empoisonné 150000 hectares de forêts et de  
4 plantation d'hévéas.  
5 Pendant la guerre 1970-1975, les combats s'accompagnent de  
6 violences extrêmes dans les deux camps: torture systématique,  
7 tête coupée, foie arraché, comme si désormais tout était permis  
8 dans un déni total de la dignité humaine.  
9 Le Cambodge est plongé dans la violence jusqu'à l'incandescence.  
10 Les comportements de chacun en sont profondément marqués, le  
11 règlement violent de toute forme de conflit est devenu une  
12 manière d'être et l'élimination physique la seule forme de  
13 résolution d'un conflit.  
14 Deuxième source de la terreur comme méthode du gouvernement: la  
15 culture politique des dirigeants du Kampuchéa démocratique.  
16 Comme je l'ai rappelé, plusieurs des principaux dirigeants du  
17 Kampuchéa démocratique ont été formés, notamment en France, à une  
18 conception bolchévique et une pratique stalinienne du communisme.  
19 On a vu quels étaient les principes de Lénine sur le  
20 fonctionnement du Parti: discipline de fer et élimination des  
21 éléments douteux. Rechercher l'ennemi à l'intérieur du Parti et  
22 l'intitulé d'une résolution du Kominform de novembre 1949.  
23 [11.57.20]  
24 Une directive de Rakosi, le secrétaire général du PC Hongrois qui  
25 fut un des instigateurs des procès en Europe de l'Est, se

66

1 traduisait par une formule sur laquelle je souhaite attirer votre  
2 attention: "Il est préférable d'arrêter des innocents que de  
3 courir le risque de laisser des coupables en liberté."

4 Cette phrase, publiée à l'époque dans le journal "L'Humanité", on  
5 va la retrouver sous le Kampuchéa démocratique dans deux slogans:  
6 "Il vaut mieux arrêter à tort dix personnes que d'en libérer une  
7 par erreur." Ou encore: "Il vaut mieux tuer un innocent que de  
8 garder en vie un ennemi."

9 Vous aurez noté le glissement sémantique par lequel on passe de  
10 la privation de la liberté à l'élimination physique car, comme le  
11 rappelle Arthur Koetsler dans le livre "Le Zéro et l'Infini", lui  
12 qui fut membre du Parti communiste allemand de 1931 à 1938 et un  
13 des agents du Komintern, je cite: "Pour régler une divergence  
14 d'opinion, nous ne connaissons qu'un seul argument: la mort."  
15 La direction du Parti communiste du Kampuchéa démocratique va  
16 appliquer au pied de la lettre la conception soviétique du Parti,  
17 telle que la plupart de ses membres ont put l'observer depuis  
18 Paris.

19 1) Le Parti communiste du Kampuchéa démocratique est dirigé par  
20 un centre investi de pouvoirs étendus. C'est le Comité permanent  
21 du Comité central composé de sept personnes et de deux membres  
22 suppléants. C'est ce petit groupe qui concentre l'essentiel du  
23 pouvoir; Son Sen en est membre.

24 [11.59.16]

25 Ce Comité permanent dont les membres exercent leurs fonctions

67

1 dans un complexe d'immeuble portant le nom de code "Bureau 870"  
2 assume, en fait, toutes les responsabilités conférées par les  
3 statuts du Parti au Comité central.  
4 Dans tous les domaines, organisation du Parti, administration,  
5 économie, défense, sécurité, le Comité permanent exerce une  
6 autorité absolue sur l'appareil d'État comme sur l'appareil du  
7 Parti, lesquels sont totalement confondus.  
8 2) Le Parti pratique une discipline de fer qui se traduit par  
9 l'élimination des ennemis de l'intérieur, une élimination qui  
10 n'est pas seulement politique mais également physique. Une  
11 élimination qui va s'exprimer par un mot: "écraser".  
12 "Écraser" signifie, selon les explications fournies par l'accusé  
13 lui-même, arrêter secrètement une personne, l'interroger en  
14 recourant à la torture, puis l'exécuter secrètement.  
15 Dans un carnet de travail de S-21, daté de 1976 - que d'aucuns  
16 ont appelé "Le manuel de la torture", sur la technique des  
17 aveux", on peut lire que le but est - je cite - "d'obtenir des  
18 aveux avec le plus de détails possible".  
19 Arthur London qui a survécu au procès de Prague rappelle dans son  
20 livre "L'Aveu" publié en 1968 le propos de son tortionnaire: "Ce  
21 qui compte ce sont les aveux."  
22 [12.00.55]  
23 Dans un des entretiens que j'ai eus avec l'accusé à propos de sa  
24 formation comme responsable d'un centre de sécurité, celui-ci m'a  
25 indiqué, que - je cite: "Pol Pot et Son Sen voulaient qu'on

68

1 pratique les techniques soviétiques."  
2 Comme à Moscou, Bucarest, Budapest ou Prague, personne n'est à  
3 l'abri. À peine au pouvoir, le Parti communiste du Kampuchéa  
4 commence à éliminer certains de ses plus prestigieux militants:  
5 Hou Yuon, ancien député du Sangkum, ministre du GRUNK, ministre  
6 du Kampuchéa démocratique jusqu'à son élimination; Chhouk,  
7 vétéran du mouvement Issarak; Keo Meas, vétéran du Pracheachon,  
8 un des fondateurs du Parti; Keo Moni, vétéran Issarak; Mey Pho,  
9 le plus illustre des vétérans, il avait participé au coup de  
10 force au palais royal le 9 août 1945; Nong Suon, ministre de  
11 l'agriculture. Tous ont été exécutés entre avril 75 et décembre  
12 76.  
13 Koy Thuon, ministre du commerce, ancien collaborateur de Khieu  
14 Samphan au journal "L'Observateur"; Touch Poeun, ministre des  
15 travaux publics; Soeu Doeun qui succède à Koy Thuon comme  
16 ministre du commerce; Sien An, un des fondateurs de Cercle  
17 marxiste de Paris; Phouk Chhay, un jeune intellectuel de gauche  
18 que Sihanouk avait condamné à la prison à vie; Tiv Ol, ancien  
19 enseignant et intellectuel de gauche, contraint à la  
20 clandestinité à partir de 67; et Hu Nim... Hu Nim, ancien député du  
21 Sangkum, ministre de l'information, sont exécutés à leur tour  
22 dans les semaines qui suivent.  
23 [12.02.28]  
24 Même Nat, le premier directeur de S-21 est emprisonné puis  
25 exécuté sur ordre du Parti.

69

1 Deux membres du Comité permanent, Vorn Vet et Kung Sophal, seront  
2 exécutés en 1978.

3 Exercer la direction d'un des 196 centres de sécurité ne mettait  
4 en rien à l'abri. Si certains sont encore en vie aujourd'hui et  
5 ne sont pas inquiétés, plusieurs dizaines d'entre eux ont été  
6 exécutés. Pour tous les cadres du Parti, le message est clair:  
7 personne n'est à l'abri.

8 Le fait est que près de 80% des victimes de S-21 exerçaient une  
9 fonction au sein du Kampuchéa démocratique. Force est de  
10 constater que certaines de ces victimes de S-21 auraient pu,  
11 s'ils avaient survécu, faire l'objet de la part de poursuites de  
12 la part des Chambres extraordinaires.

13 3) Le Parti communiste du Kampuchéa, à partir de 1963, opère dans  
14 la clandestinité. Il met en œuvre une pratique du secret et une  
15 méthode de cloisonnement qui deviennent un mode de direction du  
16 Parti et, à partir de 1975, un mode de gouvernement du pays.

17 En 1970, quand se crée le FUNK, ce secret concerne la force  
18 politique dominante en son sein et ses dirigeants réels. Pendant  
19 toute la durée de la guerre, outre le prince Sihanouk au nom  
20 duquel toutes les forces du FUNK prétendent se battre, les  
21 personnalités mises en avant sont d'anciens députés progressifs  
22 du Sangkum, Hu Nim, Hou Yuon, Khieu Samphan. Les dizaines de  
23 milliers de gens qui entrent dans la forêt pour rejoindre le FUNK  
24 ne connaissent que le programme plutôt sympathique de celui-ci.  
25 Ils ignorent qu'au cœur du FUNK se trouve le Parti communiste du



70

1 Kampuchéa. Ils ignorent tout des orientations particulières de la  
2 direction de ce parti.  
3 En 1975, lorsque le FUNK remporte la victoire, rares sont ceux  
4 qui savent qu'il est depuis 1973 entièrement contrôlé par le  
5 Parti communiste du Kampuchéa et en particulier par la faction du  
6 Parti qui est la plus radicale et qui est dirigée par Pol Pot.  
7 Lorsque cette dernière prend le contrôle du pays en avril 1975,  
8 elle se dissimule sous un terme vague, qui signifie en khmer  
9 "organisation": l'Angkar.  
10 [12.5.17]  
11 "Il est absolument nécessaire de maintenir le secret", déclare  
12 alors Son Sen. "Depuis la libération, c'est le travail secret qui  
13 est fondamental. Le travail secret est fondamental dans tout ce  
14 que nous faisons", martèle Nuon Chea. Pour préserver le secret et  
15 cloisonner l'organisation du Parti, les ordres sont toujours  
16 transmis au nom de l'Angkar.  
17 C'est au nom de l'Angkar que toutes les décisions sont prises et  
18 exécutées à tous les échelons du pays et dans tous les secteurs  
19 d'activité. Cet anonymat du pouvoir réel lui donne une force  
20 particulière, car il suscite l'impression de la puissance et en  
21 même temps crée et entretient un sentiment d'incertitude et de  
22 crainte dans la population. Cette impression et ce sentiment se  
23 répandent rapidement, puisque c'est au nom de l'Angkar que sont  
24 imposées l'évacuation forcée des villes, la déportation et  
25 l'installation forcée dans des coopératives populaires, la

71

1 suppression de la monnaie et la collectivisation totale du pays.  
2 Tous les aspects de la vie quotidienne sont placés sous  
3 l'autorité de l'Angkar.  
4 La peur s'accroît lorsque, au nom de l'Angkar, des personnes sont  
5 convoquées et disparaissent à tout jamais. Cette peur se  
6 transforme en terreur lorsque les exécutions sommaires viennent  
7 s'ajouter à ces disparitions.  
8 Tous les pouvoirs émanent de l'Angkar auquel une fidélité absolue  
9 et inconditionnelle est exigée. Toute défaillance doit être  
10 avouée ou dénoncée. Il en résulte une pratique généralisée de la  
11 délation. Tout le monde surveille tout le monde, dans un climat  
12 de terreur exacerbé où chacun est l'otage de l'autre et craint  
13 pour sa propre vie.  
14 C'est l'Angkar qui fournit la ligne politique, les instructions  
15 et les circulaires aux cadres du Parti, de l'armée et de  
16 l'appareil de sécurité.  
17 [12.07.22]  
18 L'obéissance absolue due à l'Angkar est assimilable à celle  
19 exigée au sein du Parti communiste dans les pays de l'Empire  
20 soviétique. La comparaison entre certains slogans du Kampuchéa  
21 démocratique et les formules utilisées lors des procès staliniens  
22 déjà évoqués est frappante.  
23 Arthur London, rappelle que ses tortionnaires lui martelaient:  
24 "Il faut que vous fassiez confiance au Parti et vous laisser  
25 guider par lui." A quoi font écho les termes utilisés par les

72

1    tortionnaires de S-21 lorsqu'ils écrivent dans le carnet de  
2    travail déjà cité - je cite: "La chose la plus importante est de  
3    croire d'une manière absolue dans le Parti." Ou encore: "Croire  
4    dans le Parti, respecter les instructions du Parti absolument et  
5    inconditionnellement."  
6    Troisième et dernière source de la terreur comme méthode de  
7    gouvernement: la spécificité du communisme polpotiste.  
8    Le communisme du Kampuchéa démocratique, que j'appellerai le  
9    polpotisme, offre un certain nombre de particularités dont la  
10   juxtaposition fournit une interprétation unique de la doctrine  
11   marxiste-léniniste parmi toutes les applications connues à ce  
12   jour. Cette interprétation accentue le terrorisme d'État propre à  
13   tout régime totalitaire.  
14   [12.8.52]  
15   Le polpotisme n'est pas internationaliste, il est nationaliste.  
16   Les dirigeants du Kampuchéa démocratique véhiculent une forme  
17   expansionniste de nationalisme caractérisée par des  
18   revendications territoriales, des revendications irrédentistes.  
19   Leur discours évoque "les terres perdues" et parle de la  
20   nécessité de reconquérir ces terres "jusqu'où pousse le thnôt" ou  
21   encore "jusqu'où on trouve des inscriptions en khmer".  
22   C'est l'origine des attaques répétées contre le Vietnam et de  
23   l'obsession de l'ennemi vietnamien. Une obsession qui, après la  
24   rupture des relations diplomatiques fin 1977 et l'instauration  
25   d'un état de guerre entre les deux pays, conduira à l'élimination

73

1 de dizaines de milliers de personnes au motif qu'elles ont - je  
2 cite: "Un esprit vietnamien dans un corps khmer."  
3 Le polpotisme n'est pas démocratique, c'est un modèle achevé  
4 d'oligarchie. Le groupe dirigeant du Kampuchéa démocratique n'a  
5 jamais bénéficié d'un réel soutien populaire. L'opposition à la  
6 République de Lon Nol était incarnée par Norodom Sihanouk, figure  
7 emblématique et lointaine à l'ombre de laquelle agissaient Pol  
8 Pot et ses lieutenants. Le projet politique du FUNK était sans  
9 rapport avec ce que sera la politique du Kampuchéa démocratique.  
10 Même au sein du Parti communiste du Kampuchéa, la ligne politique  
11 de Pol Pot et des siens n'a jamais fait l'objet d'un soutien  
12 majoritaire formellement exprimé.  
13 Avant 1975, comme après 1979, les communistes cambodgiens dans  
14 leur majorité échappent aux caractéristiques du polpotisme. Il en  
15 est résulté, de la part du groupe dirigeant, un comportement de  
16 forteresse assiégée qui a trouvé à se légitimer par l'application  
17 des consignes sur la chasse aux "ennemis de l'intérieur" et par  
18 la pratique de l'élimination physique comme méthode de  
19 gouvernement.  
20 [12.10.59]  
21 Le document du 30 mars 1976 intitulé "Décisions du Comité central  
22 sur diverses questions" aborde en premier lieu la question - je  
23 cite - de "l'anéantissement dans les rangs et en dehors des rangs  
24 du Parti".  
25 Le polpotisme est autarcique. La volonté, érigée en slogan, de

74

1 "ne compter que sur ses propres forces" conduit à un isolement  
2 qui renforce le sentiment de forteresse assiégée et la suspicion  
3 de tous à l'égard de tous.  
4 Le polpotisme contient une dimension raciste. "Il faut protéger  
5 la pureté de la race khmère" fait partie des slogans les plus  
6 souvent répétés par les plus hauts dirigeants du Kampuchéa  
7 démocratique. Cette volonté s'est traduite par l'élimination  
8 physique de groupes humains sommairement et étrangement définis:  
9 sino-khmers, khméro-thaïs, khméro-vietnamiens, chams.  
10 Le polpotisme met en œuvre une collectivisation d'une radicalité  
11 absolue. Suite à l'évacuation forcée des villes, aux déportations  
12 successives de populations entières, à la collectivisation des  
13 terres agricoles, à l'abolition de la monnaie et de la pratique  
14 de l'échange, plus aucun bien, plus aucune maison, plus aucune  
15 terre n'appartient à un individu.  
16 [12.12.31]  
17 La dépossession est totale. Elle est même poussée jusqu'à refuser  
18 aux personnes la libre disposition de leur identité, de leur  
19 temps, le libre choix de leurs relations et même... et même jusqu'à  
20 conférer à des cadres du Parti le choix de la femme et de l'homme  
21 qui formeront un couple et le choix des moments d'intimité qu'ils  
22 auront ensemble. Dans les coopératives où sont regroupés les  
23 Cambodgiens, il est fréquent qu'ils ne soient même plus  
24 propriétaires des ustensiles avec lesquels ils se nourrissent.  
25 Jamais, jamais, dans toute l'histoire de l'humanité, on n'a

75

1    poussé le collectivisme aussi loin que sous le Kampuchéa  
2    démocratique. Jamais, dans l'histoire des hommes ne fut poussée  
3    aussi loin la négation de la dignité qui est en chaque être  
4    humain. Jamais, un régime politique n'a imposé une telle  
5    dépossession de soi, non pas uniquement à une catégorie donnée  
6    d'individus, mais à la totalité de la population, en ce compris  
7    le personnel au service de ce régime.

8    Le polpotisme exprime une volonté de passer à la société nouvelle  
9    "en un seul bond", sans ménager la moindre transition. Il s'agit  
10   de faire mieux que Lénine et Staline, d'aller plus loin que les  
11   Chinois et les Vietnamiens dans l'édification de la société de  
12   leurs vœux. Les transformations les plus radicales vont être  
13   mises en œuvre avec une intensité jamais égalée, sans la moindre  
14   considération pour le coût humain.

15   Enfin, le polpotisme manifeste, comme rarement dans l'histoire de  
16   l'humanité, le mépris le plus total pour l'être humain, ainsi  
17   qu'en témoignent des slogans comme "Notre cœur ne nourrit ni  
18   sentiments, ni esprit de tolérance" ou encore "Qui proteste est  
19   un ennemi, qui s'oppose est un cadavre".

20   Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de cette  
21   Chambre de première instance, l'accusé affirme qu'il fut tout à  
22   la fois le serviteur et l'otage d'un tel système. L'analyse que  
23   je viens de vous présenter me conduit à dire que la situation  
24   qu'il décrit reflète la réalité.

25   Un grand intellectuel antifasciste, un des plus grands écrivains

76

1 français du XXe siècle, qui fut aussi un résistant au franquisme  
2 et au nazisme, déclarait et je cite:

3 [12.15.08]

4 "Nous avons refusé ce que voulait en nous la bête et nous voulons  
5 retrouver l'homme partout où nous avons trouvé ce qui l'écrase."

6 Il s'est trouvé au plus haut niveau de la direction du Cambodge  
7 des femmes et des hommes qui ont permis que la bête qui est en  
8 nous donne libre cours à ses pires manifestations.

9 Ce sont ceux qui ont ouvert les portes de la barbarie qui portent  
10 la première et la plus grande responsabilité. Ceux qui suivent...  
11 ceux qui suivent, par soumission ou par zèle, n'en sont pas pour  
12 autant innocentés.

13 Mais je voudrais terminer par cette question, Monsieur le  
14 Président. Qui... qui, en conscience, devant le dilemme de tuer  
15 pour ne pas être tué, peut affirmer qu'il se sacrifiera?

16 Merci.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre souhaite remercier Monsieur Raoul-Marc Jennar de sa  
19 déposition tout à fait complète.

20 Nous arrivons à l'heure de la pause-déjeuner. Ceci étant dit,  
21 nous n'avons pas... nous ne sommes pas encore arrivés au terme de  
22 votre déposition. Les parties à la procédure vous poseront un  
23 certain nombre de questions.

24 [12.17.14]

25 Par conséquent, la Chambre souhaite vous demander à vous,

77

1 Monsieur Raoul-Marc Jennar, de revenir dans le prétoire lorsque  
2 nous reprendrons les débats à 13h30. Nous faisons à présent une  
3 pause-déjeuner.

4 Je demande à l'huissier de s'occuper de l'expert pendant la  
5 pause-déjeuner et je demande aux responsables de sécurité de  
6 l'accusé de ramener celui-ci au centre de détention.

7 (Suspension de l'audience: 12h18)

8 (Reprise de l'audience: 13h34)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

11 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions à l'expert?

12 Juge Lavergne, je vous en prie.

13 [13.35.23]

14 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Q. Oui, Monsieur l'Expert, ce que j'ai entendu ce matin c'est que  
17 vous aviez eu l'occasion d'avoir plusieurs entretiens avec

18 l'accusé. Vous avez parlé notamment des sources d'inspiration  
19 idéologique du PCK et j'aimerais savoir si cet aspect de votre  
20 rapport a également été discuté avec l'accusé lui-même.

21 Notamment, vous nous avez parlé de la culture de violence  
22 qu'avait pu connaître ce pays. Or, nous avons été amenés à poser  
23 des questions sur les expériences de la violence politique que  
24 l'accusé lui-même avait pu connaître.

25 Alors, est-ce que vous avez abordé cet aspect de la question avec



78

1 l'accusé lui-même et est-ce que vous pouvez nous dire

2 éventuellement ce que l'accusé vous en a dit?

3 M. JENNAR:

4 R. Merci, Monsieur le Juge. Effectivement, j'ai beaucoup échangé  
5 avec l'accusé sur les sources idéologiques du régime du Kampuchéa  
6 démocratique mais je n'ai pas abordé précisément la question de  
7 la violence et de la violence politique.

8 Ce que j'ai exposé ce matin c'est plutôt le résultat de  
9 recherches historiques sur la période qui commence avec  
10 l'indépendance du pays en 1953. Je n'ai pas expressément évoqué  
11 la question de la violence politique avec l'accusé.

12 Q. Donc, il ne vous a jamais dit que la violence politique était  
13 quelque chose qu'il avait accepté comme faisant partie du combat,  
14 comme étant inhérente à la politique du PCK? Vous n'avez pas  
15 abordé du tout cet...

16 R. Il ne m'a pas parlé de cela.

17 Q. D'accord.

18 [13.37.02]

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 Micro pour le témoin, s'il vous plaît.

21 M. JENNAR:

22 R. Excusez-moi. Je ne peux pas rapporter des propos qui ne m'ont  
23 pas été tenus. Même si on peut avoir sur la place de la lutte  
24 armée dans le combat communiste classique une opinion, cela n'a  
25 pas été évoqué et il ne m'en a rien dit.

79

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Q. Alors, on a beaucoup parlé également donc, ce matin, des  
3 sources. Vous avez parlé, je dirais, de la source française, de  
4 la source soviétique. Ce qui m'intéresse un peu... j'aimerais que  
5 vous développiez un peu plus le problème de la source chinoise,  
6 parce qu'il me semble qu'on n'a pas eu beaucoup d'explications.  
7 Or, il me semble que l'accusé, de par son histoire personnelle,  
8 de par ce qu'il nous a dit aussi de la fierté qu'il avait pu voir  
9 que la Chine avait été à la tête d'une grande révolution et que  
10 cela avait contribué peut-être à restaurer aussi l'image des  
11 Chinois qu'il pouvait avoir, est-ce que c'est quelque chose que  
12 vous avez également abordé avec lui, cette source chinoise?  
13 Est-ce que vous savez, par exemple, quel type d'ouvrage l'accusé  
14 lui-même a pu lire ou pas?

15 [13.38.31]

16 R. Effectivement, on a un peu abordé la place de la Chine dans la  
17 formation idéologique de l'accusé. Mais comme vous venez  
18 vous-même de l'indiquer, je crois que ce que l'accusé percevait  
19 surtout, c'est cette espèce de restauration de la fierté  
20 nationale chinoise d'un pays qui avait été pillé, découpé en  
21 morceaux par nous les Européens et qui retrouvait avec la  
22 victoire du Parti communiste Chinois et de Mao Tse-Tung, une  
23 certaine dignité, une certaine fierté nationale. C'est plutôt cet  
24 aspect-là.  
25 Il a mentionné des ouvrages, notamment des ouvrages de Mao

80

1 Tse-Tung lui-même, mais d'autres aussi. Mais je n'ai pas eu le  
2 sentiment que c'était constitutif d'un comportement. Je n'ai pas  
3 eu le sentiment, en tout cas, que ces lectures chinoises, je vais  
4 dire, aient contribué à conforter - sauf pour l'adhésion d'une  
5 manière globale, générale, au communisme au sens le plus large du  
6 mot -, à conforter ce qui fut son rôle spécifique comme exécutant  
7 dans le Kampuchéa démocratique.

8 Q. En ce qui concerne les événements que l'on qualifie de  
9 révolution culturelle chinoise, est-ce que c'est quelque chose  
10 qu'il a pu aborder? Est-ce que c'est quelque chose qui a eu une  
11 certaine importance? Parce que là on se situe dans des périodes  
12 de temps qui sont quand même très proches. On a aussi, me  
13 semble-t-il, certains traits qui peuvent être des traits communs.  
14 Donc, est-ce que c'est quelque chose que vous avez abordé?

15 R. Il y a des habitudes qui sont difficiles à prendre,  
16 excusez-moi.

17 La révolution culturelle chinoise a beaucoup marqué les esprits  
18 au Cambodge. Il y avait une association de solidarité  
19 sino-khmère, dont d'ailleurs un des futurs ministres de Pol Pot  
20 et aussi une des futures victimes de S-21, Hu Nim, était un des  
21 principaux protagonistes puisqu'il a été poursuivi par Sihanouk  
22 pour distribuer le petit livre rouge de Mao Tse-Tung à l'époque  
23 de la révolution culturelle.

24 [13.41.29]

25 Mais encore une fois, je n'ai pas le sentiment, personnellement,

81

1 que les événements de la révolution culturelle, outre le fait  
2 qu'ils confortent les motivations de l'adhésion au communisme,  
3 les motivations... confortent la pertinence du combat qui est  
4 celui des communistes cambodgiens. Outre ce fait là, je n'ai pas  
5 personnellement le sentiment que ça joue une influence décisive  
6 dans ce qui va devenir le Kampuchéa démocratique, sauf pour - et  
7 j'y ai fait mention mais avec des réserves -, sauf pour une  
8 certaine conception du collectivisme agraire, du collectivisme  
9 rural - mais je l'ai dit tout à l'heure. La Chine n'a jamais été  
10 aussi loin que le Kampuchéa démocratique en matière de  
11 collectivisation des terres, de démantèlement des familles  
12 rurales. La Chine n'est pas allée aussi loin.  
13 C'est d'ailleurs pour ça que je me suis permis de rappeler qu'ils  
14 voulaient aller aussi plus loin que Mao dans leur volonté d'aller  
15 dans un seul bond.  
16 Q. Ce matin, lorsqu'il a été question de l'influence soviétique,  
17 il a été grandement question des procès. Or, il me semble que  
18 s'il y a une chose qui caractérise le Kampuchéa démocratique,  
19 c'est justement l'absence de procès.  
20 Vous avez parlé du secret tout à l'heure. Effectivement, on est,  
21 me semble-t-il, dans des procédures du plus extrême secret.  
22 Par contre, peut-être ce qui peut relier les deux - la source  
23 soviétique et ce qui s'est passé au Kampuchéa démocratique -, ce  
24 sont les confessions; ce qu'ici on appelle les confessions, ce  
25 qu'ailleurs on appelait des aveux. Mais le terme, ici, c'est

82

1 vraiment le mot "confessions".

2 [13.43.35]

3 Et j'aimerais savoir si, dans vos entretiens avec l'accusé, vous  
4 avez été amené à parler avec lui, justement, de l'importance de  
5 ces confessions?

6 R. Monsieur le Juge, je suis tout à fait d'accord avec vous pour  
7 reconnaître qu'il n'y a pas eu de procès au Cambodge. J'ai  
8 souligné l'importance dans la formation politique des jeunes  
9 Cambodgiens qui étaient à Paris, justement, des procédures qui  
10 étaient mises à l'œuvre à l'occasion de ces procès et notamment  
11 de cette déconstruction de la personnalité qui était le fait des  
12 interrogateurs, ce que raconte très bien - et je présume que vous  
13 connaissez cela aussi bien que moi - Arthur London dans le livre  
14 "L'Aveu", comme c'est reproduit d'ailleurs dans le film qui a été  
15 réalisé par la suite.

16 Pour moi, c'est ça qui me semble plus important, c'est qu'on  
17 essayait d'obtenir aveux, confessions. Vous savez, moi j'ai le  
18 sentiment qu'on dit "confession" au Cambodge parce que les  
19 premiers chercheurs étaient anglo-saxons et qu'ils utilisent le  
20 mot "confession", mais on pourrait, si je ne m'abuse, dire  
21 "(inintelligible) santepheap". Ça, c'est le mot khmer - si je ne  
22 massacre pas trop la langue avec un accent qui est certainement  
23 très imparfait. Mais quel que soit le mot, il définit la même  
24 chose.

25 [13.45.15]

83

1 Cette technique - et là, nous en avons parlé, parce que c'est  
2 quand même au cœur de ce qui se faisait dans les 196 centres de  
3 sécurité du Cambodge -, c'était obtenir une déclaration de la  
4 part de quelqu'un dont on avait décidé de toute façon, au  
5 préalable, qu'il était coupable et condamné mais afin de pouvoir  
6 justifier l'acte et surtout de pouvoir s'en servir vis-à-vis  
7 d'autres qui étaient les prochains sur la liste, si je peux  
8 m'exprimer ainsi.

9 Donc, ça c'est vraiment un élément dont on a beaucoup parlé parce  
10 qu'il est central. Et d'ailleurs, l'accusé le disait lui-même,  
11 que l'essentiel de son occupation, que l'essentiel du temps qui  
12 l'occupait c'était de relire les confessions; c'était de faire  
13 cela plutôt, dit-il, que d'interroger lui-même directement. Et  
14 c'est vrai, quand on regarde la masse de documents que ça  
15 représente, il fallait y consacrer effectivement beaucoup de  
16 temps.

17 Donc, cette partie-là de son rôle, bien, c'est reflété dans nos  
18 entretiens. On en a beaucoup parlé. J'ai d'ailleurs essayé de  
19 savoir... j'ai poussé le plus loin que je pouvais: qui lui avait  
20 appris, comment avait-il appris cette technique pour que lui-même  
21 l'apprenne à ceux qui étaient les interrogateurs, puisque c'était  
22 un des éléments de la source de la terreur, de la source de la  
23 torture, de la source idéologique.

24 Et dans ce contexte-là, Son Sen joue un rôle majeur. Il n'est pas  
25 le seul. Vorn Vet aussi a été à un moment un instructeur de

84

1 l'accusé, mais Son Sen joue un rôle majeur et c'est ça qui m'a  
2 personnellement... c'est pour ça que je me suis permis - avec un  
3 peu d'assistance, j'en conviens - de faire le lien entre ce que  
4 Son Sen a appris à Paris et ce qu'il fut par la suite,  
5 c'est-à-dire le supérieur hiérarchique direct de l'accusé.  
6 Q. Donc, lors de vos entretiens, est-ce que vous avez ressenti de  
7 la part de l'accusé la conscience que ces confessions servaient à  
8 donner du poids à des accusations, à des définitions, définitions  
9 d'ennemis, qui étaient celles fournies par le Centre du Parti? Et  
10 est-ce que même au-delà, est-ce que vous avez pu ressentir ou  
11 est-ce que l'accusé vous a indiqué qu'il avait pu contribuer à  
12 développer ces définitions des ennemis du Parti?  
13 [13.48.26]  
14 R. Très vite, l'accusé a indiqué qu'il ne croyait pas que c'était  
15 par les techniques qui étaient employées, c'est-à-dire la  
16 torture, qu'on pouvait obtenir la vérité. Mais qu'est-ce que  
17 c'est la vérité?  
18 Il faisait - il l'a dit à de multiples reprises - ce qu'on lui  
19 demandait de faire. Alors, a-t-il contribué à une formulation qui  
20 convenait au Centre? Sans doute, puisqu'il réagissait aux  
21 injonctions qui venaient du Centre, qui venaient du bureau 870,  
22 qui venaient du Comité permanent, du Comité central. Il insistait  
23 d'ailleurs beaucoup pour dire que c'était... il parle même de  
24 conversations téléphoniques quotidiennes avec Son Sen, que  
25 c'était sur les instructions de Son Sen qu'il agissait comme il

85

1 agissait.

2 Si je peux dire, tout son système d'explications a consisté à  
3 dire qu'il était un relais exécutant d'instructions qui lui  
4 étaient fournies. Ça, c'était particulièrement sensible lorsqu'il  
5 s'agissait de décider du sort ultime des victimes. Il se  
6 référait, en tout cas dans les conversations, aux instructions  
7 reçues chaque fois.

8 Q. On a également parlé ce matin de la terreur et j'aimerais  
9 savoir si vous avez abordé avec l'accusé les relations, le type  
10 de relations que lui-même entretenait à l'égard du personnel de  
11 S-21?

12 R. Non.

13 Q. Pas du tout?

14 [13.50.27]

15 R. Non, pas du tout.

16 Q. Parce qu'au cours des débats, il a été aussi question des  
17 dénonciations. On a parlé des dénonciations. Vous avez dit que  
18 c'était une pratique généralisée, mais Duch lui-même a indiqué  
19 qu'il dénonçait à ses supérieurs les comportements de ses  
20 subordonnés qu'il estimait contraires à ceux d'un gardien modèle  
21 ou d'un cadre du Parti communiste. Donc, ce sont des choses que  
22 vous n'avez pas du tout abordées?

23 R. Je répète que nous n'avons pas abordé la question des  
24 relations entre Duch et le personnel du centre. Cela dit, moi  
25 je... c'est quasiment normal dans un système où la délation est



86

1 la règle, qu'il ait été partie de ce système.

2 J'ai beaucoup étudié le fonctionnement d'un autre camp, Boeng  
3 Trabek, où se trouvaient les diplomates et les étudiants. Il y  
4 avait là aussi un directeur de centre qui était tenu de faire  
5 rapport au bureau 870 et qui était tenu de faire état des mauvais  
6 comportements ou des défections ou de l'attitude et de son  
7 personnel et de ses prisonniers.

8 Je crois que, encore une fois, c'est un exemple de ce qu'on est  
9 dans un système total global où chacun espionne chacun et, s'il  
10 ne le fait pas, c'est lui-même qui risque d'être menacé, d'où on  
11 est dans cette logique. Mais c'est plutôt une déduction  
12 personnelle que le résultat d'une conversation avec l'accusé.

13 [13.52.39]

14 Q. Il a également, ce matin, été question d'une inspiration  
15 raciste dans la politique mise en œuvre par le PCK.

16 Est-ce que c'est également un aspect du problème dont vous avez  
17 pu discuter avec l'accusé? Est-ce qu'il a pu vous indiquer qu'il  
18 avait conscience de cette difficulté? Est-ce qu'il vous a dit si  
19 certains détenus de S-21 étaient détenus parce que... en raison  
20 de considérations racistes?

21 R. Non. On a évoqué la présence de prisonniers vietnamiens liés à  
22 la situation des relations entre les deux pays, mais on n'a pas  
23 abordé l'aspect du racisme.

24 Si je peux me permettre d'être un peu libre dans mon expression,  
25 pour être en contact avec le Cambodge depuis 20 ans, personne ne

87

1 peut nier que lorsque l'on parle des Vietnamiens au Cambodge, on  
2 entend un discours d'une tonalité qui n'est pas toujours très  
3 fraternelle.  
4 Et donc, c'est pas étonnant et de ce point de vue là, on  
5 n'entendra pas quelque chose de différent de la bouche de  
6 l'accusé de beaucoup d'autres Cambodgiens. Et il y a un petit peu  
7 de ce que nous avons connu en Europe, de la manière dont les  
8 Français pouvaient considérer les Allemands et les Allemands  
9 considérer les Français, avec des intensités qui ont ici, mais  
10 chez nous aussi en d'autres temps, été dramatiques.  
11 Q. Alors, je voudrais enfin aborder un autre problème qui est un  
12 problème, me semble-t-il, difficile: celui de la place de S-21  
13 parmi les autres centres de sécurité.  
14 On sait qu'il y a eu de nombreux centres de sécurité dans tout le  
15 Cambodge. Ce que j'aimerais que vous nous indiquiez c'est si,  
16 selon vous, S-21 est un centre qui revêt certaines spécificités  
17 qui en font un centre à part ou si, comme je l'ai lu dans votre  
18 note, c'est un centre parmi d'autres dans un système général  
19 d'élimination planifiée?  
20 [13.55.47]  
21 Alors, s'il y a spécificité, laquelle? Qu'est-ce que vous pouvez  
22 nous dire à ce sujet? Autant préciser que, dans votre note, vous  
23 indiquez également, en vous fondant sur des documents qui ne  
24 sont pas joints à votre note, qui ne sont pas non plus versés au  
25 dossier, vous indiquez que S-21 n'était pas, de loin s'en faut,

88

1 le plus important des lieux d'extermination.

2 R. S-21, j'ai envie de dire qu'il y a une spécificité subjective  
3 et une spécificité objective. Il y a une spécificité subjective  
4 dans la mesure où, parce que ce centre se trouve dans la capitale  
5 du pays, parce que dès 1979, on a décidé d'en faire le musée du  
6 génocide - pour reprendre les termes exacts de son intitulé-,  
7 parce que c'est celui que visitent les journalistes, c'est celui  
8 sur lequel l'attention a été le plus fortement attirée, oubliant  
9 par là que...

10 D'abord, au début, on ne parlait même que de S-21. On ne parlait  
11 très peu... il a fallu les travaux, les recherches, notamment de  
12 DC-Cam, pour que soit mis en évidence le nombre d'autres centres  
13 de sécurité.

14 Ça n'empêche pas qu'il y a aussi une spécificité objective, parce  
15 qu'à la différence des autres centres de sécurité, à S-21, on  
16 pouvait... on a trouvé, parmi les victimes, des gens venant de la  
17 totalité du territoire national, des gens qui étaient presque  
18 systématiquement... dont l'arrivée à S-21 était presque  
19 systématiquement décidée par le Comité permanent du Comité  
20 central.

21 Donc, il y a une spécificité de S-21. Je l'ai mentionné  
22 d'ailleurs tout à l'heure, c'est à S-21 qu'on trouve dans des  
23 proportions dont les chiffres peuvent varier mais qui me semblent  
24 dans une proportion nettement majoritaire le plus, parmi les  
25 victimes, de cadres de différents niveaux du Kampuchéa

89

1 démocratique, venant de toutes les provinces ou de toutes les  
2 zones - pour reprendre le terme de l'époque - du pays.  
3 [13.58.36]  
4 Cela étant... cela étant, il est toujours un petit peu difficile  
5 d'aborder quelque chose qui, quand même, concerne des souffrances  
6 immenses et beaucoup de morts, une espèce de classification de  
7 l'horreur. Mais il n'en demeure pas moins que - et c'est à ça que  
8 je fais allusion dans la consultation à laquelle vous avez fait  
9 référence - qu'il y avait dans le territoire du Kampuchéa  
10 démocratique d'autres centres de sécurité où à tout le moins... et  
11 je sais qu'il y a des réserves sur la comptabilité des cadavres  
12 quand ce ne sont plus que des squelettes, mais manifestement où  
13 il y a eu un plus grand nombre de victimes qu'à S-21. Ça  
14 n'innocente et ne disculpe personne.  
15 Ça me donne le sentiment peut-être - et si vous me permettez, je  
16 le dirai avec un petit peu de franchise - qu'il n'y a pas que  
17 l'accusé qui devrait être accusé comme responsable d'un centre de  
18 sécurité, si tant est qu'on veuille bien faire l'effort de  
19 trouver d'autres responsables de centres de sécurité encore en  
20 vie aujourd'hui. Et on est nombreux à savoir qu'il y en a qui  
21 sont encore en vie et qui vivent paisiblement alors que  
22 manifestement, manifestement, ils étaient à la tête d'un centre  
23 de sécurité où il y a eu énormément de victimes et parfois  
24 beaucoup plus, beaucoup plus, qu'à Tuol Sleng.  
25 Q. Alors, est-ce que parmi les spécificités de S-21, il n'y en a

90

1 pas une qui tient au fait que S-21 avait plusieurs branches - la  
2 branche de Tuol Sleng proprement dite, et aussi la branche dite  
3 de S-24 - et est-ce que, si vous pouvez répondre à cette  
4 question, est-ce que tous les centres de sécurité disposaient  
5 ainsi de plusieurs branches ou est-ce que la situation était  
6 différente?

7 [14.0.49]

8 Et une autre observation, est-ce que vous savez... est-ce qu'il  
9 existe des statistiques fiables - peut-être plus fiables que  
10 celles concernant le nombre de personnes tuées - mais des  
11 statistiques fiables indiquant le nombre de personnel employé par  
12 les centres de sécurité? Et est-ce que vous savez le nombre de  
13 personnes qui ont été employées à S-21?

14 R. Les éléments auxquels vous faites référence, à savoir qu'il y  
15 avait plusieurs divisions, sections, Prey Sar, S-24, à S-21,  
16 participent de ce que j'appelais une spécificité objective, c'est  
17 clair. Et le personnel, même s'il a varié, a été infiniment,  
18 d'après ce qu'on sait... et j'ai un peu de difficulté à avancer des  
19 chiffres parce que quand on est aussi précis que ceux que j'ai  
20 lus sur S-21, j'ai quand même parfois un peu de doute, même si le  
21 directeur de S-21 est réputé pour être quelqu'un de minutieux  
22 dans ses comptabilités. Mais il ne fait pas de doute qu'on est  
23 avec des effectifs de plusieurs centaines de personnes à S-21 et  
24 que, apparemment - je dis bien "apparemment", parce que les  
25 recherches n'ont pas été poussées avec la même intensité sur les

91

1 autres centres et, en particulier, sur ceux dont on pense qu'il y  
2 a eu beaucoup, beaucoup, beaucoup plus de victimes qu'à S-21 -  
3 mais apparemment, enfin je crois que l'honnêteté intellectuelle  
4 m'oblige à dire cela, apparemment, il y avait moins de personnel  
5 dans les autres centres de sécurité parce qu'il y avait un  
6 travail moins important, notamment au niveau des confessions.  
7 Enfin, on argumente aussi en disant: "On n'a pas trouvé de  
8 confessions ailleurs."

9 Je voudrais simplement dire ici que, selon les dires de l'accusé  
10 lui-même, la veille du 7 janvier 1979, Khieu Samphan lui a  
11 déclaré qu'il ne fallait pas se faire de souci, que les  
12 Vietnamiens n'entreraient pas dans Phnom Penh. Et c'est une des  
13 raisons majeures que les archives de S-21 n'ont pas été  
14 détruites. On a eu largement le temps, dans beaucoup d'autres  
15 centres de sécurité du Cambodge, de les détruire. Et donc, je  
16 serais plus prudent que d'aucuns en disant il n'y a pas  
17 d'archives ailleurs, donc ce n'était pas aussi important.

18 [14.3.22]

19 Je crois que là, on est encore devant un champ d'investigation  
20 pour la recherche, pour les chercheurs pour établir l'ampleur  
21 exacte du phénomène de l'élimination physique comme méthode de  
22 gouvernement.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'Expert.

25 Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'expert, Monsieur le

92

1 Président.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre souhaite à présent donner la parole aux co-procureurs  
4 de façon à leur permettre de poser les questions qu'ils  
5 souhaitent poser à l'expert. Vous disposez de 15 minutes.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. TAN SENARONG:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. Bon après-midi, Monsieur Raoul Jennar. J'ai des questions à  
10 vous poser ce matin et à l'instant, dans le cadre de votre  
11 réponse aux questions des juges, vous avez parlé de la stratégie  
12 mise en œuvre par les leaders, les dirigeants du régime du  
13 Kampuchéa démocratique. Vous avez abordé cette question.  
14 Selon vos recherches, seriez-vous en mesure de nous éclairer  
15 quant aux stratégies et à l'approche adoptée par le PCK pendant  
16 cette période? Et en particulier, est-ce que vous seriez en  
17 mesure de nous dire si ces stratégies, si cette approche a été  
18 une copie, un emprunt de la révolution culturelle en Chine ou  
19 bien une copie du modèle vietnamien ou bien du modèle russe?

20 M. JENNAR:

21 R. Si j'ai bien compris, Monsieur le Procureur, quand vous  
22 utilisez le mot qu'on traduit dans mes oreilles par stratégie, il  
23 s'agit du projet politique mis en œuvre?

24 Q. Pouvez-vous répéter ce que vous venez de dire?

25 R. Dans la traduction en français de votre question, on utilise

93

1 le mot "stratégie". Je voudrais savoir si vous signifiez par là  
2 le projet politique mis en œuvre.

3 Q. J'ai du mal à entendre avec mes écouteurs. Ce que j'ai dit  
4 était que, en référence à votre... dans votre... à votre  
5 consultation, dans la rubrique numéro 5, vous avez parlé de la  
6 stratégie du PCK qui a mis en œuvre cette stratégie et vous avez  
7 parlé de l'ex-Union soviétique. Vous avez parlé du léninisme, du  
8 stalinisme.

9 Ma question est la suivante. La stratégie mise en œuvre sous le  
10 régime du Kampuchéa démocratique a-t-elle été une copie de ces  
11 régimes communistes?

12 R. Je l'ai dit dans mon propos introductif ce matin. C'est  
13 confirmé par de nombreux écrits. La volonté du Kampuchéa  
14 démocratique c'était de passer à la société communiste idéale en  
15 un seul bond, sans transition, avec - et on a des écrits et on a  
16 même des écrits dans les archives de S-21 - la volonté de faire  
17 mieux que l'Union soviétique, de faire mieux que Lénine et  
18 Staline parce qu'après, pour ceux qui suivent les dirigeants du  
19 Kampuchéa démocratique... considèrent presque qu'ils ont trahi, et  
20 de faire même mieux que la Chine de Mao Tse-Tung.

21 [14.08.18]

22 Il y a quelque chose là qui relève presque de l'irrationnel dans  
23 la volonté de faire mieux que tout le monde dans le monde  
24 communiste, quel que soit ses chapelles - si j'ose dire; faire  
25 mieux que ceux qui suivent Pékin, faire mieux que ceux qui



94

1 suivent Moscou, et une espèce de volonté d'excellence dans un  
2 système qui ne tient évidemment aucun compte - je l'ai dit et je  
3 crois avoir beaucoup insisté là-dessus - du coût humain de cette  
4 conception de la révolution.  
5 Il n'y a aucune espèce de transition qui est ménagée.  
6 Alors, ce que j'ai essayé d'expliquer c'est que, pour ce qui est  
7 de l'organisation du Parti, pour ce qui est du système de  
8 l'appareil de sécurité, j'ai essayé de démontrer que, pour moi en  
9 tout cas, l'inspiration est davantage stalinienne, est davantage  
10 donc, soviétique. Pour les modèles, personne ne pourra nier qu'il  
11 y a eu ici une tentative de réaliser un collectivisme rural, un  
12 collectivisme agraire absolu. Il est clair que la référence est  
13 davantage chinoise mais encore une fois en allant plus loin.  
14 On n'a pas démantelé en Chine les familles rurales. On n'a pas  
15 poussé le collectivisme des terres aussi loin en Chine qu'on l'a  
16 fait dans le Kampuchéa démocratique, et c'est ça la spécificité.  
17 Ce que j'ai appelé la spécificité du polpotisme c'est de vouloir  
18 aller plus vite, plus loin que tous les autres dans l'édification  
19 de ce que eux appelaient le communisme, sans le moindre  
20 ménagement pour les vies, pour les humains.  
21 [14.10.20]  
22 Q. Je vous remercie, Monsieur Jennar.  
23 Je vais maintenant passer à ma deuxième question. Sur la base de  
24 vos travaux de recherches, pouvez-vous répondre brièvement à la  
25 question suivante?

95

1 La cruauté, la barbarie qui ont eu lieu au cours des tueries  
2 massives et qui ont été mises en œuvre dans le système de  
3 détention dans les différents centres de sécurité, en particulier  
4 dans le centre de S-21, s'agissait-il de mécanismes similaires ou  
5 s'agissait-il de mécanismes spécifiques comparés à de tels  
6 systèmes mis en œuvre dans les pays communistes?

7 R. Pour ce qui est du fonctionnement d'un centre de sécurité  
8 comme celui de S-21, de la volonté d'obtenir des prisonniers ce  
9 qu'on a appelé des confessions ici, des aveux là-bas, en fait je  
10 veux dire en Europe, en Europe de l'Est notamment mais aussi en  
11 Russie, en Union soviétique, je ne vois pas de grandes  
12 différences. Tout s'est terminé... sauf ce que nous évoquions  
13 avec Monsieur le juge Lavergne, qu'il y avait des procès mais des  
14 procès qui correspondent très peu à la conception qu'on se fait  
15 dans une démocratie d'une justice publique et contradictoire,  
16 mais... sauf qu'il y avait une mise en scène - parce que c'était  
17 surtout cela -, sauf qu'il y avait une mise en scène dans les  
18 pays du bloc soviétique.

19 L'objectif était d'obtenir des confessions, d'obtenir la  
20 dépersonnalisation des individus, leur humiliation et puis, d'une  
21 manière qui était certes moins systématique dans l'Empire  
22 soviétique que cela le fut au Kampuchéa démocratique, il y a  
23 quand même eu des exécutions capitales en très grand nombre. J'y  
24 ai fait allusion, notamment le procès de Budapest et de Sofia.  
25 C'est par dizaine qu'il a eu des exécutions capitales. Cela dit,

96

1 les proportions ne sont pas comparables. Les proportions ne sont  
2 pas comparables: dans l'horreur, le Kampuchéa démocratique est  
3 aussi allé en un seul bond.

4 [14.13.02]

5 Q. Je vous remercie.

6 J'en viens à présent à ma dernière question. Pouvez-vous répondre  
7 brièvement à cette question car le temps qui nous est imparti  
8 s'épuise?

9 Selon vous, la réconciliation nationale peut-elle être réalisée?

10 Et si on accordait une grâce ou bien une amnistie à l'accusé ici,  
11 est-ce que cette réconciliation pourrait avoir lieu? Pouvez-vous  
12 répondre brièvement à cette question?

13 R. Vous me demandez... vous me demandez une réponse brève à une  
14 question qui est extrêmement difficile, extrêmement délicate. Je  
15 crois que, honnêtement, on peut pas répondre à cette question par  
16 oui ou par non. On ne peut pas répondre à cette question par une  
17 formule rapide et lapidaire.

18 Il y a énormément de gens qui ont souffert et qui vivent et qui  
19 sont les survivants; pour qui... ils portent une douleur et un  
20 deuil qui n'est pas achevé, d'une part.

21 D'autre part, ce pays a besoin... j'ai envie de dire... en Europe  
22 je dirais comme de pain, mais je vais le dire... à Phnom Penh, ce  
23 pays a besoin, comme de riz, de paix, de se tourner vers  
24 l'avenir.

25 Donc, on a des objectifs qui peuvent apparaître, à certains

97

1 moments, contradictoires.

2 Mais là je crains un petit peu de déborder du cadre de ce procès

3 pour parler de politique actuelle et ce n'est pas mon rôle.

4 Mais j'ai envie de dire, pour avoir quand même été témoin

5 d'opérations de ralliement d'éléments khmers rouges dans les

6 années 90, que la réconciliation est un processus qui ne doit pas

7 écarter la justice.

8 [14.15.13]

9 M. TAN SENARONG:

10 Je vous remercie, Monsieur Jennar.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais, à présent,

12 donner la parole à mon confrère.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Merci, Monsieur le Président. Si vous le permettez, j'aurais

16 quelques questions qui me paraissent importantes à poser au

17 témoin et donc, je risque de dépasser légèrement le temps qui

18 m'est imparti. Mais comme nous avons été assez rapides ce matin,

19 je voudrais demander à la Chambre s'il était possible que j'aie

20 au bout d'un certain nombre de questions, pour revenir notamment

21 sur la question de la place de S-21 dans le Santebal.

22 Q. Mais avant ça je voudrais préciser quelque chose, Monsieur

23 l'Expert. J'ai lu un certain nombre de vos écrits, de vos

24 articles et de vos livres que vous avez donc écrits sur le

25 Cambodge, mais essentiellement c'est sous l'angle de l'analyse

98

1 politique.

2 Alors, je voudrais savoir tout d'abord si vous avez mené des  
3 recherches, mais de type historique, de grande envergure sur le  
4 Kampuchéa démocratique ou si vous vous êtes davantage référé à  
5 des ouvrages et des écrits d'historiens sachant qu'il me semble  
6 que vous vous êtes concentré beaucoup sur la période plus  
7 contemporaine du Cambodge, à partir de votre arrivée au Cambodge  
8 en 1989.

9 Pouvez-vous nous donner une idée de l'ampleur de vos recherches  
10 sur la période du Kampuchéa démocratique?

11 [14.16.59]

12 M. JENNAR:

13 R. Je ne vais pas contester que j'ai beaucoup plus travaillé sur  
14 la période qui suit 1979 que sur la période 75-79. Il n'en  
15 demeure pas moins - et ça, on y a fait allusion tout à l'heure -  
16 que j'ai fait, notamment avec un historien qui s'appelle Ben  
17 Kiernan de l'Université de Yale, partie du Conseil scientifique  
18 qui a prélué à la création de DC-Cam et que, dans ce cadre-là,  
19 j'ai participé notamment à des travaux de recherche sur,  
20 justement, ce qui a été évoqué tout à l'heure avec Monsieur le  
21 juge Lavergne, le caractère...la dimension raciste du discours  
22 politique du Kampuchéa démocratique.

23 Q. Je vous remercie.

24 Est-ce que, plus précisément, vous avez pu conduire des  
25 recherches spécifiques sur le Santebal et la place de S-21 parmi

99

1 les centres de détention du Kampuchéa démocratique? Et si oui,  
2 pendant combien de temps, pour quel résultat, éventuellement  
3 quelle publication qui m'aurait échappé?

4 R. Je n'ai pas publié sur ce sujet. Par contre, toujours dans le  
5 cadre de la même équipe, à une époque où les informations étaient  
6 beaucoup moins nombreuses que celles que nous avons aujourd'hui -  
7 je parle des années 80 et 90 -, avec notamment une équipe qui se  
8 trouvait aux États-Unis, nous avons essayé d'identifier un  
9 certain nombre d'éléments qui, aujourd'hui, pourraient se  
10 traduire par: quelle était la chaîne de commandement dans le  
11 système de sécurité. À ces travaux-là j'ai participé.

12 Q. Je vous remercie.

13 [14.18.59]

14 Dans votre consultation écrite à la demande de la Défense, comme  
15 l'a dit le juge Lavergne tout à l'heure, nous n'avons pas  
16 trouvé... à part des mentions générales des sources, nous n'avons  
17 pas trouvé de notes de bas de page pour justifier chacun de vos  
18 arguments et de vos conclusions. Pourtant, vous êtes un analyste  
19 et vous êtes un chercheur professionnel, donc je m'étonne un peu  
20 de la méthode.

21 Est-ce que vous pouvez nous expliquer le choix que vous avez posé  
22 qui ne nous permet pas, nous, de vérifier ce que vous nous dites  
23 dans cette consultation?

24 R. Je comprends très bien votre question parce que je suis le  
25 premier, quand je vois un texte qui n'est pas... ne s'appuie pas

100

1 sur des références, à le regretter; mais j'ai fait ce qu'on m'a  
2 demandé.

3 On m'aurait demandé de faire une étude de 150 pages avec les 40  
4 dernières constituées de notes, de références et de sources, je  
5 l'aurais fait. On m'a demandé de rédiger un document relativement  
6 court qui apportait l'essentiel de ce que j'estimais avoir à dire  
7 sur les points qui ont été énumérés tout à l'heure par Monsieur  
8 le juge Lavergne. Et je suis très conscient qu'un tel document  
9 est faible pour quelqu'un qu'il faut convaincre, mais j'ai fait  
10 ce qu'on m'a demandé.

11 Q. Monsieur l'Expert, je pense qu'on peut vous donner l'occasion  
12 de vous rattraper, si c'est possible.

13 Est-ce que vous pourriez nous dire quelle est la liste de vos  
14 sources qui vous permettent de conclure que les 196 centres de  
15 sécurité recensés par DC-Cam auxquels vous faites référence - et  
16 je cite - "se répartissent en quatre catégories, chaque type de  
17 centre relevant de l'autorité en charge de l'unité administrative  
18 correspondante, sans qu'il y ait une hiérarchie entre les  
19 niveaux". C'est votre document D82, à la page 7 du rapport en  
20 français. Pouvez-vous nous dire qu'est-ce qui vous a conduit et  
21 quelles sources vous conduisent à dire qu'il n'y avait pas de  
22 hiérarchie entre les centres de sécurité?

23 [14.21.37]

24 R. Les sources sont les documents de DC-Cam. Les recherches que  
25 j'ai faites, je les ai faites à DC-Cam et donc, évidemment, je ne

101

1   peux pas citer de mémoire les numéros de référence des documents  
2   - vous comprendrez bien -, mais ce sont des documents qui se  
3   trouvent dans le fonds que représente le fonds d'archives et de  
4   documentation de DC-Cam, complété par un travail qui a déjà été  
5   fait par d'autres chercheurs que moi-même de l'équipe de DC-Cam  
6   et notamment un ouvrage sur la chaîne de la terreur qui est assez  
7   explicite mais qui ne concerne qu'une zone en particulier.  
8   C'est de ces recherches-là que j'ai déduit que je ne vois pas un  
9   lien hiérarchique. Tous les... les chiffres dont on dispose, moi  
10  j'ai retenu 196; il y en a peut-être davantage. Mais on ne voit  
11  pas un lien hiérarchique entre les différents centres de  
12  sécurité. Ils ont, pour l'essentiel, une même fonction, un même  
13  rôle, avec - je l'ai dit tout à l'heure au juge Lavergne - les  
14  spécificités qui sont celles de S-21, à savoir - je répète - la  
15  possibilité d'interner et puis de traiter, comme on le sait, des  
16  gens venant... la compétence de S-21, sa compétence géographique  
17  est étendue au territoire national, ce qui fait la grande  
18  différence avec tous les autres.  
19  Mais personnellement, je n'en déduis pas que ça crée un lien  
20  hiérarchique, que ça place S-21 au-dessus des autres centres de  
21  sécurité.  
22  [14.23.22]  
23  C'est vrai qu'on va trouver à S-21 des gens dont les  
24  responsabilités dans le système sont bien plus élevées que les  
25  victimes des autres centres de sécurité mais, encore une fois, en



102

1 dehors d'une importance morale, je dirais que sur le plan d'une  
2 structure administrative de l'appareil de sécurité, ça ne confère  
3 pas une autorité hiérarchique supérieure.

4 Q. Merci.

5 Cependant, dans votre consultation, vous avez vous-même fait état  
6 du fait que dans le Kampuchéa démocratique la structure  
7 administrative était fortement hiérarchisée et vous avez  
8 mentionné quatre niveaux justement pour les centres de sécurité:  
9 ceux qui étaient établis au niveau des districts, au niveau des  
10 régions, au niveau des zones et un seul que vous mentionnez au  
11 niveau du Comité central, donc S-21.

12 Est-ce que cela ne dénote-t-il pas, justement, déjà une  
13 hiérarchie entre les centres de sécurité; une hiérarchie qui  
14 serait, en quelque sorte, parallèle à la structure administrative  
15 du Kampuchéa démocratique?

16 R. Pour pouvoir le dire avec une certitude absolue, il faudrait  
17 avoir ce... à ma connaissance, nous ne disposons pas aujourd'hui  
18 des traces de transfert d'un centre de district vers un centre de  
19 région, par exemple. Alors que ce qu'on sait, c'est qu'au  
20 contraire - et c'est d'ailleurs dit dans un document, si je me  
21 souviens bien, du 30 mars 76 -, il y a une responsabilité du  
22 district, il y a une responsabilité de la zone et c'est chaque  
23 fois à ce niveau-là sans qu'il y ait un lien, une communication  
24 si je puis dire.

25 [14.25.27]

103

1 C'est ça qui m'incline à penser qu'il n'y a pas une véritable  
2 hiérarchie.

3 Q. Si je reprends l'exemple de Monsieur Vann Nath qui est venu  
4 témoigner ici, si vous connaissez son histoire, il a été arrêté  
5 dans une coopérative à Ballat où il a été détenu pendant peu de  
6 temps, puis il a été transféré au centre de sécurité du secteur 4  
7 à Wat Samrong pour une nuit, puis il a été transféré à Wat Kandal  
8 , à Battambang ville qui était donc le centre de sécurité de la  
9 zone. Et finalement, après avoir été détenu quelques jours sur  
10 place, il a été transféré à S-21.

11 Est-ce que cela ne dénote pas clairement que, en général, les  
12 personnes qui étaient arrêtées soit étaient interrogées et  
13 exécutées sur place, soit étaient alors transférées vers le  
14 centre de sécurité du centre s'il s'agissait d'une personne  
15 considérée comme importante?

16 Et est-ce que vous auriez des contre-exemples où des gens  
17 auraient été arrêtés au centre et auraient été envoyés vers des  
18 centres de détention ou de sécurité dans les districts ou dans  
19 les zones à partir du centre?

20 R. L'hypothèse du contre-exemple que vous avancez n'est pas  
21 vérifiée dans les faits. C'est clair. Je ne peux pas non plus  
22 dire que le cas de Monsieur Vann Nath soit une pratique courante.

23 [14.27.14]

24 Beaucoup de ceux qui sont venus à S-21, sont venus directement;  
25 qu'ils aient transité une nuit par un centre de sécurité local de

104

1 district ou régional, mais c'était dans un itinéraire qui les  
2 amenait à S-21.

3 Q. Comment expliquer que, à S-21, se sont retrouvés non seulement  
4 155 personnes d'après certaines listes qui ont été produites -  
5 155 personnes qui étaient membres de S-21 qui ont été arrêtées à  
6 S-21 et qui ont été exécutées sur place - mais aussi d'autres  
7 personnels, d'autres cadres, de centres de sécurité du pays et  
8 c'est l'accusé qui a dressé une liste lui-même de 40 noms de  
9 personnes venant d'autres centres de sécurité du pays et de  
10 toutes ces zones?

11 Comment expliquer qu'ils aient terminé leurs vies à S-21 et que,  
12 d'après ce que l'on sait, aucun membre du personnel de S-21 n'ait  
13 été envoyé dans les régions par contre?

14 R. Pour ce qui concerne les responsables d'autres centres de  
15 sécurité, j'y avais fait allusion ce matin, pour moi la réponse  
16 c'est parce que la décision de les envoyer à S-21 relève du  
17 Comité permanent, du Centre. C'est ça qui fait la spécificité de  
18 leur envoi à S-21.

19 Q. D'accord.

20 Je voudrais revenir, Monsieur le Président, sur la conclusion du  
21 témoignage de l'expert ce matin. Après nous avoir fait de longs  
22 développements sur l'influence du communisme et du stalinisme,  
23 sur la pensée des futurs leaders du Kampuchéa démocratique, tout  
24 à la fin, l'expert a conclu en disant qu'il était d'accord avec  
25 le fait que Duch pouvait être à la fois acteur et otage.

105

1 [14.29.19]

2 Alors, je n'ai pas complètement compris sur quoi reposait la  
3 conclusion, si c'était la conséquence logique de tout ce que vous  
4 aviez exposé auparavant ou s'il s'agit d'autre chose dont vous  
5 n'avez pas exactement parlé. Mais je voudrais attirer votre  
6 attention sur trois éléments parmi beaucoup d'autres et obtenir  
7 vos commentaires.

8 Le... première chose, vous avez dit tout à l'heure qu'un certain  
9 nombre de personnes avait répondu à l'appel du prince Sihanouk de  
10 rejoindre le maquis, de rejoindre le FUNK, mais Duch n'a pas  
11 rejoint le maquis ou rallié le PCK en raison de cet appel. Il  
12 était acquis à l'idéologie du Parti, il était prêt, d'après ce  
13 qu'il a dit, même à sacrifier sa vie pour le Parti.

14 Et donc, vous avez rappelé tout à l'heure aussi que quand on  
15 devenait membre, on devait connaître un certain nombre de  
16 préceptes ou de principes fondateurs, il les connaissait donc. Et  
17 il connaissait également le radicalisme du PCK. Et il a connu  
18 rapidement un certain nombre de ses dirigeants. Donc, on ne peut  
19 pas dire qu'il a été pris par surprise comme les Sihanoukistes du  
20 FUNK.

21 Nous pensons plutôt qu'il partageait l'idéologie ainsi que les  
22 conséquences de cette idéologie, notamment la lutte armée. Ce qui  
23 n'en ferait pas nécessairement un otage mais plutôt un acteur.  
24 Deuxièmement, le deuxième élément, c'est à propos de la terreur  
25 dont vous avez parlé. Bien sûr, on peut dire que cette terreur

106

1 s'abattait sur tous les Cambodgiens y compris ceux qui  
2 participaient au régime, mais n'est-ce pas aussi l'accusé qui a  
3 largement contribué à cette terreur par sa créativité, son  
4 organisation de M-13 et S-21 et le développement de certaines  
5 méthodes de torture qui était le fruit de son expérience passée?  
6 [14.31.30]  
7 Et troisième élément sur lequel je voudrais que vous apportiez un  
8 élément de réponse, c'est: comment expliquer que, s'il était  
9 vraiment otage, une fois que les Vietnamiens ont pris la capitale  
10 en 1979, pourquoi aurait-il poursuivi son engagement au sein des  
11 Khmers rouges pendant 20 ans alors qu'il aurait sans doute eu  
12 l'occasion, avec un peu plus de volonté, de rester derrière ou de  
13 profiter du chaos qui régnait dans la fuite pour pouvoir quitter  
14 ses compagnons d'armes?  
15 Lorsque Nic Dunlop et Nate Thayer l'ont interviewé en avril 99,  
16 qu'il a été démasqué, il était donc toujours avec les Khmers  
17 rouges, alors même que Nuon Chea et Khieu Samphan et bien  
18 entendu, Ieng Sary auparavant, s'étaient rendus à Phnom Penh dès  
19 fin 1998. Donc, c'est la longueur de son engagement.  
20 Est-ce que vous pensez vraiment que cela dénote une qualité  
21 d'otage?  
22 R. Merci.  
23 Simplement, je voudrais souligner que je n'ai pas parlé d'acteur  
24 et d'otage mais de serviteur et d'otage qui est peut-être pas la  
25 même chose très précisément.

107

1 Pour votre premier point, c'est pas contestable que l'accusé  
2 était membre du Parti et qu'il était, donc, dans un système, qui  
3 à l'époque - je l'ai signalé - était dans l'ombre, en tout cas,  
4 du président du FUNK, Norodom Sihanouk et que l'élément de  
5 surprise n'a pas existé pour lui.  
6 [15.33.28]  
7 Moi, j'ai du mal à considérer que l'accusé ait contribué au  
8 développement de nouvelles méthodes de torture, celles qu'il  
9 utilise... celles qui sont utilisées à S-21 sont déjà connues avant  
10 et même avant M-13, je veux dire. C'est vraiment pas ce qu'il y a  
11 de nouveau. Elles ont été pratiquées, permettez-moi de le dire,  
12 dans les prisons de Norodom Sihanouk, dans les années 50 et dans  
13 les années 60.  
14 Est-ce que ça a contribué à la terreur? Bien sûr. Tout système  
15 qui fait appel à des méthodes comme celles-là nourrit la terreur.  
16 Pour votre troisième question, je pense que les choses sont pas  
17 si simples.  
18 On le sait, pour des milliers de personnes, elles ont été le 7  
19 janvier 1979, emmenées par les forces Khmers rouges en retraite  
20 vers les confins du Cambodge, les Cardamomes, la frontière  
21 thaïlandaise et on a d'ailleurs... je vais dire un réseau de fosses  
22 communes, des gens qui ont été abattus parce qu'ils ne voulaient  
23 plus suivre et parce qu'ils étaient épuisés.  
24 On peut se poser la question de savoir si quelqu'un qui a exercé  
25 les fonctions de directeur de S-21, peut penser que faire d'abord

108

1 défection de son camp, est de nature à lui garantir sa sécurité.  
2 Vous évoquiez une situation de chaos en 1979; la situation s'est  
3 relativement vite stabilisée sur le plan du maintien de l'ordre.  
4 On peut penser que l'accusé ne voyait pas un intérêt personnel à  
5 faire défection, vu le rôle qui venait d'être le sien depuis  
6 presque quatre ans.  
7 [14.35.29]  
8 Et donc, il se sentait d'avantage tenu de rester, même s'il  
9 savait qu'il était dans un mouvement, on ne peut plus parler d'un  
10 État, mais dans un mouvement où l'élimination physique continue.  
11 À preuve, c'est que quand il fait défection, il est victime d'une  
12 tentative d'assassinat qui va réussir pour son épouse, ce qui  
13 confirme qu'il y avait des risques pour lui.  
14 Alors, à partir de là, mais je crois qu'aller plus loin c'est  
15 relever de la spéculation, je considère que quand on a... Je sais  
16 bien que les comparaisons sont toujours dangereuses; en fait, on  
17 ne connaît pas de chef de camp d'extermination SS, qui ait rallié  
18 les alliés. Plus nombreux sont ceux qui ont essayé de disparaître  
19 dans l'anonymat et de s'enfuir, particulièrement en Amérique  
20 latine.  
21 Quand on a - permettez-moi de dire comme cela - le curriculum  
22 vitae de Duch en 79, je ne pense pas qu'on soit enclin à rallier  
23 des autorités qui viennent de renverser le régime qu'on a servi.  
24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:  
25 Monsieur le Président, j'aurais une toute dernière question si

109

1 vous m'autorisez à la poser?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, je vous en prie, mais sachez que nous souhaitons terminer  
4 cette déposition cet après-midi. Je vous demanderais votre  
5 coopération... (suite de l'intervention non interprétée).

6 [14.37.49]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Je crains que nous n'ayons pas entendu ce que vous avez dit  
9 Monsieur le Président. Cela na pas été traduit, donc je ne sais  
10 pas si je suis autorisé à poser la question ou pas.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, naturellement vous pouvez poser votre question, votre  
13 dernière question. Mais je tiens par ailleurs à vous rappeler le  
14 temps qui vous est imparti qui est déjà épuisé et nous  
15 (inaudible) vous rappelez aussi que, si vous dépassez votre temps  
16 de question, il faudra aussi accorder le même temps  
17 supplémentaire à la Défense.

18 Et nous pensons que si vous continuez trop longtemps, nous ne  
19 pourrons pas terminer cette déposition aujourd'hui. Nous espérons  
20 pouvoir conclure la déposition de Monsieur Jennar encore cet  
21 après-midi, car nous ne souhaitons pas dépasser le délai de  
22 Phchum Ben. Je vous invite donc à poser vos questions de façon  
23 concise.

24 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

25 Q. Je vous remercie. C'est donc la dernière question.



110

1 Monsieur l'Expert, le 6 août 2009, Madame la juge Cartwright a  
2 cité David Chandler dans une question qu'elle lui adressait et  
3 elle a dit: "Je cite votre livre, Monsieur Chandler, S-21 était  
4 probablement l'institution la plus efficace dans le pays et étant  
5 donné que S-21 se protégeait de ses ennemis perçus et protégeait  
6 le Parti des ses ennemis perçus, S-21 fut un des principaux  
7 éléments du Parti."

8 [14.39.57]

9 Et Madame la Juge a demandé si cela confirmait l'image émergente  
10 de S-21 et la place de S-21 par rapport aux autres institutions  
11 de Santebal. Monsieur Chandler a répondu, je cite: "Oui,  
12 effectivement, à l'analyse des informations venant d'autres  
13 centres de Santebal dans le pays, on n'arrivait pas au même degré  
14 d'information lorsque l'on interrogeait les prisonniers dans les  
15 autres centres du Santebal. Les autres prisons n'étaient pas  
16 administrées directement du plus haut rang et des plus grands  
17 dirigeant du pays, ce qui était le cas pour S-21. Quand à  
18 l'efficacité des autres prisons, ils semblent qu'elles n'étaient  
19 pas du tout efficaces... pas du tout aussi efficaces que S-21. Les  
20 autres centres, au contraire de S-21, n'appelaient pas  
21 l'attention des plus hauts dirigeants du pays à l'époque."  
22 Donc, je voudrais savoir, est-ce que vous pouvez me faire part de  
23 vos commentaires par rapport aux déclarations de Monsieur  
24 Chandler, qui dit que S-21 était l'un des principaux éléments du  
25 Parti, et notamment le fait que c'est quand même à S-21 que

111

1 beaucoup de réseaux d'importance de traîtres dans le pays ont été  
2 découverts, grâce notamment à Duch et à ses acolytes.  
3 Et les personnes qui ont été exécutées en conséquence de la  
4 découverte de ces réseaux ont pu l'être ailleurs, mais est-ce que  
5 ce n'est pas la spécificité de S-21 de recueillir autant de  
6 confessions et de débusquer tous ces réseaux de "traîtres" dans  
7 le Kampuchéa démocratique, et ce qui fait que c'est une  
8 institution unique en son genre?

9 [14.42.11]

10 M. JENNAR:

11 R. Je suis de ceux qui ont non seulement beaucoup de respect,  
12 mais beaucoup d'admiration pour le travail de David Chandler, qui  
13 est un peu un pionnier et un modèle pour nous tous. Mais ça  
14 n'empêche pas qu'on puisse diverger sur certaines appréciations.  
15 Quand vous dites "beaucoup de réseaux ont été découverts", ce  
16 sont vos mots, ce ne sont pas ceux de Chandler, Monsieur le  
17 Procureur. Je n'ai pas le sentiment que c'est S-21 qui procédait  
18 à des enquêtes pour découvrir des réseaux, on n'a pas de trace de  
19 cela.

20 Ceux qui... les gens qui étaient amenés à S-21 avait fait l'objet  
21 d'un travail d'enquête ou de suspicion ou de jalousie ou de tout  
22 ce qu'on peut trouver comme conflit à l'intérieur d'un parti  
23 politique comme celui-là. Mais en amont... en amont, ce n'est pas...  
24 ce n'est ni le directeur, ni les collaborateurs de S-21 qui  
25 procèdent aux enquêtes, qui justifient la décision, qui n'est pas

112

1 la sienne mais celle du Comité permanent, d'amener des gens à  
2 S-21.  
3 Alors, quand à parler de découvertes, bien c'est toute la... c'est  
4 toute la "vertu" des confessions que de faire dire ce qu'on a  
5 décidé que la victime avait à dire et qui ne relève pas du choix  
6 de S-21, mais du choix du Comité permanent, du bureau 870, c'est  
7 là l'origine.  
8 Maintenant, sur la fin de la citation de David Chandler, c'est là  
9 que moi j'exprime là ma plus grande divergence. Parce que si  
10 effectivement on avait eu beaucoup moins de victimes, on avait eu  
11 beaucoup moins de victimes dans tous les autres 195 centres de  
12 sécurité, comment se fait-il que nous soyons 1700000? Comment se  
13 fait-il qu'il y ait quand même beaucoup plus de morts que les  
14 12000 retenus dans le réquisitoire ou les 16000 qui sont souvent  
15 cités?  
16 Si les autres centres étaient si modestes que cela... or, des  
17 morts, il y en a bien eu. Encore une fois, je suis le premier à  
18 dire: "Méfions nous des statistiques, et surtout si elles sont  
19 basées sur les squelettes." Mais il se trouve que les centres de  
20 sécurité ont été identifiés. Leur localisation a été identifiée  
21 et qu'autour de ces centres de sécurité, il y a ce qu'on trouve à  
22 Choeung Ek. Donc, il y a quand même eu des exécutions et des  
23 exécutions en très grand nombre. Je ne pense pas qu'on doive  
24 minimiser ce qui s'est passé ailleurs, même si ce ne fut pas... si  
25 ce ne fut pas... si les autres centres de sécurité n'ont pas été

113

1 le dernier cadre de la vie de dirigeants nationaux ou de cadres  
2 importants. Il y a suffisamment de cadres intermédiaires qui ont  
3 péri dans les autres centres de sécurité.

4 [14.45.31]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Je vous remercie, Monsieur l'Expert.

7 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président. Merci de  
8 m'avoir accordé plus de temps que prévu.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me MARTINEAU:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, je voudrais, au nom  
13 de mes confrères, demander... poser une petite question à  
14 Monsieur Jennar.

15 Q. Nous sommes... nous nous interrogeons sur le fait que j'ai  
16 entendu... nous avons entendu - et cela a été dit aussi par  
17 Monsieur Lavergne - que vous aviez rencontré, donc, Monsieur Duch  
18 pendant qu'il était détenu, et que nous n'avons au dossier aucun  
19 document qui relate ces visites, c'est-à-dire aucun compte rendu  
20 de ces entretiens.

21 Alors, ma question est la suivante. À quel titre avez-vous été  
22 rencontrer l'accusé? Quand? Et pourquoi n'y a-t-il pas eu de  
23 comptes rendus qui permettent effectivement aux parties à ce  
24 procès de savoir quel a été le fond de vos entretiens?

25 M. LE PRÉSIDENT:

114

1 Je crois que le (passage inaudible) à une suspension d'audience  
2 (passage inaudible) questions à l'expert pourront le faire après  
3 la pause.  
4 Je demande à l'huissier de s'occuper de l'expert pendant la pause  
5 qui durera 15 minutes.  
6 (Suspension de l'audience: 14h47)  
7 (Reprise de l'audience:15h4)  
8 M. LE PRÉSIDENT  
9 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience et nous donnons  
10 à présent la parole au conseil de la Défense qui souhaite  
11 intervenir. Je vous en prie.  
12 Me ROUX:  
13 Merci, Monsieur le Président.  
14 Je voulais réagir à la question qui est posée par ma consœur des  
15 parties civiles et qui est maladroitement adressée à l'expert,  
16 alors que ce n'est pas lui qui doit répondre; c'est la Défense.  
17 [15.05.10]  
18 La Défense, dans le cadre de ses pouvoirs, a demandé à pouvoir  
19 avoir dans son équipe un consultant. Il aura sans doute échappé  
20 aux parties civiles que tout cela s'est fait dans les règles et  
21 que se trouvent au dossier les... le permis de communiquer établi  
22 par les co-juges d'instruction autorisant Monsieur Raoul Jennar à  
23 visiter, autant que nécessaire, l'accusé. Ce qu'il a fait.  
24 Je ne vous ai pas demandé les notes qui ont été prises par votre  
25 expert, le docteur Sotheara lors de ses entretiens avec vos

115

1 clients, les victimes. Vous serez donc gentille de ne pas  
2 demander à Monsieur Raoul Jennar de fournir les notes de ses  
3 entretiens avec l'accusé.  
4 Vous avez eu le droit à des experts, la Défense a le droit à des  
5 experts. Monsieur Jennar a fait un rapport, ce rapport est au  
6 dossier. C'est totalement transparent et vous avez toute liberté  
7 pour l'interroger sur, à la fois le rapport qui est au dossier et  
8 sur la communication qu'il a donnée oralement tout à l'heure à la  
9 Cour.

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 J'invite les co-avocats des groupes de parties civiles à  
13 intervenir.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KONG PISEY:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
17 Juges et chers Membres de la Chambre.

18 [15.07.17]

19 Q. Bonjour, Monsieur Jennar. Je suis Maître Kong Pisey et  
20 j'aimerais vous poser deux questions et j'aimerais laisser le  
21 reste du temps qui nous est imparti au reste des co-avocats... aux  
22 autres co-avocats des groupes de parties civiles.

23 Je suis ici en tant que représentant du groupe numéro 2 et numéro  
24 4.

25 J'aimerais en revenir à la question des arrestations. Comme vous

116

1 le savez, sous le régime de Lon Nol, pendant la période 73, 74 et  
2 75, Phnom Penh n'était pas encore tombé et les Khmers rouges ont  
3 envoyé un réseau de membres des Khmers rouges à Phnom Penh.  
4 Certains des membres des Khmers rouges avaient été envoyés dans  
5 certaines des pagodes à certains endroits et, lorsque les Khmers  
6 rouges ont pris le contrôle du régime, ils sont arrivés au  
7 pouvoir et Phnom Penh est tombé sur leur coupe.  
8 Et puisqu'ils avaient pour habitude de déployer leurs espions et  
9 leurs informateurs dans différents endroits, pendant la période  
10 où ils étaient au pouvoir, leurs soupçons pouvaient porter sur un  
11 certain nombre de personnes, et en particulier les "17 avril",  
12 qui étaient accusées d'être des ennemis et qui étaient  
13 ultérieurement exécutées.  
14 Chose plus importante encore, lorsque les personnes étaient  
15 interrogées, les aveux avaient tendance à aller à l'encontre des  
16 Khmers rouges... ou [l'interprète se corrige] avaient tendance à se  
17 contredire - c'est-à-dire que la personne qui passait aux aveux  
18 ne s'auto-incriminait pas.  
19 [15.09.37]  
20 La question que je souhaitais vous poser était la suivante:  
21 avez-vous abordé avec l'accusé les raisons pour lesquelles de  
22 tels aveux ont été extraits et pourquoi et pour quelles raisons  
23 les confessions auto-incriminant leurs auteurs étaient  
24 nécessaires, étaient prises?  
25 M. JENNAR:

117

1 R. Merci. Maître, bien entendu, je l'ai déjà dit tout à l'heure  
2 la question des aveux ou des confessions est une question  
3 centrale à la fois pour comprendre S-21 et pour comprendre le  
4 système de terreur du Kampuchéa démocratique.  
5 Cette méthodologie un peu particulière, on en conviendra, pour  
6 obtenir de la part des personnes qui sont arrêtées une  
7 déclaration qui dise ce que le pouvoir, ce que le Comité  
8 permanent, ce que la direction du Kampuchéa veut qu'ils disent,  
9 c'était véritablement le but recherché.  
10 En fait, il faut jamais oublier - et c'était la même chose en  
11 Union soviétique - qu'être arrêté signifiait être condamné à  
12 mort.  
13 Donc, ce n'était pas pour moduler d'une quelconque manière que ce  
14 soit une peine pour en évaluer l'importance, non, c'était pour  
15 faire dire... c'était pour faire dire à... aux personnes emprisonnées  
16 ce que le pouvoir voulait qu'elles disent afin de pouvoir  
17 continuer une politique de répression.  
18 Il faut pas oublier que le mécanisme de la confession, le  
19 mécanisme de l'aveu, s'inscrit dans une recherche - je l'ai dit  
20 dans mon propos introductif -, une recherche de l'ennemi  
21 intérieur. On peut appeler ça de la paranoïa - j'ai pas les  
22 compétences psychologiques requises pour le confirmer - mais, dès  
23 l'instant où il est acquis par le pouvoir - et, je l'ai dit tout  
24 à l'heure, ça venait aussi d'instructions du communisme  
25 international -, dès l'instant où il est acquis qu'il y a un



118

1 ennemi d'intérieur et qu'il faut le rechercher, il faut faire  
2 dire à ceux qu'on arrête qu'ils sont l'ennemi intérieur et aussi  
3 faire dire que d'autres font partie de l'ennemi intérieur.

4 [15.12.33]

5 Les confessions ça sert pas seulement à confirmer la culpabilité  
6 décidée d'emblée de celui qu'on confesse mais ça sert aussi à  
7 accumuler des noms pour en arrêter d'autres.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur Jennar.

9 La question suivante que je souhaiterais vous poser est liée à  
10 l'administration publique mise en œuvre à S-21.

11 Avez-vous abordé cette question avec l'accusé quant à la manière  
12 dont le centre de S-21 était géré?

13 J'aimerais vous donner un indice, une première piste, portant sur  
14 les dispositions politiques de gestion et de mécanismes de  
15 gestion par rapport aux manières dont les choses fonctionnaient à  
16 S-21.

17 R. Non, Maître, je n'ai pas abordé cette question avec l'accusé.

18 Ma préoccupation majeure était d'identifier les origines  
19 idéologiques, les sources d'inspiration, comment l'accusé et le  
20 système dont il était le serviteur en sont arrivés à faire ce  
21 qu'ils ont fait, et d'où ils le tiraient. Et donc, je n'ai pas  
22 consacré mes entretiens avec lui à des questions sur le mode de  
23 fonctionnement interne de S-21.

24 J'en étais d'autant moins enclin que ce travail était fait, par  
25 ailleurs, par l'instruction. On a eu de nombreuses informations

119

1 sur la manière dont le centre fonctionnait, était structuré,  
2 organisé et les relations internes à ce centre.  
3 Me KONG PISEY:  
4 Je vous remercie, Monsieur Jennar.  
5 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres  
6 questions à poser. Je souhaite à présent donner la parole à mes  
7 confrères.

8 [15.15.34]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 J'invite le co-avocat du groupe de parties civiles numéro 1 à  
11 prendre la parole.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me WERNER:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Bonjour, Monsieur Jennar. Mon nom est Alain Werner. Je  
16 représente les parties civiles du groupe numéro 1 avec ma  
17 collègue Ty Srinna. J'ai quelques questions pour vous, Je suis un  
18 peu pressé par le temps. Je vous serai gré si vous pouviez  
19 répondre succinctement à mes questions. Ça me permettra peut-être  
20 de vous poser toutes mes questions. Merci d'avance pour cela.  
21 J'aimerais juste suivre sur une des réponses que vous avez  
22 données au procureur international. Et comme vous le comprendrez,  
23 nous avons aussi des questions sur vos sources.  
24 Vous avez affirmé que des cadres intermédiaires ont été purgés  
25 dans les centres à l'intérieur du pays. Sur quelle source précise

120

1 vous basez-vous et pouvez... si vous avez des sources,  
2 pouvez-vous alors nous donner des noms de certains de ces cadres  
3 intermédiaires?  
4 M. JENNAR:  
5 R. Mais je confirme ce que j'ai dit au co-procureur c'est que les  
6 sources utilisées sont celles de DC-Cam. Je ne suis pas en mesure  
7 de répéter ici des noms mais les archives de DC-Cam, à ma  
8 connaissance, sont consultables certainement par les parties  
9 civiles.  
10 [15.16.55]  
11 Q. Vous avez déclaré à la page 7 de votre rapport en français -  
12 ERN 00187717 -, vous avez déclaré: "Selon les travaux de DC-Cam,  
13 un manuel d'interrogation pratiquement identique pour tous les  
14 centres de sécurité fournit les techniques à employer jusque... et  
15 ce, compris la torture, selon les instructions du Parti. Ce  
16 manuel est une compilation des pratiques commencées dans divers  
17 centres de sécurité pendant la guerre de 1970-1975."  
18 Si ma compréhension est la bonne, le rapport, le manuel  
19 d'interrogation sur lequel... que vous mentionnez est un manuel  
20 qui a été écrit par un interrogateur de S-21. Qu'est-ce qui vous  
21 permet... quelles sont vos sources? Qu'est-ce qui vous permet  
22 d'affirmer qu'un manuel pratiquement identique a été utilisé dans  
23 tous les centres de sécurité? Sur quoi est-ce que vous vous basez  
24 pour affirmer cela?  
25 R. Lors de mes entretiens avec l'accusé, il y avait des questions

121

1 sur la question de la formation. Moi, ce qui me préoccupait  
2 c'était de savoir d'où venait... qui avait appris ces  
3 techniques-là. Donc, j'y ai déjà partiellement répondu en  
4 rappelant le rôle de Son Sen et c'est à cette occasion-là que ce  
5 que d'aucuns - j'y ai fait allusion dans mon exposé introductif -  
6 ont appelé le manuel de la torture qui est un carnet de travail  
7 effectivement, comme vous l'indiquez, rédigé à S-21. Il y avait  
8 des séances de formation organisées par le Santebal pour d'autres  
9 personnels que le personnel de S-21, où se retrouvaient donc des  
10 responsables d'autres centres de sécurité.

11 [15.19.02]

12 Q. Et cette dernière affirmation, vous vous basez sur ce que vous  
13 a dit l'accusé? C'est correct? Vous pouvez juste répéter parce  
14 qu'on ne vous a pas entendu. Le micro n'était pas allumé. Voilà.

15 R. Je confirme que c'est basé sur un entretien avec l'accusé.

16 Q. Merci. Le docteur Etcheson, à cette barre, a dit - basé sur  
17 ses recherches et en citant ses propres sources - que les  
18 méthodes de tortures à S-21 se distinguaient de celles pratiquées  
19 dans les autres centres de détention et ce, par leur cruauté, par  
20 leur nombre; et vous avez déjà effectivement fait référence à  
21 cela.

22 Mais pour être spécifique, qu'est-ce qui, spécifiquement dans vos  
23 recherches, permet de diverger avec le docteur Etcheson et  
24 d'émettre un avis contraire basé sur vos recherches?

25 R. On n'a pas d'indication contraire. On n'a pas d'indication qui

122

1   permette d'affirmer d'une manière aussi péremptoire que les  
2   méthodes d'investigation, les pratiques de tortures utilisées  
3   dans les autres centres de sécurité étaient d'une nature plus  
4   "soft", plus douce qu'à S-21.  
5   Dans la mesure où il y a eu, comme je vous l'ai dit dans ma  
6   précédente réponse, des sessions de formation pour membres des  
7   services de sécurité de différents centres, on ne voit pas  
8   pourquoi dans certains cas on se priverait de certaines méthodes  
9   que l'on utiliserait à S-21.

10 [15.21.03]

11 Q. Vous avez parlé des... vous avez parlé des confessions.  
12 Simplement pour comprendre parfaitement votre... ce que vous  
13 dites, est-ce correct que, quand on parle des confessions des  
14 centres de détention à l'intérieur du pays, vous n'êtes pas en  
15 mesure de dire quoi que ce soit sur ces confessions parce que la  
16 plupart ont été détruites? Est-ce bien ce que vous avez dit tout  
17 à l'heure?

18 R. Ce que j'ai dit et ce que je répète maintenant c'est que je  
19 crois que la rigueur impose la prudence. Ce n'est pas parce qu'on  
20 n'en a pas trouvé qu'il n'y en a pas eu. Il y a eu davantage de  
21 possibilités de les détruire qu'à S-21 dont le directeur avait  
22 été, par quelqu'un d'éminent dans la direction du Kampuchéa  
23 démocratique, rassuré sur les craintes d'une arrivée rapide des  
24 Vietnamiens.

25 Q. D'accord. Par rapport aux listes d'ennemis, contrairement à ce

123

1 que vous avez semblé affirmer, si je vous ai bien compris,  
2 l'accusé a accepté durant ces audiences que des listes d'ennemis  
3 ont été rédigées à la fin des confessions par les détenus à S-21  
4 à la demande de l'accusé et du personnel de S-21. Et donc,  
5 probablement des milliers de listes d'ennemis confectionnées par  
6 les détenus ont été... ont circulé.  
7 Il a également reconnu, lorsque moi-même je lui ai présenté une  
8 pièce, que le personnel de S-21 a compilé et fait des résumés de  
9 ces listes et fait des analyses de ces listes. Il y a eu  
10 certaines personnes qui... pas l'accusé mais certaines autres  
11 personnes, qui sont venues affirmer qu'en effet ces listes ont  
12 ensuite été disséminées.  
13 Ma question est la suivante. Est-ce qu'il y a des éléments dans  
14 vos recherches, mais des éléments précis et que vous pouvez...  
15 dont vous pouvez nous donner les sources, qui vous permettent  
16 d'affirmer que de telles listes d'ennemis, un tel système de  
17 listes d'ennemis et de recherches d'ennemis a existé également  
18 dans les centres de détention à l'intérieur du pays?  
19 [15.23.18]  
20 M. LE PRÉSIDENT:  
21 Maître Roux, je vous en prie.  
22 Me ROUX:  
23 Merci, Monsieur le Président.  
24 Je souhaiterais que Maître Werner nous donne la référence du  
25 moment où l'accusé aurait reconnu des milliers de listes.

124

1 J'entends là ce qu'a affirmé Monsieur Etcheson. Je n'ai jamais  
2 entendu l'accusé reconnaître des milliers de listes.  
3 Donc, s'il veut bien poser une question à l'expert mais citez  
4 vous aussi vos sources. Merci.

5 Me WERNER:

6 Laissez-moi reformuler ma question. Laissez-moi reformuler ma  
7 question.

8 Q. L'accusé a admis l'existence de listes d'ennemis  
9 confectionnées à S-21 par les prisonniers eux-mêmes. Il a  
10 également admis le fait que les gardes de S-21 ont confectionné  
11 des résumés et des analyses de ces listes. Et le docteur  
12 Etcheson, sur ces deux catégories de listes, est venu dire qu'il  
13 y avait probablement des milliers de listes dans chaque  
14 catégorie.

15 Et ma question pour vous était de savoir s'il y a des éléments  
16 spécifiques dans vos recherches qui vous permettent d'affirmer  
17 qu'un tel système de listes d'ennemis a existé ailleurs qu'à  
18 S-21?

19 M. JENNAR:

20 R. Je voudrais tout d'abord dire que j'ai un peu un problème avec  
21 l'expression "liste d'ennemis". Pour les confessions sur  
22 lesquelles moi j'ai travaillé, il y a des noms, mais je ne parle  
23 pas de listes. Il y a différents noms qui arrivent, mais parler  
24 de liste... ce que je connais, moi, comme listes, ce sont des  
25 listes élaborées a posteriori.

125

1 [15.25.13]

2 Le co-procureur a fait allusion, tout à l'heure, à une liste de  
3 plus de 40 personnes venant d'autres centres de sécurité. Et ce  
4 sont des listes élaborées a posteriori sur la base des gens qui  
5 sont arrivés à S-21 et puis qui ont connu le destin que nous  
6 savons.

7 Je n'ai pas personnellement connaissance de listes élaborées  
8 avant... de listes élaborées... d'ennemis, élaborées avant leur  
9 arrestation.

10 Q. Je me suis mal exprimé. Je parlais de listes qui étaient  
11 rédigées à la fin des confessions, mais des listes avec des noms,  
12 des listes de noms d'ennemis.

13 R. Le mot "liste" reste équivoque. Des séries de noms, oui; mais  
14 "liste" peut laisser penser qu'on est devant des centaines de  
15 noms, des milliers de noms. Je ne suis pas en mesure de confirmer  
16 cela.

17 Me WERNER:

18 Monsieur le Président, j'ai encore deux questions. Merci,  
19 Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur Jennar, vous avez parlé, et c'est le sujet de votre  
21 rapport, du climat de terreur, de secret et de purges  
22 permanentes. Comment expliquez-vous que l'accusé ait pu rester  
23 pendant neuf ans sans discontinuer, de 70 ou 71 à 79, à la tête  
24 successivement de deux centres de détention sans être lui-même  
25 purgé?



126

1 M. JENNAR:

2 R. Répondre à votre question supposerait qu'il y a une logique  
3 dans les purges. Je pourrais vous répondre en vous posant la  
4 question suivante: comment expliquez-vous qu'un certain nombre de  
5 dirigeants, de membres du Comité permanent, du Comité central,  
6 n'aient pas été purgés alors que d'autres l'ont été? Ça relève de  
7 l'irrationnel, de l'obsession de l'ennemi ou parce que les  
8 explications politiques ne sont pas toujours les motivations  
9 véritables. Il peut y avoir dans la direction d'un parti comme  
10 dans la direction d'un pays des rivalités. Ça peut relever de  
11 cela aussi.

12 [15.27.53]

13 Et puis je voudrais ajouter, parce que quand même ça jouait... ça  
14 a été un facteur important, cette espèce d'obsession de voir dans  
15 toute personne dont on n'était plus certain, un traître, un agent  
16 de la CIA, du KGB et du Vietnam, et à partir du moment où ce  
17 doute s'insérait, pour reprendre les termes de Lénine, ça  
18 devenait un ennemi.

19 Pourquoi lui ne l'est pas devenu? Beaucoup disent qu'un certain  
20 nombre de dirigeants du Kampuchéa démocratique, si le régime  
21 avait duré encore quelques mois, ne seraient pas devant vos  
22 Chambres aujourd'hui.

23 [15.28.28]

24 Il y a un irrationnel dans un système où chacun doute de chacun  
25 et où la seule réponse est la purge.

127

1 Q. Ma dernière question et j'en aurai fini. Il y a un  
2 interrogateur dont le nom est Prak Khan qui est venu déposer  
3 devant ces Chambres, et cet interrogateur a affirmé sous serment  
4 - et la cote française, pour mes confrères, 00356128, 22 juillet  
5 2009 -, a affirmé qu'approximativement pas moins de 300 personnes  
6 de la division 703, donc des gens qui travaillaient eux-mêmes à  
7 S-21, ont été purgés de 75 à 79.  
8 Et puis, quand on l'a interrogé sur les motifs - pourquoi quasi  
9 toute la division 703 a été purgée à S-21 -, l'interrogateur a  
10 confirmé ce qu'il avait dit devant le juge d'instruction, à  
11 savoir que, selon lui, la raison pour laquelle tant de personnes  
12 de cette division ont été purgées est que l'accusé ne souhaitait  
13 pas que la 703ème division prenne trop le pouvoir et que l'accusé  
14 avait peur qu'il ne puisse pas rester le directeur de S-21 pour  
15 toujours.  
16 Alors, c'est ma dernière question, Monsieur Jennar. N'est-il pas  
17 le cas alors que le dilemme n'est plus tuer pour ne pas être tué  
18 soi-même; c'est une autre logique qui serait tuer, y compris son  
19 propre personnel, pour toujours garder le pouvoir? Est-ce que  
20 vous avez un commentaire sur cette... sur ce qu'a dit Monsieur  
21 Prak Khan?  
22 R. J'ai envie de vous dire qu'on est en pleine spéculation.  
23 Quelles sont les motivations profondes? Sans élément objectif,  
24 sans élément concret, selon que l'on souhaite charger quelqu'un  
25 ou essayer de s'en tenir au plus près des informations concrètes

128

1 que l'on a, on va dire: "Bien oui, pourquoi pas? Parce qu'il y  
2 avait une question de pouvoir plus qu'autre chose." Ou on va dire  
3 le contraire. Je me garderais de toute forme de spéculation.

4 [15.30.53]

5 Me WERNER:

6 Je n'ai plus de questions. Merci d'avoir répondu à nos questions,  
7 Monsieur Jennar.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Me MARTINEAU:

10 Nous n'avons pas de questions.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Avocat du groupe 3, je vous en prie.

13 Me MARTINEAU:

14 Monsieur le Président, c'était pour vous dire que nous nous  
15 étions ralliés aux questions d'Alain Werner et que nous n'avons  
16 pas de questions actuellement.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre voudrait maintenant donner la parole aux avocats de la  
19 Défense de sorte que vous puissiez poser vos questions au témoin.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KAR SAVUTH:

22 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Madame et Messieurs  
23 les Juges.

24 Bon après-midi, Monsieur Jennar.

25 Q. Je voudrais reprendre certaines parties de votre rapport. Vous

129

1 avez dit... vous avez parlé de 196 centres de détention et vous  
2 avez dit que les chefs de ces centres devraient être considérés  
3 comme responsables des crimes qui ont été commis à l'époque.

4 [15.32.39]

5 Pouvez-vous nous en dire un plus sur ce point? Vous avez décrit  
6 ces centres de détention. Vous en avez énumérés plusieurs en  
7 terminant par S-21. Autant de centres qui, d'après vous, tombent  
8 dans cette catégorie de centres importants. Vous vous basez pour  
9 ça sur des documents recueillis par DC-Cam.

10 Je voudrais savoir, sur ces 196 centres recensés, pourquoi on ne  
11 connaît de chiffres de victimes que pour 64 d'entre eux? Et vous  
12 retenez 10 centres de détention plus particulièrement qui sont  
13 parmi les 64 pour lesquels on dispose de certaines informations.  
14 Alors, que pouvez-vous dire de ces 10 centres?

15 M. JENNAR:

16 R. Merci, Maître.

17 Ce qui m'a semblé important de montrer dans la consultation que  
18 vous m'avez demandée c'est qu'il y avait un système qui était un  
19 système global, un système total qui s'étendait sur l'ensemble du  
20 territoire et que, sur la base des informations recueillies... et  
21 encore une fois, je répète ce que j'ai déjà dit; il faut, bien  
22 entendu, être prudent. Les statistiques de l'horreur, ça reste  
23 néanmoins des statistiques et elles sont fragiles quand on n'a  
24 pas d'autres éléments que les squelettes des fosses communes qui  
25 se trouvent aux alentours des centres de détention.

130

1 Ces précautions étant rappelées... ces précautions étant  
2 rappelées, il m'a semblé important pour un peu relativiser ce que  
3 j'appelais tout à l'heure les spécificités subjectives qui  
4 affectent S-21, de souligner qu'il y a eu des centres de sécurité  
5 où un grand nombre... et quand je dis un grand nombre, c'est des  
6 dizaines de milliers de victimes supplémentaires par rapport à  
7 celles qu'on admet pour S-21. Il y a eu au moins, au moins, neuf  
8 centres où il y a eu beaucoup plus de victimes qu'à S-21 et pour  
9 lesquelles il n'y a personne qui se trouve devant cette Cour.

10 [15.35.25]

11 Si je peux me permettre, avec tout le respect que je dois à la  
12 Cour, ma conception de la justice ce n'est pas faire des boucs  
13 émissaires; c'est de traiter de la même manière tous ceux qui  
14 doivent être traités de la même manière. Et donc, c'est de... on  
15 sait... mais ne me demandez pas de dire aujourd'hui des noms. Ne  
16 me demandez pas de faire ce que ne font pas ceux qui devraient le  
17 faire. On sait qu'il y a, sur les neuf centres où il y a eu plus  
18 de morts, plus de victimes, plus de torturés, plus de massacrés à  
19 S-21, on sait qu'il y en a un certain nombre de directeurs de ces  
20 centres qui sont aujourd'hui en vie. C'est cela que je voulais  
21 souligner.

22 Q. Je vous remercie.

23 Autre question, parmi les 196 centres de détention recensés par  
24 DC-Cam et dans votre rapport, seuls 64 comportent des  
25 statistiques. Pour les autres, on ne sait rien. On ne dispose

131

1 d'aucun document.

2 Je voudrais donc savoir si ces 10 centres qui sont énumérés dans  
3 votre rapport comptent parmi les 64 centres en question ou pas?

4 R. Ma réponse est oui, et si j'ai choisi dans la consultation que  
5 vous m'avez demandée d'être muet sur les autres, c'est parce que,  
6 justement, il y a un devoir de rigueur et que, en présence  
7 d'informations trop fragiles à mes yeux, j'ai préféré ne pas  
8 mentionner. J'ai vu... on peut voir... il suffit même d'aller  
9 visiter S-21 au premier étage de, si je me souviens bien, le  
10 bâtiment B; il y a des statistiques pour un très, très grand  
11 nombre de centres de sécurité. Dans certains cas,  
12 personnellement, j'estime que les chiffres sont trop fragiles  
13 pour ne pas dire... j'ose pas utiliser le qualificatif  
14 "fantaisiste" parce qu'il s'agit quand même de victimes, mais la  
15 prudence m'a incité à ne pas évoquer autre chose que les 64 que  
16 j'ai évoqués.

17 [15.38.21]

18 Q. Merci.

19 Toujours dans votre rapport, vous dites que les 10 directeurs de  
20 ces centres de sécurité qui comptent parmi les 64 entrent dans la  
21 catégorie des principaux responsables des crimes et graves  
22 violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du  
23 droit international humanitaire, etc.

24 Alors, ma question est la suivante. Votre consultation parle de  
25 la directive de 76 dans laquelle le PCK donne autorité à quatre

132

1 groupes pour écraser les ennemis à l'intérieur et l'extérieur du  
2 Parti. Si je combine ces deux parties de votre rapport, cette  
3 mention des quatre groupes dans la directive du 30 mars 76 et les  
4 centres de sécurité - notamment le fait que ces centres avaient  
5 autorité pour écraser -, et si je songe aussi au bureau 870 qui  
6 avait autorité en la matière et à la zone indépendante, la zone  
7 autonome, il apparaît que le Comité central lui-même avait  
8 autorité et au sein de l'armée, c'était Son Sen, chef de  
9 l'état-major, qui avait le pouvoir de décider de liquider des  
10 gens.

11 Pour ces quatre groupes, je me demande s'il s'agit de gens qui,  
12 eux aussi, entreraient dans la catégorie des principaux  
13 responsables des crimes, le Parti leur ayant donné le pouvoir de  
14 liquider. Et il me semble qu'ils devraient être bel et bien parmi  
15 les principaux responsables.

16 À votre sens, est-ce que ces différentes catégories entrent dans  
17 les principaux responsables des crimes commis sous le Kampuchéa  
18 démocratique?

19 [15.40.45]

20 R. J'ai envie de vous poser une question, Maître. Est-ce qu'il y  
21 a une graduation dans la gravité des crimes qui sont en cause,  
22 qu'on serait directeur à Phnom Penh ou directeur à Kampong Cham  
23 ou à Kratie?

24 Et donc, ma réponse est oui; ces responsables de centres de  
25 sécurité, pas parce qu'ils sont aujourd'hui on dirait en province

133

1 que leur responsabilité est moindre. Et donc, ils devraient  
2 tomber sous la même incrimination.

3 Q. Je vous remercie. Je ne pense pas que vous avez répondu à ma  
4 question.

5 Ce que je souhaite vraiment savoir c'est ceci. Dans votre  
6 rapport, vous dites clairement que les 10 directeurs des centres  
7 de sécurité les plus importants tombent... entrent dans la  
8 catégorie des principaux responsables des crimes commis sous le  
9 régime du Kampuchéa démocratique. Et ce que je souhaite savoir  
10 c'est si les quatre groupes qui avaient le pouvoir de liquider -  
11 et ce, sur décision du Parti -, entrent eux aussi dans la  
12 catégorie des principaux responsables des crimes et graves  
13 violations commis sous le Kampuchéa démocratique?

14 R. Si je comprends bien votre question, Maître, et si je me  
15 souviens à la fois de la loi qui crée ces Chambres  
16 extraordinaires, de la résolution du Conseil de sécurité et de  
17 l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le  
18 Gouvernement du Cambodge, il y a deux catégories de personnes:  
19 les principaux dirigeants et les responsables de graves  
20 violations des Conventions de Genève et crimes contre l'humanité.  
21 Pour moi, les personnes auxquelles vous faites référence, les  
22 responsables de chacune des quatre catégories, entrent dans la  
23 qualification de responsables, le deuxième groupe de personnes,  
24 si vous voulez, qui est cité à la fois dans la loi et dans la  
25 résolution du Conseil de sécurité.



134

1 [15.43.30]

2 J'espère que maintenant j'ai répondu à votre question, Maître.

3 Q. Merci de cette réponse.

4 Vous venez de mentionner encore ces quatre groupes de personnes  
5 qui, d'après vous, entrent dans la catégorie des principaux  
6 responsables des crimes et graves violations commis sous le  
7 Kampuchéa démocratique. Je vous en remercie.

8 J'ai encore une question complémentaire. À la fin de 2007, au  
9 début 2008, je vous ai rencontré. Nous avons discuté de plusieurs  
10 questions, notamment des rapports et documents de DC-Cam ainsi  
11 que de votre consultation et vous avez parlé d'un centre de  
12 détention à Prey Veng, qui avait fait l'objet d'aucune recherche.  
13 À Prey Veng, vous parlez d'autres...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 ... de certains districts énumérés trop vite pour que les  
16 interprètes les comprennent.

17 Me KAR SAVUTH:

18 Or, moi-même, j'ai été emprisonné dans cette province à l'est de  
19 Ba Phnum et c'était la prison la plus importante dans cette zone.  
20 Elle se trouvait au sommet d'un mont et plusieurs cadres ont  
21 également été détenus là et ensuite arrêtés et tués à S-21.  
22 Voici ma question. Est-ce que vous avez fait des recherches  
23 complémentaires lors de votre étude pour inclure le district de  
24 Ba Phnum dans votre base de données?

25 M. JENNAR:

135

1 R. Non, Maître, j'ai pas fait de recherches complémentaires.

2 Me KAR SAVUTH:

3 Merci.

4 [15.45.47]

5 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'en ai terminé et je

6 voudrais laisser la parole maintenant à mon confrère, Maître

7 Roux.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Roux, je vous en prie.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me ROUX:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Bon après-midi, Monsieur le Témoin. Il me reste encore

14 quelques questions à vous poser. Merci pour votre contribution.

15 Monsieur le Président, d'abord à l'attention de mes collègues du

16 Bureau du co-procureur, je... il a dû vous échapper que la

17 Défense a produit un bordereau de pièces qui est à la cote D80,

18 et notamment trois pièces à la cote D80/8, D80/9, D80/10, qui

19 sont des documents provenant de DC-Cam.

20 Monsieur l'Expert, peut-être pourriez-vous justement nous dire,

21 nous avons... la Défense a déposé ces documents. Il s'agit -

22 pardonnez ma prononciation anglaise - donc, de trois documents

23 provenant de DC-Cam et je voudrais savoir si, par hasard, cela

24 fait partie des documents que vous avez eu l'occasion de

25 consulter.

136

1 [15.47.24]

2 Donc, le premier document que nous avons versé sous la cote D80/8  
3 s'intitule "Genocide Sites in Cambodia - et en français -,  
4 1975-1979" - Cambodian Genocide Program, Yale University,  
5 Editors, Susan Cook and Matthew Fladeland, June 2001. C'est le  
6 premier document.

7 Le deuxième document, sous la cote D80/9, "Composite Landsat  
8 Satellite Image of Cambodia, 1972-76, et 1990 with mass graves  
9 and prison sites from 1975-1979", à nouveau Cambodian Genocide  
10 Program, Yale University, et qui est d'ailleurs consultable sur  
11 le site de Yale.

12 Et le troisième document, "Mapping the Killing Fields in  
13 Cambodia, 1975-1979", Documentation Centre of Cambodia, 2001 - en  
14 anglais et en khmer.

15 Monsieur l'Expert, est-ce que ces documents, selon votre  
16 souvenir, font partie des documents consultables et  
17 éventuellement que vous auriez vous-même pu consulter à DC-Cam?

18 M. JENNAR:

19 R. Merci, Maître. J'ai une réponse très brève. Évidemment,  
20 évidemment, vous avez cité les références complètes de ces  
21 documents. Il ne vous a pas échappé qu'ils viennent d'abord,  
22 avant même d'être répertoriés à DC-Cam, du Cambodian Genocide  
23 Program, dont j'étais membre du Conseil scientifique. Ce sont  
24 donc pour moi des documents de première main, que je connais avec  
25 une très grande familiarité.

137

1 [15.49.45]

2 Q. J'indique à la Chambre que, par courrier en date du 9 mai  
3 2008, à la cote D80, nous avons versé ces documents aux co-juges  
4 d'instruction. Bien entendu, mes collègues du Bureau du  
5 co-procureur et les parties civiles ont nécessairement eu  
6 connaissance de cette pièce et bien entendu, je demanderais à ce  
7 que ces documents soient versés à nos débats. Ils sont au  
8 dossier, mais je demanderais à ce qu'ils soient versés à nos  
9 débats.

10 Monsieur l'Expert, avant vous, à cette barre, sont venus  
11 plusieurs témoins, dont quelqu'un que vous connaissez  
12 certainement très bien puisqu'il est chercheur comme vous, qui  
13 est Monsieur Craig Etcheson. Je pense que vous aviez eu  
14 connaissance dans le dossier du rapport écrit de Monsieur  
15 Etcheson et peut-être ne savez-vous pas qu'à l'audience, Monsieur  
16 Etcheson s'est très largement éloigné de son rapport écrit pour  
17 ne pas dire qu'il l'a même souvent contredit. Parmi ce qu'il a  
18 contredit, il a notamment remis en question la parole de l'accusé  
19 quand celui-ci dit qu'il avait des entretiens quotidiens avec Son  
20 Sen qui lui étaient imposés par celui-ci.

21 L'accusé nous a expliqué que Son Sen suivait, jour par jour,  
22 l'activité de S-21 et souhaitait, jour par jour, un rapport sur  
23 ce qui se faisait à S-21 et que ce rapport, dans la majorité des  
24 cas, se faisait par téléphone.

25 Monsieur Etcheson est venu dire à cette barre: "Monsieur Son Sen

138

1 était quelqu'un de très occupé et je doute fortement qu'il ait eu  
2 le temps de s'occuper de S-21 jour par jour."  
3 [15.52.28]  
4 Nous vous avons confié une consultation sur la chaîne de  
5 commandement. Vous avez rappelé à la Chambre ce matin qui était  
6 Monsieur Son Sen. Est-ce que, sur ce point, la parole de l'accusé  
7 vous paraît sujette à discussion - comme le pense Monsieur  
8 Etcheson - ou bien, connaissant le système de commandement du  
9 Kampuchéa démocratique, au contraire, pensez-vous que les propos  
10 de l'accusé sur ce point sont crédibles?  
11 R. Maître, Monsieur Son Sen était sans doute très occupé, très  
12 occupé à remplir ses fonctions et une de ses fonctions - et non  
13 la moindre - était d'être le responsable au premier niveau devant  
14 ses collègues du Comité permanent de la politique de sécurité.  
15 Alors là, ni Monsieur Craig Etcheson, ni moi n'étions à un  
16 service d'écoute pour capter les communications téléphoniques  
17 éventuelles ou réelles entre Monsieur Son Sen et l'accusé. Mais,  
18 vu la responsabilité qui était celle de Monsieur Son Sen  
19 vis-à-vis du cœur du pouvoir du Kampuchéa démocratique, il est  
20 vraisemblable, il est plausible qu'il se soit inquiété, qu'il  
21 suive le centre de sécurité qui relevait directement du Comité  
22 permanent. Donc, je suis enclin à considérer que, sur ce point,  
23 les informations qui ont été fournies par l'accusé ont un taux  
24 élevé de crédibilité.  
25 Q. Vous parlez de ce suivi effectué par Son Sen qui doit,

139

1 effectivement, rendre compte au Comité permanent. Est-ce que vous  
2 seriez d'accord avec moi pour dire que c'est aussi une  
3 spécificité de S-21 que d'être quotidiennement, selon ce que dit  
4 l'accusé, sous le contrôle du Comité permanent - ce qui n'était  
5 pas forcément le cas des autres centres?

6 Est-ce que, quand on parle de spécificité de S-21, ça n'est pas  
7 justement parce qu'il était en permanence sous le contrôle même  
8 du Comité permanent?

9 [15.55.51]

10 R. Il faut bien se représenter quelle doit être la préoccupation  
11 de la direction du Kampuchéa démocratique, de ce petit groupe de  
12 sept personnes, obsédés par l'ennemi intérieur lorsqu'il s'agit  
13 d'une institution comme S-21. Et donc, je serais assez d'accord  
14 avec vous, Maître, pour considérer que cette préoccupation elle  
15 est quotidienne, permanente. D'autant que, comme cela a été dit  
16 de plusieurs parts, les personnes qui sont conduites à S-21 ont,  
17 dans des proportions - j'ai lu le réquisitoire - qui voisinent  
18 80%, ont un lien avec le Kampuchéa démocratique, sont du  
19 personnel divers, à divers niveaux, du Kampuchéa démocratique.

20 Il est donc tout à fait normal qu'à la différence des autres  
21 centres de sécurité, le Comité permanent manifeste un souci, une  
22 préoccupation, une attention particulière à l'égard de S-21,  
23 d'autant que certains de ses membres vont s'y retrouver.

24 Q. Et, est-ce que vous seriez alors d'accord avec moi pour dire  
25 que cette proximité avec le Comité permanent ôte à Duch toute

140

1 liberté de manœuvre? Peut-être à la différence d'autres centres  
2 plus éloignés ou peut-être le chef de centre avait une plus  
3 grande - j'ose même pas dire plus grande - mais avait une  
4 certaine liberté de manœuvre?

5 Est-ce que je suis fidèle à la représentation que l'on peut avoir  
6 de la chaîne de commandement en disant cela? En disant que Duch,  
7 parce que il était proche du Centre, n'avait quasiment aucune  
8 liberté de manœuvre? Est-ce que vous seriez d'accord avec moi  
9 là-dessus ou non?

10 [15.58.29]

11 R. J'ai envie de vous dire, Maître, que personne, personne sous  
12 le Kampuchéa démocratique ne disposait d'une liberté de manœuvre,  
13 qu'on soit à Phnom Penh ou à Ratanakiri. Il y avait peut-être un  
14 délai pour que l'autorité se manifeste vu la géographie. Mais je  
15 crois que, dans un système comme celui-là, poussé jusqu'où la  
16 délation à été poussée et la suspicion et - j'ai utilisé le mot  
17 tout à l'heure même si je suis pas compétent pour l'utiliser - la  
18 paranoïa, personne ne jouissait d'une liberté de manœuvre,  
19 quelles que soient ses fonctions et quel que soit son niveau dans  
20 la hiérarchie.

21 Q. Et pourtant Monsieur Etcheson est venu affirmer à cette barre,  
22 sous serment, qu'il considérait que Duch avait, en quelque sorte,  
23 une autonomie de décisions, qu'il avait pu prendre lui-même des  
24 initiatives.

25 Quel est votre sentiment? Est-ce que Duch avait une autonomie de

141

1 décision?

2 R. Si on n'a pas de liberté de manœuvres, on n'a pas d'autonomie  
3 de décision. Pourquoi donc lirait-on sur tant de confessions des  
4 annotations qui sont en fait des demandes adressées à l'autorité  
5 supérieure? Si on disposait d'une autonomie de décision, il ne  
6 serait pas nécessaire de consulter. Pour S-21, il est clair que  
7 la décision du sort ultime des prisonniers appartenait au premier  
8 chef, au Comité permanent.

9 Il me semble très difficile de voir - en tout cas sur la base de  
10 ce dont on dispose - une place pour de l'initiative ou de  
11 l'autonomie de décision. Je sais - je sais - que les statuts du  
12 Parti communiste du Kampuchéa invitent les membres à faire preuve  
13 de créativité et d'initiative. Mais les statuts, ils disent  
14 tellement de choses qu'on ne retrouve pas dans la réalité.

15 [16.01.23]

16 Quand on lit attentivement les statuts du Parti communiste du  
17 Kampuchéa, on a des dispositions éloquentes sur  
18 l'internationalisme prolétarien. Je doute fort qu'un observateur  
19 attentif de l'histoire du Kampuchéa démocratique puisse y trouver  
20 des traces d'internationalisme prolétarien. C'est un petit peu,  
21 les statuts du Parti communiste du Kampuchéa - si vous me  
22 permettez une comparaison un peu audacieuse -, bien, comme la  
23 Constitution de l'Union des républiques socialistes soviétiques:  
24 c'était quand même du point de vue du droit constitutionnel un  
25 très beau texte; on sait ce qu'il en était dans la réalité.



142

1 Q. Vous me démentirez si je me trompe mais je crois avoir lu  
2 d'ailleurs que cette créativité ne pouvait s'exercer que dans la  
3 ligne du Parti; c'est bien cela?

4 R. La ligne du Parti, Maître, est effectivement l'expression qui  
5 compte et la seule qui compte. Il n'était pas possible de déroger  
6 à la ligne du Parti. Et qui fixait la ligne du Parti si ce n'est  
7 les seules personnes faisant... étant membres du Comité permanent  
8 de ce Parti.

9 Q. Monsieur l'Expert, vous l'avez compris du côté du Bureau des  
10 co-procureurs et aussi des parties civiles, on cherche à donner  
11 une très grande importance à S-21, une spécificité particulière  
12 par rapport aux autres centres, pour justifier que Duch soit  
13 aujourd'hui seul dans le box des accusés.

14 Donc, ce serait un centre très important et pourtant vous serez  
15 d'accord avec moi pour dire que Duch n'était pas un général de  
16 l'armée? Qu'il était dans la hiérarchie militaire tout au plus un  
17 commandant, c'est ainsi qu'il l'indique lui-même? Je ne pense pas  
18 que vous ayez trouvé nulle part trace de ce qu'il avait un rôle  
19 plus important dans la hiérarchie.

20 [16.03.49]

21 Et il s'est défini lui-même quand on lui a posé ces questions en  
22 disant: "En fait, j'étais le chien fidèle du Parti." Ce qui  
23 correspond plus au grade de commandant qu'au grade de général.  
24 Ai-je raison de regarder cela?

25 R. Maître, permettez-moi un petit peu, sous forme de boutade, de

143

1 dire que j'ai trop de respect pour les chiens que pour les  
2 assimiler dans... à la fonction qu'exerçait l'accusé.  
3 Un chien fidèle c'est quelque chose de très précieux; bien des  
4 aveugles le savent.  
5 Je crois que, effectivement, effectivement, un directeur de  
6 centre, fut-il un centre important - et nul ne peut nier que S-21  
7 était un centre important ne fusse que par la qualité ou les  
8 fonctions ou les titres de ceux qui y sont passés et y ont laissé  
9 leur vie après d'horribles souffrances...

10 Mais c'est aussi une caractéristique de ce système, de ce régime  
11 du Kampuchéa démocratique et je l'ai dit avec beaucoup  
12 d'insistance ce matin en faisant allusion à ce qui se passait  
13 dans l'Empire soviétique: personne n'est à l'abri. Et si personne  
14 n'est à l'abri, finalement, à part ceux qui décident au plus haut  
15 niveau, tous les autres sont des exécutants; des exécutants  
16 zélés, moins zélés, plus zélés, en étant toujours attentifs à ne  
17 pas être dans la prochaine charrette, mais des exécutants.

18 [16.05.50]

19 Q. Monsieur Jennar, plusieurs dans cette enceinte ont reproché à  
20 Duch de ne pas avoir démissionné. C'est un grand sujet qui est  
21 venu, qui reviendra dans... je l'imagine, dans les réquisitions,  
22 qui reviendra dans les plaidoiries des parties civiles. Il est  
23 donc resté en poste.

24 De ce que vous savez de cette période, que pouvez-vous nous dire  
25 sur la possibilité de démissionner, de désertir son poste? A-t-on

144

1 des exemples? Que pouvez-vous nous dire?

2 R. Le co-procureur, tout à l'heure, international, a bien voulu  
3 rappeler que mes travaux portent surtout sur la période qui suit  
4 79. Le gouvernement royal du Cambodge est aujourd'hui présidé par  
5 quelqu'un qui fut parmi les tous premiers à s'insurger contre le  
6 régime du Kampuchéa démocratique et qui a pu s'enfuir au Vietnam.  
7 Il se trouve que le premier ministre était, à l'époque, à 5  
8 kilomètres de la frontière vietnamienne et on peut penser qu'il  
9 était plus facile d'aller au Vietnam quand on était à 5  
10 kilomètres de la frontière que quand on se trouvait à Phnom Penh.  
11 Il faut savoir - peut-être cela n'a-t-il pas encore été dit -  
12 qu'il était interdit aux habitants du Kampuchéa démocratique de  
13 se déplacer librement. Il fallait une autorisation et on n'avait  
14 pas nécessairement une autorisation pour se déplacer sur tout le  
15 territoire national.

16 [16.07.56]

17 On pouvait avoir une autorisation pour se déplacer quand on  
18 travaillait à Phnom Penh. À Phnom Penh et pas au-delà. Ou dans sa  
19 zone; dans sa zone et pas au-delà.

20 Il faut savoir aussi - et c'est dit dans les documents qui sont  
21 au dossier - que toute tentative de quitter le pays était  
22 passible de la... de l'exécution, de la peine de mort.

23 Il faut savoir enfin que, selon les périodes - et ça me semble  
24 quand même important de le rappeler - s'enfuir au Vietnam n'était  
25 pas sans risque parce qu'avant que s'instaure véritablement un

145

1 état de guerre entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam, le  
2 Vietnam refoulait ceux qui fuyaient et qui cherchaient asile et  
3 refuge.  
4 Ça s'est atténué à la fin de... de 1977, je dis bien, un petit peu  
5 avant la rupture des relations diplomatiques, mais en 75 et en 76  
6 et au début de 77, fuir au Vietnam c'était prendre le risque  
7 d'être refoulé et, après, exécuté.  
8 Donc, il n'était pas aisé d'envisager de quitter le pays. C'était  
9 plus facile, il faut le reconnaître, si on était dans... aux  
10 confins du pays, si on se trouvait à la frontière notamment  
11 thaïlandaise puisque l'on sait qu'un certain nombre de  
12 Cambodgiens ont eu la chance - j'ai envie de dire la chance - de  
13 pouvoir fuir en Thaïlande y compris sous le régime du Kampuchéa  
14 démocratique mais ce n'est quand même qu'une toute petite  
15 minorité. Donc, c'était pas sans risque.  
16 Deuxièmement, même si ça ne s'applique pas dans tous les cas, ça  
17 a été assez dit et c'est pas contesté que quand le Kampuchéa  
18 démocratique, quand le régime frappait, il frappait pas seulement  
19 l'homme jugé responsable mais aussi l'épouse, la famille.  
20 [16.10.13]  
21 Et donc, la répression de quelqu'un désertant ou fuyant sur la  
22 famille était un risque majeur. Ça peut faire réfléchir, ça peut  
23 inciter à hésiter, à ne pas partir.  
24 On entre ici dans un territoire difficile parce que qui... c'était  
25 le sens de mon dernier propos, des derniers mots que j'ai

146

1 prononcés dans mon introduction: qui, en face de ce choix  
2 horrible, d'obéir et d'obéir jusqu'à... y compris en tuant pour ne  
3 pas être tué, pourrait aujourd'hui en conscience dire qu'il se  
4 sacrifierait?  
5 C'est une question à laquelle chacun d'entre nous est renvoyé  
6 sans qu'on puisse en faire une réponse générale.  
7 Q. Alors, une dernière question, Monsieur l'Expert.  
8 Vous avez renvoyé à la dernière phrase de votre exposé  
9 d'aujourd'hui, de ce matin, je vais vous renvoyer au début de  
10 votre exposé où vous avez exprimé votre compassion pour les  
11 victimes.  
12 Vous avez travaillé au Cambodge sur la restauration de la paix.  
13 Ma question est double: premièrement, croyez-vous que le fait  
14 que, pour la première fois, un ancien cadre khmer rouge reconnaît  
15 publiquement sa responsabilité devant cette Chambre, croyez-vous  
16 que cela peut aider la réconciliation? C'est la première partie  
17 de la question.  
18 La deuxième est plus difficile en ce sens que les parties civiles  
19 sont dans une quête légitime de comprendre et de savoir tout ce  
20 qui s'est passé. Je leur ai dit dès le début que, fatalement,  
21 elles ne sauraient pas tout: d'abord, parce que Duch ne connaît  
22 pas tout; ensuite, parce que comment un humain peut expliquer  
23 l'inhumain?  
24 [16.13.20]  
25 Et nous ne saurons donc, me semble-t-il, que des parcelles de

147

1 vérité mais c'est là où ma deuxième question rejoint la première:  
2 croyez-vous que même si on... si ce procès ne fait pas émerger les  
3 réponses à toutes les questions, croyez-vous qu'il peut tout de  
4 même aider à la réconciliation?  
5 Et je ne parle pas ici... que l'on soit bien clair, je ne parle pas  
6 du pardon qui est quelque chose qui est trop intime et qui  
7 appartient aux victimes; je parle de la réconciliation sociale.  
8 R. J'ai été de ceux qui, avec les autorités cambodgiennes de 1979  
9 à 1991, n'ont pas cessé de demander justice pour les victimes, ce  
10 qui leur avait été refusé par la communauté internationale  
11 pendant plus de 10 ans, puisque - vous le savez aussi bien que  
12 moi - dans les accords de paix il était interdit d'utiliser des  
13 mots comme "crimes contre l'humanité", "violation des Conventions  
14 de Genève" ou "génocide" et qu'on parlait seulement, je cite "des  
15 pratiques d'un passé récent".  
16 Donc, j'ai été de ceux qui se sont réjouis lorsque, en 1997, dans  
17 le premier gouvernement issu du processus de paix, les deux  
18 co-premier ministres ont adressé une lettre au Secrétaire général  
19 de l'ONU pour demander l'assistance des Nations Unies afin que  
20 soit jugés les principaux dirigeants et les principaux  
21 responsables du Kampuchéa démocratique et des crimes contre  
22 l'humanité.  
23 Je me suis réjoui, même si ça a pris beaucoup de temps, que ces  
24 Chambres se soient mises en place, parce que je crois que ce pays  
25 a besoin de connaître, à tous les niveaux, la justice.

148

1 Mais comme je le disais tout à l'heure, juger c'est comprendre,  
2 c'est expliquer, et vous avez raison, Maître, cette procédure est  
3 aussi victime du régime du Kampuchéa démocratique, de sa culture  
4 du secret, et qu'on ne saura pas tout.

5 [16.16.09]

6 Mais ce qui se fait ici me semble capital, important, et doit  
7 contribuer à la réconciliation. La pacification du pays ne s'est  
8 pas faite par les Nations Unies; elle s'est faite par la volonté  
9 du Gouvernement royal du Cambodge. Elle s'est faite dans des  
10 conditions difficiles, mais elle s'est faite. Ce que ni les  
11 Vietnamiens, ni Norodom Sihanouk, ni les Nations Unies n'avaient  
12 été capables de faire, le Gouvernement royal du Cambodge l'a  
13 fait.

14 Cette réconciliation... cette pacification, pardon, est encore  
15 fragile. Elle doit être préservée et je suis convaincu que les  
16 procédures qui sont en cours dans le cadre de ces Chambres  
17 extraordinaires peuvent y contribuer s'il naît dans l'opinion  
18 publique, en particulier dans l'opinion publique cambodgienne,  
19 constituée par les survivants, le sentiment qu'elle procède de  
20 cette nécessaire réconciliation.

21 Les Cambodgiens ont trop souffert, beaucoup trop souffert. Il  
22 faut solder le passé dans l'équité, dans la justice, et vous avez  
23 raison de ne pas évoquer la question du pardon parce que ça  
24 relève de l'intimité de chacun des survivants, des familles des  
25 victimes, mais il est indispensable pour le Cambodge, et je pense

149

1 en particulier aux 60% des Cambodgiens qui sont nés après 1979,  
2 qu'ayant réglé les comptes du passé, ils puissent sereinement se  
3 tourner vers l'avenir.

4 Q. Et selon vous, le fait que l'accusé soit le premier cadre  
5 khmer rouge à reconnaître publiquement sa responsabilité peut  
6 aider à construire cet avenir?

7 [16.18.50]

8 R. Je voudrais vous demander, Maître, de ne pas me poser cette  
9 question. Cette question, seuls les Cambodgiens peuvent y  
10 répondre. Moi, je souhaite que cela aide. Moi, je souhaite que  
11 cela contribue à comprendre, à expliquer et à tourner la page.  
12 Nous avons vu... moi j'étais un peu trop jeune, mais nous avons vu  
13 au procès de Nuremberg une majorité de dirigeants nazis refuser  
14 toute responsabilité et puis un d'entre eux accepter la  
15 responsabilité.

16 Je crois que reconnaître la responsabilité c'est avancer, c'est  
17 apporter une contribution à la réconciliation. Ça n'exclut pas,  
18 ça n'écarte pas la responsabilité et ce qu'elle implique, mais ça  
19 contribue à aider à la réconciliation.

20 Et donc, de ce point de vue, je souhaiterais que ce que l'accusé  
21 nous donne comme exemple soit suivi par les principaux dirigeants  
22 du Kampuchéa démocratique. Ils doivent ça à un peuple qu'ils ont  
23 tant fait souffrir.

24 Me ROUX:

25 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.



150

1 Monsieur l'Expert, la Défense vous remercie d'être venu à cette  
2 barre.

3 [16.20.49]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre souhaiterait à présent donner la parole à l'accusé  
6 s'il souhaite intervenir s'agissant de la déposition de Monsieur  
7 Jennar. Dans le même temps, si celui-ci souhaite profiter de  
8 cette occasion pour nous faire part de ses observations  
9 s'agissant de la déposition de Monsieur le juge Richard  
10 Goldstone, nous l'autorisons à présent à le faire.

11 L'ACCUSÉ:

12 Monsieur le Président, bonjour, Monsieur Richard Goldstone - de  
13 manière indirecte - et bonjour à Monsieur Jennar. Je vous suis  
14 reconnaissant à tous les deux de vos dépositions qui m'ont  
15 éclairé quant à la nature du travail que j'ai mis en œuvre.  
16 Je n'ai aucune contestation vis-à-vis des ces témoignages. Je  
17 tiens simplement à exprimer mes remerciements à ces deux  
18 personnes qui sont venues déposer.

19 [16.22.53]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Nous arrivons au terme de la déposition de l'expert, Monsieur  
22 Raoul Marc Jennar.

23 Le conseil de la Défense souhaite interrompre. Je vous en prie.

24 Me ROUX:

25 Pardonnez-moi, Monsieur le Président, pour une question, donc, de

151

1 procédure.

2 Je souhaite que soit versée à nos débats la consultation de  
3 Monsieur Jennar qui est à la cote D80/5 du dossier d'instruction  
4 et nous souhaitons également que soit... pardonnez-moi, à la cote  
5 D82, pardonnez-moi. Et nous souhaitons également que soient  
6 versés aux débats l'ouvrage de Monsieur Jennar, "Les clés du  
7 Cambodge", qui se trouve à la cote D80/5, ainsi que les autres  
8 documents que j'ai déjà cités tout à l'heure.

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je demande aux co-procureurs s'ils souhaitent exprimer leurs  
12 commentaires s'agissant des documents que le conseil de la  
13 Défense souhaite verser au dossier, bien que ces documents soient  
14 déjà versés au dossier.

15 M. TAN SENARONG:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, le co-procureur ne  
17 souhaite pas contester le versement au dossier des documents dont  
18 il est question.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je m'adresse aux co-avocats des groupes de parties civiles, et je  
21 leur demande s'ils souhaitent faire des observations, vis-à-vis  
22 des documents que souhaite verser au dossier le conseil de la  
23 Défense.

24 [16.25.25]

25 Me WERNER (en anglais):

152

1 Nous n'avons pas de commentaires à faire, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 Monsieur Raoul Jennar, votre déposition arrive à son terme. La  
5 Chambre souhaite vous remercier de votre contribution, et nous  
6 souhaitons vous remercier du temps que vous nous avez consacré  
7 pour témoigner devant cette Chambre.

8 Nous arrivons au terme de l'audience d'aujourd'hui. Nous  
9 souhaitons à présent, clore l'audience d'aujourd'hui, nous  
10 reprendrons les débats demain à 9 heures.

11 Je demande aux responsables de la sécurité de l'accusé de  
12 remmener celui-ci au centre de détention, et de le ramener dans  
13 cette enceinte d'ici 9 heures demain matin.

14 (Levée de l'audience: 16h26)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25